

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Samedi 14 Décembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2914).
2. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 2914).
3. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2915).
Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Question préalable présentée par M. Jean-Louis Vigier. — MM. Jean-Louis Vigier, Pierre Marcilhacy.
Suspension et reprise de la séance.
Retrait de la question préalable.
M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Demande de réserve des articles 1^{er} A, 1^{er} et 2 : MM. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales ; Roland Boscary-Monsservin.
Rappel au règlement : MM. Marcel Champeix, le président.
Retrait de la demande de réserve.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2923).

★ (1 f.)

5. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2924).

Art. 1^{er} A :

Amendements n^{os} 4 de la commission, 37 de M. Maurice Schumann et 47 de M. Georges Lombard. — MM. Jean Mézard, Maurice Schumann, Georges Lombard, Mme Simone Veil, ministre de la santé ; Roland Boscary-Monsservin, Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales ; Pierre Marcilhacy. — Rejet de l'amendement n^o 4. — Rejet de l'amendement n^o 37 au scrutin public. — Rejet de l'amendement n^o 47 au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 38 de M. Maurice Schumann. — MM. Jacques Henriet, Robert Schwint, le rapporteur, le président de la commission, Mme le ministre, MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Champeix, Maurice Schumann. — Rejet au scrutin public.

Amendements n^{os} 26 de Mme Catherine Lagatu, 5 de la commission et 50 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Hector Viron, le rapporteur, Pierre Schiélé, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet, Jacques Henriet, Roland Boscary-Monsservin, Mme le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 5 et 50 rectifié.

Amendement n^o 34 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Retrait. MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n° 6 de la commission, 33 de M. Pierre Schiélé et 22 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Henri Caillavet, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de M. Georges Lombard. — MM. Georges Lombard, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 23 de M. Henri Caillavet et 8 de la commission. — MM. Henri Caillavet, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 8.

M. Jean Colin, Mme le ministre.

Amendement n° 29 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 9 et 10 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maurice Schumann, Jean-Marie Girault. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Jean Cauchon. — MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Chauty. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Michel Miroudot, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Paul Guillard, Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 14 de la commission et 52 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Roland Boscary-Monsservin, Paul Caron, Claudius Delorme, André Fosset, Jean-Marie Rausch, Maurice Schumann, Hector Viron, Jacques Henriet, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

Art. 4 :

Amendement n° 36 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, Mme le ministre, MM. André Fosset, Jacques Henriet, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Pierre Marcilhacy, le président de la commission. — Rejet au scrutin public de la première partie.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait de la 2^e partie de l'amendement n° 36.

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Henriet. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, Mme le ministre, M. Henri Fréville. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 16 rectifié bis de la commission et n° 24 de M. Caillavet. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis :

M. Robert Schwint.

Amendements n° 17 de la commission et 2 de M. André Aubry. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le président de la commission, Henri Caillavet, Michel Miroudot, Mme le ministre, MM. Maurice Schumann, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Rappels au règlement. — MM. Hector Viron, Roger Gaudon, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

M. Henri Caillavet, Mme le ministre.

Amendement n° 3 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Mme le ministre, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. Robert Schwint, Jacques Henriet, Hector Viron, Henri Caillavet, Michel Miroudot.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 8 :

MM. Jacques Descours Desacres, le garde des sceaux. Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 19 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 20 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 21 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 48 rectifié de la commission et 54 de M. Pierre Marcilhacy) :

M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Henri Caillavet, Pierre Marcilhacy, Maurice Schumann.

Adoption de l'article.

Art. 10 : adoption.

Deuxième délibération :

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble :

MM. Hector Viron, Marcel Champeix, Jacques Henriet, Henri Caillavet, Maurice Schumann, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — **Ordre du jour** (p. 2865).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEMANDES D'AUTORISATION
DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

La première chargée de se rendre en Egypte afin de resserrer les liens de coopération et d'amitié entre les deux peuples ;

La seconde chargée de se rendre dans trois pays de l'Europe de l'Est, la République démocratique allemande, la Pologne et l'U. R. S. S., afin d'étudier les problèmes des relations politiques entre la France et ces pays, notamment dans le cadre de la conférence de sécurité et de coopération en Europe.

J'ai reçu, d'autre part, une lettre par laquelle M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les relations culturelles, scientifiques et techniques en Extrême-Orient, plus précisément dans les Etats d'Indochine et en Asie du Sud-Est.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 3 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. [N^{os} 114 et 120 (1974-1975).]

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier ceux d'entre vous qui ont pris la parole hier et ainsi contribué à éclairer la discussion des articles qui va maintenant commencer. Tous l'ont fait avec conscience, avec talent et, surtout, avec une dignité qui honore votre assemblée.

Il m'apparaît, après les avoir écoutés avec la plus grande attention, qu'abordant le même problème et dans toute son ampleur ils l'envisagent, tantôt en fonction d'un principe suprême : le respect de la vie, tantôt sans nier cette valeur fondamentale de notre société, en prenant surtout en considération les détresses individuelles, cherchant à leur apporter une solution à la mesure de l'homme.

Et je soulignerai que cette appréhension divergente du problème ne résulte ni de l'expérience professionnelle qu'ils peuvent avoir, ni de l'appartenance politique, ni des conceptions morales ou religieuses qui peuvent être les leurs, puisque médecins et avocats, sénateurs d'un même groupe, croyants et incroyants ont pu tirer de leur éthique des conclusions opposées.

Pour les médecins, maires d'une cité, parfois les deux à la fois, comme en premier lieu, votre rapporteur M. Mézard, MM. Carous, Girault, Fortier, Hubert Martin, Fréville, Chauvin, les drames humains auxquels ils ont été confrontés les conduisent à affronter la douloureuse réalité, et à penser qu'il est essentiel de mettre fin à un tel état de fait et qu'on ne peut plus fermer les yeux.

Pour cela, ils font confiance aux médecins, essentiellement aux généralistes qui seront appelés, en tout premier lieu, à entendre les femmes et à leur apporter leur secours. Ils font confiance aux organismes sociaux de dissuasion et de conseil. Ils font confiance aux femmes de notre pays. Pas plus que moi, ils ne partagent le pessimisme de M. Carous — je dirais presque son manichéisme — pour qui tout ce dispositif ne servira à rien, sera même neutralisé par un noyautage systématique de ceux qui voudraient à toute force que les femmes de France renoncent à cette joie unique qu'est la maternité.

Quant aux autres, ils n'acceptent pas davantage, bien sûr, cette addition de misères humaines, même si certains en contestent parfois les chiffres. Mais ils pensent qu'elle ne justifie pas de porter atteinte à la vie, fût-elle embryonnaire, qui a déjà tous les droits et toutes les prérogatives de celle d'un enfant-né. Ils estiment, avec le docteur Miroudot, qu'une autre voie était possible, que le Gouvernement pouvait mettre en œuvre toutes les mesures d'aide à la famille et aux jeunes mères qui seraient propres à éviter les avortements clandestins. Je fais mienne la réponse que leur a adressée M. Jung, beaucoup mieux que je ne l'aurais fait.

Si cela était possible, pourquoi les gouvernements, les Parlements n'y seraient-ils pas parvenus depuis cinquante ans ? Pourquoi notre loi de 1923, en dépit de son caractère particulièrement répressif, n'a-t-elle pas supprimé le fléau qu'est l'avortement clandestin ? Car il faut bien faire une constatation — qui est celle de tous les pays étrangers, qu'ils aient ou non une législation répressive, qu'ils appartiennent au monde capitaliste ou au monde socialiste, qu'il s'agisse de pays fortement emprunts de christianisme ou de pays marxistes — depuis que la lutte contre l'avortement n'apparaît plus comme une loi naturelle et indispensable pour combattre la mortalité infantile, pas plus l'éthique que la religion, pas davantage la répression que les mesures sociales ne peuvent empêcher le recours à l'interruption de grossesse. Sinon, combien lourde serait la responsabilité des gouvernements et des parlementaires de tous les pays d'avoir accepté, impuissants, un phénomène — qui est loin d'être nouveau — de grande ampleur et aussi dramatique. D'ailleurs, Mme Goutmann, en rendant responsable la politique actuelle du Gouvernement, ne vient-elle pas de

conforter mes propos puisque les pays de l'Est, que je sache, qui ont une politique différente, sont confrontés au même problème de l'avortement ?

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis convaincue — et nombreux, j'en suis certaine, dans cette assemblée, sont ceux qui partagent cette conviction — que seules peuvent dissuader une femme de recourir à l'interruption de grossesse une parole secourable, une aide psychologique individualisée, mais surtout, ce qu'il faut prévenir, c'est la grossesse non désirée, par la contraception.

Sur ce point, je voudrais tout de suite donner des assurances à MM. Schwint, Girault, Carous et à Mme Crémieux, qui se sont préoccupés de savoir se qui serait fait pour éviter que les femmes n'aient des grossesses non désirées et pour faire en sorte que la loi dont nous discutons soit appliquée dans toute son ampleur.

Je voudrais les assurer que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les femmes soient informées en ce domaine et pour que les centres et les établissements déjà créés puissent fonctionner dans de bonnes conditions et se multiplier.

A tous ceux qui, sur toutes les travées de cette assemblée, se sont préoccupés de la politique familiale, MM. Vallon, Carous, Mme Crémieux, MM. Schwint, Aubry, Cauchon, Jean-Marie Girault, Caron, Miroudot, Hubert Martin, Bajoux, Lucotte, Fréville et Chauvin et plus particulièrement M. Vigier, je confirmerai ce que j'ai dit dans mon exposé préliminaire : il s'agit là d'une préoccupation essentielle du Gouvernement.

Déjà, un texte vous est soumis ; je sais que vous le trouvez insuffisant, c'est également l'avis du Gouvernement, mais ce projet de loi était prêt et c'est pourquoi il vous a été présenté sans attendre.

Mais, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, dès la semaine prochaine, je dois rencontrer le ministre du travail et nous devons ensemble préparer un plan que nous soumettrons au Gouvernement pour que, dans le courant de l'année prochaine, nous puissions en saisir le Parlement et lui proposer une politique générale en la matière.

M. Cauchon a évoqué l'action à entreprendre pour venir en aide aux jeunes mères. Je lui signalerai que cette action est largement entamée et que, depuis longtemps déjà, toute femme enceinte peut demander à bénéficier du secret lors de son admission dans un établissement public d'accouchement et elle est défrayée, sous certaines conditions, de toutes dépenses pour l'aide sociale. Elle a droit à des allocations prénatales dont la première fraction lui est versée dès la fin du troisième mois de grossesse.

Bientôt les mères bénéficieront, par le jeu d'un projet de loi en cours d'examen par l'Assemblée nationale, d'allocations post-natales plus avantageuses que l'allocation de maternité actuelle. Ce même texte prévoit de nouvelles modalités d'attribution de l'allocation de garde.

En ce qui concerne plus particulièrement les mères célibataires, elles peuvent être hébergées pendant leur grossesse, puis avec leur jeune enfant, dans des maisons ou des hôtels maternels, que nous nous proposons — ce texte déjà en préparation — de mieux adapter à l'évolution des conditions et aux nécessités de la formation professionnelle.

Ces mères célibataires ont une priorité pour le placement de leur enfant dans les établissements de garde, qu'il s'agisse de crèches ou de garderies.

Enfin, il n'existe aucune discrimination en matière de droits sociaux à leur égard, mais, au contraire, un aménagement pour ce qui est du droit fiscal. En outre, vous avez été récemment appelés à vous prononcer sur la suppression de toute discrimination en matière juridique.

Par ailleurs, en dehors des interventions de l'aide sociale, il convient de signaler que, par des prestations supplémentaires, les caisses d'allocations familiales apportent des aides substantielles aux mères en difficulté.

Enfin, Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, qui a pris bonne note de l'intervention de M. Cauchon, réfléchit à la situation des femmes célibataires et au moyen de l'améliorer. Elle pourra, bien entendu, compter sur tout mon appui lorsqu'il s'agira d'élaborer des mesures ayant un aspect médico-social.

Le problème de l'adoption a été évoqué par un certain nombre d'entre vous. Je voudrais donner quelques précisions à MM. Carous, Fortier, Bajoux, Lucotte et Minot qui s'en sont plus particulièrement préoccupés.

L'adoption est, en premier lieu, conçue — le code civil le rappelle — dans l'intérêt des enfants eux-mêmes, et non dans celui des parents adoptifs.

Bien sûr, nous sommes tous sensibles à la situation de ces couples ou de ces jeunes femmes qui ne peuvent pas avoir d'enfant et qui, voyant des enfants abandonnés par leurs parents ou recueillis par l'aide sociale, souhaitent les adopter.

Nous faisons le maximum pour que ces parents puissent se voir confier un de ces enfants qui est la joie de tout foyer. Mais c'est à ceux-ci que nous devons penser avant tout.

La situation d'un pays, à cet égard, est bonne lorsque faible est le nombre des enfants abandonnés à la naissance, car cela prouve que faible est également celui des jeunes femmes en difficulté. C'est bien ce qui s'est produit en France, depuis la deuxième guerre mondiale, comme on l'a constaté également dans tous les pays qui ont enregistré une augmentation de leur niveau de vie.

C'est dû aussi au fait que les discriminations juridiques, aussi bien que la transformation de l'opinion publique, permettent à davantage de jeunes mères célibataires d'élever elles-mêmes leurs enfants sans avoir à les abandonner.

Toutefois, je ne sous-estime pas le problème qui existe à cet égard. C'est pourquoi je me propose, comme je l'ai déjà dit, de créer un conseil supérieur de l'adoption.

M. Cauchon peut être rassuré sur ce point. Ce conseil aura essentiellement pour mission de renseigner les familles, de coordonner les efforts qui sont faits actuellement, de préciser les grandes lignes de la politique à suivre et enfin de s'informer plus particulièrement des possibilités d'adoption des enfants à l'étranger.

Il faut bien être conscient, en effet, que la transformation éventuelle de la loi ne changerait rien au fait qu'il n'y a actuellement que peu d'enfants français à adopter. Cela est dû au fait qu'ils sont presque tous élevés par leurs vrais parents.

On ne peut donc envisager raisonnablement de lutter d'une façon efficace contre l'avortement en proposant comme solution aux jeunes femmes intéressées de mener leur grossesse à terme pour confier leur enfant à l'adoption après leur accouchement.

Cela peut être une solution pour certaines. Quelques jeunes femmes l'accepteront. Elles se rendront, pendant plusieurs mois, à la campagne pour sortir de leur cadre de vie habituelle et pour mener leur grossesse à terme.

Mais ce sera l'exception. Toutes les statistiques le montrent, beaucoup d'interruptions de grossesse, actuellement, sont le fait de femmes qui sont intégrées dans la vie de telle façon qu'il n'est pas question pour elles de mener cette grossesse à terme si elles ne doivent pas par la suite conserver leur enfant. C'est d'abord le cas de maintes jeunes femmes, mais c'est surtout le cas de mères qui ont déjà des enfants et pour lesquelles une maternité supplémentaire ne serait pas raisonnable. Il faut en être conscient.

Il reste cependant encore un problème à résoudre en matière d'adoption, qui me confère des responsabilités particulières en tant que ministre de la santé. Trop d'enfants sont actuellement recueillis par les services de l'aide sociale à l'enfance et, par suite de certaines pesanteurs administratives, ne sont pas confiés en adoption alors que si, dans certains cas, on se préoccupait d'une façon peut-être plus attentive de régler leur situation juridique, ils pourraient effectivement en bénéficier.

C'est sur ce point que nous entendons faire porter notre effort, M. le garde des sceaux et moi-même. Nous allons créer, comme je vous l'ai dit, un conseil supérieur de l'adoption. Cette création peut être faite par un simple décret et nous n'aurons pas besoin de vous saisir d'un projet de loi. En effet, on le constate de plus en plus, les enfants ne sont pas abandonnés à leur naissance, mais confiés par leur mère, par suite de difficultés qu'elle espère provisoires, aux centres d'aide à l'enfance. La mère s'en occupe pendant quelque temps puis les difficultés auxquelles elle est confrontée, quelquefois une seconde grossesse, la conduisent à se désintéresser petit à petit de son premier enfant appelé ainsi à grandir dans les services de l'aide à l'enfance.

Il est indispensable que ces enfants, dont la vraie mère est dans la détresse, puissent être déclarés abandonnés au bout d'un certain temps afin d'être en mesure de connaître chez des parents adoptifs un foyer stable et de trouver en conséquence le bonheur en même temps qu'ils le donneront à ceux-ci.

C'est dans ce sens que nous devons tenter de résoudre ce problème beaucoup plus que par une réforme législative. Mais il est plus facile de modifier des lois que des comportements judiciaires et administratifs soumis à l'éthique des personnes en cause.

En effet, il s'agit souvent de décider qu'on rompra définitivement les liens entre la mère par le sang et son enfant. Là encore le problème est moins facile à régler dans la pratique qu'en parole.

Ces jours-ci, j'ai eu connaissance des conclusions d'un rapport établi par M. Rivièrez, député chargé d'une mission en la matière. Il en ressort que les directions départementales de l'aide à l'enfance ont des pratiques fort différentes.

Nous avons, la semaine dernière, fait procéder à une étude dans les départements qui ont fait preuve soit d'une efficacité remarquable, soit d'une inefficacité frappante dans ce domaine afin que les seconds puissent prendre exemple sur les premiers.

Mme Lagatu a déploré les pratiques actuelles en matière d'adoption et le fait que notre politique nous conduise à envisager l'adoption de certains enfants.

Si, comme je l'ai dit moi-même à cette tribune, dans une société idéale, il serait évidemment souhaitable qu'il n'y ait plus d'enfants à adopter, que toutes les femmes qui ont donné la vie à un enfant puissent l'élever elles-mêmes, il ne faut pas non plus faire preuve de réverie ni d'idéalisme trop poussés.

Il y aura toujours des orphelins qui, non seulement auront perdu mère et père mais encore n'auront plus de parents proches pour les prendre en charge. Pour ces enfants-là, l'adoption sera toujours souhaitable. Il y aura aussi toujours des jeunes mères qui mettront un enfant au monde sans réaliser ce que représentera cette existence sur le plan pratique et qui ne seront pas capables d'en assumer la responsabilité. Dans de tels cas, il sera préférable d'envisager une adoption plutôt que de laisser un enfant grandir dans les services de l'aide à l'enfance.

Bien que l'accueil des enfants par ces services administratifs se soit beaucoup amélioré et qu'il faille ici rendre hommage au cœur et à l'humanité avec laquelle les familles nourricières s'occupent des enfants qui leur sont confiés, l'adoption constitue toujours une meilleure solution.

A propos de ces enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, M. Aubry a estimé que notre politique était si désastreuse que nous serions conduits, d'ici à 1980, à avoir 800 000 enfants en charge.

Une précision est ici nécessaire. Effectivement, l'aide sociale à l'enfance a de plus en plus d'enfants en charge, mais il ne s'agit pas d'enfants qui lui sont matériellement confiés. En fait, pour la plupart d'entre eux, ce sont des enfants pour lesquels on assure une protection afin d'être certain que, dans leur famille, ils bénéficient de tout ce dont ils ont besoin. Il s'agit donc d'une surveillance quelquefois psychologique en même temps que d'une aide matérielle. Certes, cela constitue, en soi, une charge, mais on ne peut reprocher aux services de surveiller ces enfants. Au contraire, il faut se satisfaire de cette aide assurée à un certain nombre de familles.

Quoi qu'il en soit il est incontestablement souhaitable que le moins d'enfants possible soient élevés dans les services eux-mêmes.

M. Aubry s'est également inquiété de notre taux de mortalité périnatale et il a fait état du chiffre de 25 p. 1 000 qui nous placerait à un très mauvais rang par rapport à la plupart des pays européens. Ces chiffres ne sont plus d'actualité, ils remontent sans doute à 1970. Depuis, nous avons accompli un effort considérable et, grâce au programme finalisé conduit par mes prédécesseurs, notre taux de 25 p. 1 000 de 1970 est tombé de façon spectaculaire à 20 p. 1 000 en 1974, ce qui place la France après les Pays-Bas et les pays scandinaves, mais avant la Grande-Bretagne. Dans un délai si court, c'est un résultat remarquable.

M. Cauchon a également souligné cet aspect. Je crois donc que cette précision répond à ses préoccupations. Nous poursuivons ce programme finalisé et nous espérons d'ici à deux ou trois ans rattraper les Pays-Bas.

MM. Henriet, Miroudot et d'Andigné, ont signalé les conséquences que pourraient avoir sur le plan médical les interruptions de grossesse répétées. Je ne conteste pas les renseignements concordants fournis par tous les médecins sur les conclusions des enquêtes menées à ce sujet. Mais n'est-ce pas, justement, une raison pour intervenir afin de diminuer le nombre de ces interruptions de grossesse répétées ? En ce qui concerne l'avortement, compte tenu des conditions dans lesquelles les femmes s'y livrent, nous n'avons pas la possibilité de les informer sur les risques et sur les moyens de contraception. Elles continuent donc à y recourir, chaque fois qu'elles estiment ne pas pouvoir poursuivre leur grossesse.

La loi permettra d'informer les femmes — nous comptons sur les médecins généralistes pour nous aider dans cette tâche — sur les risques que présentent les interruptions de grossesse répétées, risques pour elles-mêmes, c'est vrai, mais risques plus grands encore pour les enfants qu'elles pourraient souhaiter avoir plus tard.

Ce problème est important, nous en sommes parfaitement conscients, mais je crois que le projet répond à cette préoccupation.

Afin de protéger médicalement les femmes, un certain nombre d'entre vous, suivant en cela les conclusions de votre commission, ont souhaité que l'interruption de grossesse soit prise en charge par la sécurité sociale. Je voudrais leur rappeler très brièvement ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans mon exposé introductif. Le Gouvernement, n'a pas estimé opportun, compte tenu de la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale, d'envisager un tel remboursement.

En effet, la sécurité sociale ne rembourse que les actes ayant un caractère thérapeutique et les frais de vaccination lorsque celles-ci sont imposées par la loi. Etant donné que les autres vaccinations ne font pas l'objet d'un remboursement, qu'un certain nombre d'autres dépenses médicales, ayant trait aux soins mais n'ayant pas un caractère thérapeutique, ne sont pas remboursées non plus, cette perspective nous a conduits à exclure un tel remboursement.

Plusieurs orateurs, MM. Grangier, d'Andigné, Bajoux, M. le docteur Henriet, M. le docteur Miroudot ont mis l'accent sur les conséquences démographiques qu'entraînerait un changement de notre législation en matière d'interruption volontaire de grossesse. M. Giraud, de son côté, a souligné à ce sujet que les chiffres pouvaient être interprétés de façon les plus diverses.

Le Gouvernement a envisagé cet aspect du problème, mais il a estimé que les extrapolations, même présentées avec une certaine prudence, introduisent une grande confusion dans cette matière. En effet, que constatons-nous en Grande-Bretagne, par exemple, depuis la modification de la loi entrée en application en 1968 ? Il est vrai que les avortements légaux ont augmenté progressivement. Cette constatation s'explique parfaitement car aucune législation n'a d'effet immédiat, les femmes n'y ayant recours que peu à peu. Le nombre total d'interruptions de grossesse dans ce pays atteint environ 15 p. 100 des naissances, pourcentage très inférieur à la proportion observée dans les pays de l'Est, 35 p. 100 des naissances en Pologne, 45 p. 100 en Tchécoslovaquie, beaucoup plus faible encore que dans des pays comme l'Italie et la Grèce, où les avortements clandestins atteignent des taux particulièrement élevés, 40 ou 50 p. 100 par rapport aux naissances.

Il est absolument inexact d'affirmer, en partant de ces chiffres, que, si l'avortement légal augmente au début de la mise en application d'une législation, l'avortement clandestin augmente aussi. De toute évidence, c'est le contraire, l'avortement légal se substituant à l'avortement clandestin. Les chiffres avancés concernant le quadruplement prévisible du nombre total d'avortements sont erronés, comme le prouvent les enquêtes effectuées par l'institut national de la statistique et par l'institut national de démographie.

Il est également inexact d'imputer à une nouvelle législation une baisse du taux de natalité, qui est générale en Europe et qui se produit surtout dans les pays qui n'ont pas encore modifié leur législation : l'Allemagne de l'Ouest et plus particulièrement la Belgique et l'Italie.

Comme vous tous, j'ai écouté avec la plus extrême attention la très remarquable intervention de M. Schumann. M. Schumann ne m'a pas convaincu, comme je n'ai pu moi-même le convaincre. Ce n'est certainement pas sur les objectifs que nous sommes en désaccord.

Qui mieux que moi souhaite éviter de blesser une partie de l'opinion ? Qui peut penser que je regarderais le vote de ce texte,

si vous l'acceptez, comme une victoire d'une fraction du pays sur une autre fraction du pays ? Qui plus que moi souhaite trouver un dénominateur commun susceptible de recueillir un large assentiment ?

Seulement, je dis que la solution que M. Maurice Schumann nous propose — dont nous discuterons plus en détail à propos des articles — ne répond pas à cet objectif. Elle n'y répond pas parce que, pour une partie des Français, c'est la reconnaissance même du principe de l'avortement qui est inadmissible. C'est elle, hélas, qui heurte une fraction de l'opinion. Ce qui blesse certaines convictions, c'est ce principe et non les modalités selon lesquelles l'avortement pourrait être admis.

J'ai écouté comme vous, avec la plus grande attention, les arguments de MM. Vigier, Caron, Miroudot, Lombard, Grangier, d'Andigné, de Montalembert, Lucotte et Minot. Ce qu'ils refusent dans le projet, c'est l'atteinte au respect de la vie estimant qu'il s'agit là d'un principe intangible ou qui ne peut souffrir d'exception que dans les cas tout à fait exceptionnels. C'est, là aussi, le sens de la proposition de M. Henriet.

De même, les lettres que nous avons les uns et les autres reçues montrent clairement qu'un système de commission comme celui que vous préconisez, monsieur Maurice Schumann, ne calmerait en rien la passion exprimée par leurs auteurs.

Simplement, vous avez beaucoup plus de modération que d'autres et vous espérez encore que cette conciliation est possible. S'il devait y avoir une cassure du pays — ce que je ne crois pas — votre projet ne l'éviterait pas. Votre solution ne répond pas à votre objectif surtout parce qu'elle ne résout pas réellement le problème que nous pose la situation de fait si bien décrite par de nombreux orateurs : le docteur Hubert Martin, M. Jung, Mme Crémieux, MM. Carous, Pinton et tant d'autres.

La détresse, l'état de nécessité sont des notions qui n'ont pas de précision juridique. Soumis à l'appréciation d'une commission, aussi bien composée soit-elle, un critère aussi flou donnera lieu à des appréciations variables selon les commissions. Une fois de plus les femmes les mieux informées, les plus favorisées sauront trouver les filières et les commissions complaisantes.

J'y ai longuement réfléchi. Cette solution n'échappera pas aux reproches d'hypocrisie et probablement aux injustices.

M. Henri Caillavet. Très juste !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Quelles sont les femmes qui d'ailleurs, acceptent de se présenter dans certains délais, selon des règles et peut-être une procédure qu'elles ignorent devant une sorte de tribunal chargé de les juger ? (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*) Comprenez ce que cela aurait d'humiliant et de décourageant pour une femme en état de détresse !

J'ai vu fonctionner ce système de commission au Canada. Croyez-moi, il ne résout rien. C'est d'ailleurs ce que m'ont dit certaines autorités canadiennes récemment de passage en France : ou bien il camoufle un système pernicieux de véritable hypocrisie, dans lequel la femme se décharge sur un tiers de la responsabilité d'une décision qui est en réalité la sienne ; ou bien il ne règle qu'un nombre infime de cas rejetant les autres femmes vers l'avortement clandestin.

Je sais bien que dans votre idée ces commissions étaient les plus souples possible et qu'une ou deux femmes ; après un colloque singulier, étaient appelées à donner un avis et en fait, plus qu'un avis un accord !

Ce système serait très difficile à mettre en œuvre. Ce sont ces femmes qui décideront pour la jeune femme en cause. Je ne vois pas au nom de quel principe on pourrait leur donner une telle responsabilité.

En fait, comment ces femmes pourraient-elles juger leurs consœurs ? Elles se prononceraient selon leur propre éthique, leur propre conception. Certaines prendraient en considération la détresse matérielle, et d'autres ne tiendraient compte que des situations morales, psychologiques qui sont particulièrement douloureuses à assumer. Je crois qu'il s'agit vraiment d'une notion subjective et qu'un tiers ne peut pas décider.

Je ne crois pas que ce soit le fait que quelqu'un d'autre se substitue à la décision de la femme qui eût permis aux irréductibles de se déterminer, car ils étaient déjà irréductibles contre le précédent projet du Gouvernement et les différentes propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je crois que les adversaires de la loi acceptent à peine le principe de l'avortement thérapeutique tel qu'il est actuellement envisagé dans notre législation positive et tout système qui aurait été proposé ne les aurait pas davantage convaincus. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. Lombard a parlé de la loi Simone Veil, dont je porterai la lourde responsabilité devant l'histoire et Mlle Rapuzzi, a évoqué cette même perspective en termes infiniment plus aimables. Je leur réponds que je n'ai jamais fait de cette affaire une affaire personnelle. Chacun sait ici que cette loi n'aurait jamais été soumise au Parlement si M. le président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, n'en avait pris personnellement l'initiative, après en avoir pris l'engagement ; si l'ensemble du Gouvernement, au cours de trois conseils successifs, ne l'avait approuvée ; non sans la modifier d'ailleurs sur certains points ; si, par une majorité de cent voix, l'Assemblée nationale ne l'avait acceptée ; si 65 p. 100 des Français ne l'approuvaient, selon un sondage dont je n'ai pris ni l'initiative, ni la responsabilité.

Au terme de la procédure constitutionnelle, il appartient aux représentants de la nation de se prononcer. S'il y a responsabilité, avouez qu'elle aura été partagée, longuement discutée, librement mûrie devant l'opinion et devant le pays. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Caron s'est inquiété de m'avoir entendue parler, devant l'Assemblée nationale, de « terrorisme intellectuel » à propos de certaines méthodes utilisées par des adversaires du projet. Cette expression, je la maintiens, sans toutefois vouloir la généraliser.

Ces mots ne s'adressent, bien entendu, à aucun de ceux qui ont parlé à cette tribune et dont les interventions, même passionnées, ont été d'une parfaite dignité.

Mais, moi aussi, j'ai reçu certaines lettres ; celles qui étaient contre le projet étaient certes, souvent anonymes, monsieur Minot. J'ai été la destinataire de certains documents assimilant l'avortement et ceux qui s'y livraient à des pratiques et à des agents nazis.

Je ne citerai aucune de ces lettres, mais seulement un document public paru dans une feuille locale qui m'a été envoyé par un inconnu indigné par son contenu : « Mme Simone Veil, héroïne du crime, déportée à seize ans pour des raisons que nous ignorons, mais qui porta trois embryons... Fut-elle une mère ou un porte-greffe ? »

M. Henri Caillavet. Don Bazile !

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. C'est ignoble !

Plusieurs sénateurs à gauche. Quelles mœurs !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En cette matière, la passion égare un certain nombre d'esprits. Ce sont ces arguments auxquels je songeais en parlant de terrorisme intellectuel.

M. Henri Caillavet. Vous avez raison !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Ce sont ces relents d'inquisition qu'évoquait M. Hubert Martin et non, bien entendu, chacun l'a compris, les arguments de conscience qui emportent les convictions de beaucoup d'entre vous et que je respecte profondément.

Tout a maintenant été dit et je pense, comme l'ont fait observer plusieurs orateurs, qu'aucun argument nouveau ne pourrait désormais influencer les esprits. Mais il est encore un point important que je voudrais souligner avant de quitter cette tribune.

Certains ont pensé, dont MM. Caron, d'Andigné, de Montalbert, que ce projet n'avait pas suffisamment été étudié par le Gouvernement et qu'il y avait lieu d'en poursuivre l'étude, voire d'en renvoyer l'examen à une autre session.

Je voudrais leur répondre que mes travaux ont été fondés sur le remarquable rapport que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a publié. Celle-ci a entendu longuement, comme votre commission des affaires sociales, toutes les personnalités compétentes en la matière.

J'ai également disposé de très sérieuses études menées par le ministère de la justice qui, depuis longtemps, examinait cette question.

Enfin, en tant que ministre de la santé, j'ai fait procéder à de nouvelles enquêtes, lesquelles ont montré qu'il était temps d'agir dans le sens où nous agissons aujourd'hui. Après de nombreuses auditions, votre commission et votre rapporteur sont arrivés de leur côté à la même conclusion.

M. Maurice Schumann suggérait que l'on recherchât une solution de nature à concilier les deux tendances. Je regrette, je le répète, que l'on ne soit pas parvenu à un résultat conforme à ses vœux.

Je lui livrerai les réflexions dont on m'a fait part dans les couloirs de l'Assemblée nationale. Certains députés venaient me dire qu'il fallait que j'accepte le plus grand nombre possible d'amendements, au risque de dénaturer le texte, afin qu'ils puissent le voter ; d'autres m'encourageaient à le défendre ardemment, chacun conditionnant son vote à ses exigences. Ces députés appartenaient au même groupe parlementaire.

Dans ces conditions, je pense que le texte dont nous allons débattre dans un moment est le plus apte à répondre au souci de tous. Il est conforme à la solution qui a été recherchée par tous les pays qui se sont engagés dans la voie d'une modification de la législation répressive sur l'avortement. Cette solution est la seule, me semble-t-il, que nous puissions retenir.

Certains intervenants ont exprimé des positions de principe — respect de la vie, crainte de voir notre pays sombrer dans l'euthanasie ou l'eugénisme. Certains ont décrit la situation dans laquelle se trouvaient les femmes qui en viennent à se faire avorter dans l'état actuel de notre droit.

La loi définit des règles générales ; il est donc tentant d'en débattre en termes abstraits, en termes de principe. Mais, à ce point de nos discussions, qui pourrait oublier que la loi concerne des êtres de chair et de sang, des situations individuelles souvent abominables, lamentables ou dramatiques.

M. Marcel Brégégère. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Votre rapporteur, MM. Girault, Brégégère, Marcihacy, Fortier, Fréville et d'autres encore, ont évoqué, en termes émouvants, des cas individuels qu'ils ont connus comme médecin, comme avocat ou comme maire. Ce sont ces drames, ceux que vous avez connus, ceux que vous rencontrerez demain, que vous devez avoir devant les yeux au moment de vous prononcer.

Souvenez-vous de la très belle citation prononcée hier par M. Marcihacy : « Il n'est de bonnes lois que celles qui ont pitié des hommes. » (*Vifs applaudissements des travées socialistes à la plupart des travées de droite.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Vigier d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et qui est ainsi rédigée :

« Le Sénat, convaincu que l'existence en France d'un nombre considérable d'avortements témoigne non seulement des défauts de la loi de 1920, qui a le tort de considérer au même titre comme coupables de futures mères en détresse et ceux qui leur procurent un avortement, mais aussi et surtout de l'insuffisance criante de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur en matière d'aide sociale aux futures mères, ainsi que des lacunes du système de l'adoption ;

« Considérant que les mesures figurant dans les projets de loi n° 776 — Assemblée nationale — portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, et n° 949 — Assemblée nationale — portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, ne peuvent pas être considérées comme susceptibles de remédier véritablement aux situations de détresse qui conduisent trop de futures mères à rechercher l'interruption de leur grossesse ;

« Mais constatant que le respect de l'article 40 de la Constitution ne lui permet pas de prendre lui-même l'initiative des mesures nécessaires en ce domaine ;

« N'ayant pas, d'autre part, en raison des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 44 de son règlement, la faculté de subordonner la discussion des articles du projet de loi qui lui est soumis au dépôt par le Gouvernement et à la mise en discussion devant le Parlement d'un autre projet de loi établissant, en faveur des futures mères et des mères, des mesures de protection sociale réellement susceptibles de remédier aux situations de détresse qui sont trop souvent les leurs,

« Décide, en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole dans les débats ouverts sur une question préalable l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire — M. Marcihacy est inscrit à ce titre — le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond — M. Souquet en l'occurrence — et le Gouvernement. J'insiste sur le fait qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'intervention que j'ai faite hier me permettra de ne retenir votre attention que peu de temps aujourd'hui.

Je crois cependant devoir résumer mon intervention précédente pour ceux qui n'ont pas pu assister, hier, à nos travaux et je prie ceux qui m'ont entendu de m'en excuser.

Le sujet dont nous débattons concerne la conscience de chacun. Les opinions sont divisées. Mais, adversaires ou partisans, nous ne saurions mettre en doute la probité intellectuelle de quiconque.

C'est pour cette raison que je ne puis accepter que l'on emploie les mots de « hitlérisme » et de « nazisme ». Je n'accepte pas davantage le qualificatif de « rétrograde » utilisé envers ceux qui, dans ce débat, se souviennent que le progrès de la civilisation a toujours consisté à défendre, dans tous les domaines, les plus faibles.

La loi de 1920 n'est pas défendable. Elle est trop sévère pour la mère qui se fait avorter, qu'elle ne distingue pas de ceux qui profitent de son aventure. L'avortement, tel qu'il est pratiqué en France, est un fléau social qu'il faut combattre par les vrais moyens. Ainsi, l'Etat doit faire une loi, mais doit la faire pour une société pluraliste.

La loi peut-elle légaliser l'avortement ? Même si la loi ne coïncide pas toujours avec la morale, elle ne peut la contredire sans risquer d'égarer les consciences car beaucoup identifient le moral et le légal.

Si l'embryon est une destinée humaine commencée, le moral et le légal interdisent de légaliser l'avortement. Le moins que l'on puisse dire, cependant, est qu'il y a doute. Notre excellent collègue M. Schwint, qui votera le projet de loi, n'a pu s'empêcher de nous dire, dans une intervention remarquée, qu'il appartient à la femme de décider si elle garde ou non son enfant. Il y a donc au moins doute et il est normal de faire bénéficier, même légalement, le fœtus du bénéfice du doute.

Ainsi, la loi ne peut légaliser l'avortement.

Nous en arrivons donc au problème qui m'a amené à poser la question préalable. La femme enceinte doit avoir le choix, non pas le choix entre l'avortement clandestin et l'avortement thérapeutique, mais entre supprimer son enfant ou le conserver, pas forcément pour elle-même.

Actuellement, la femme enceinte n'est pas libre de sa décision, car la société ne lui apporte pas le secours qu'elle est en droit d'attendre. Cette absence de secours est un encouragement à se faire avorter.

Le Gouvernement a une excellente occasion d'ouvrir toutes grandes les portes de la solidarité nationale. En effet, les obstacles financiers ont cessé d'être insurmontables puisque, s'il y avait avant la crise du pétrole des Français relativement riches et un Etat pauvre, il y a aujourd'hui, personne ne peut le nier, des Français qui deviennent pauvres et un Etat riche.

En outre, le budget de 1975 fait apparaître un excédent de 8,5 milliards de francs dont une partie au moins pourrait être utilisée. Quant aux caisses d'allocations familiales, leur excédent est considérable.

C'est à notre collectivité nationale qu'il appartient d'assumer les faiblesses de ceux qui la composent. C'est à la suppression des conditions qui amènent la femme à se faire avorter qu'aurait dû d'abord s'appliquer le Gouvernement. Qui parmi nous n'appelle de ses vœux les réformes qui assureraient toujours et partout, à chaque enfant venant au monde, un accueil digne de sa qualité d'homme ?

On nous propose d'autoriser la future mère à mettre un terme à une vie possible. Notre conscience nous fait un devoir d'exiger de lui donner d'abord tous les moyens pour qu'elle puisse éviter d'user de ce droit.

Mes chers collègues, j'ai souhaité faire le Sénat juge de la nécessité pour le Gouvernement de présenter, avant la discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, ou, au plus tard, en même temps, un train de mesures traduisant un effort véritable pour la protection sociale de la mère et de la famille.

La seule procédure qui m'était offerte par le règlement du Sénat était celle de la question préalable à l'encontre de ce projet. En effet, contrairement à celui de l'Assemblée nationale, notre règlement n'autorise pas, dans le cas présent, le renvoi en commission.

Ayant opté pour le dépôt de cette question préalable, j'ai souhaité que la discussion générale précédât son appel. Je ne puis donc être accusé d'avoir mis un terme au débat. Quelle que soit sa décision — beaucoup de mes collègues m'ont demandé de le préciser — le Sénat conservera intégralement son droit d'amendement.

Mes chers collègues, les autres précisions que je souhaitais vous donner figurent dans l'exposé de la motion que j'ai déposée et dont M. le président vient de vous donner lecture.

Madame le ministre, voilà quelques heures, j'ai considéré qu'il était de mon devoir d'évoquer un événement récent ; pardonnez-moi si je le fais mal.

Le pays est actuellement divisé en deux, très légitimement, la majorité et l'opposition. Un vote pour élire notre Président de la République a eu lieu récemment. Y ont pris part ceux qui ont voté pour le président Valéry Giscard d'Estaing, dont je vais vous parler dans un instant, et les autres, dont la voix a la même valeur, qui ont voté pour mon ami M. Mitterrand. Le président majoritaire de notre Gouvernement a nommé le Premier ministre, avec qui j'entretiens aussi des liens d'amitié, M. Jacques Chirac.

En ce qui concerne M. Valéry Giscard d'Estaing, permettez-moi de relever des propos qui le visent et que je ne puis accepter. En écoutant la radio quand je suis venu au Sénat, j'ai entendu, qu'à la suite des incidents de la Martinique, il était traité, par un journal, de « mauvais coq de combat ». (*Mouvements divers.*) J'ai des raisons personnelles pour faire cette mise au point : il était brigadier de char commandé par un de mes cousins et il a mené, chers amis, le combat que vous connaissez. Je pense qu'il vous sera agréable de penser qu'il était du côté des nôtres.

M. Marcel Champeix. Mon cher collègue, vous me regardez, mais je n'ai pas ouvert la bouche !

M. Jean-Louis Vigier. Je vous ai regardé en disant qu'il avait mené le même combat que nous. Je crois que vous ne pouvez pas me le reprocher.

Mon cousin est mort au champ d'honneur et dans son journal, à quatre reprises, figure le nom de Valéry Giscard d'Estaing, brigadier de tir au courage exemplaire. Il ne convient donc pas de le traiter de « mauvais coq de combat ».

Madame, vous vous êtes battue aussi et vous arrivez ici avec une auréole sans pareille. Je suis parlementaire, depuis 1951. Je n'ai jamais vu quelqu'un faire l'objet d'un respect aussi unanime que vous, et comme je le comprends. Vous avez mené toute jeune le combat et vous l'avez payé très cher. Nous aussi. Nous nous sommes battus, bien sûr, pour libérer notre territoire, mais aussi pour restaurer la démocratie.

Cette démocratie a ses règles : comment pouvez-vous accepter, madame, qu'il y ait à l'Assemblée nationale et au Sénat une minorité dans la majorité qui vous a élue... (*Exclamations.*)

Mes chers collègues, j'ai le droit de le penser...

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas un problème politique.

M. Pierre Brousse. Il faut revenir au sujet.

M. Jean-Louis Vigier. Je ne l'ai pas quitté.

M. le président. Monsieur Vigier, je voudrais que ce débat conserve la dignité qu'il a eue pendant toute la journée d'hier et, à cet effet, j'invite les orateurs à ne pas s'écarter du sujet.

M. Jean-Louis Vigier. Madame, cette majorité vous l'auriez si vous nous présentiez les textes que nous souhaitons. Dans quel délai ? Le délai dépend de vous. Mais cela vaut mieux que de permettre, à l'occasion d'un débat qui concerne la conscience de chacun, qu'il soit porté atteinte à la morale de la démocratie ? (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy contre la motion.

M. Pierre Marcilhacy. Nous sommes unanimes à reconnaître que, quelle que soit notre opinion, nous respectons la façon de penser des autres comme nous leur demandons de respecter ce que nous pensons. C'est, je crois, la dominante de ce débat, qui montre que les représentants de la nation sont des êtres de chair, de sang et d'âme.

Cela posé, je ne crois pas que la motion préalable, défendue par M. Jean-Louis Vigier, soit logique et opportune.

Elle n'est pas logique pour la raison très simple que les adversaires du projet, que j'ai écoutés et qui ont eu, avec des différences de talent, des accents parfois très émouvants, ont reconnu que la loi répressive n'était pas applicable et que, par conséquent, il existait un vide juridique.

Moi-même, il y a un an et demi, j'ai écrit un article sur ce sujet. Je souhaitais que le législateur n'intervint pas pour laisser au cas de conscience toute sa valeur. Mais je dois me rendre à la réalité : la loi répressive qui existait doit disparaître. C'est l'avis même des adversaires du projet. Mais ne pas la remplacer serait dangereux. Puis, comment ne pas profiter de la discussion de ce projet pour essayer de lutter contre ce que nous considérons tous comme un mal ? En discutant les articles, nous aurez, les uns et les autres, à exprimer votre opinion pour chercher comment organiser cette lutte.

J'en ai terminé. Puisqu'il y a un vide juridique reconnu, même par les adversaires du projet, puisqu'il faut bien se résigner — voyez jusqu'où je vais — à légiférer, je vais vous dire personnellement ce qui m'a choqué et pourquoi. Il est vrai que, quand on légifère, parfois on donne l'impression à certains que la loi se substitue à la morale, que la loi c'est la morale facile. C'était donc pour sauvegarder l'aspect moral du problème que j'aurais souhaité que l'on ne légiférât point en la matière. Mais je suis obligé, en juriste, de vous dire qu'il faut une loi. Vous ne pouvez pas laisser subsister ce vide juridique. Cette loi, il faut la discuter. Mes chers collègues, vous savez l'estime et l'amitié que je porte à M. Vigier qui a droit à notre respect pour de multiples raisons qu'il n'a point évoquées, et qui parle très bien des autres, mais mal de lui-même. Cependant je souhaiterais qu'il retirât cette question préalable pour que le Sénat puisse d'emblée aborder l'examen de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La question préalable est-elle maintenue ?

M. Jean-Louis Vigier. Je vous demande quelques instants, monsieur le président. (*Exclamations à gauche.*)

M. Pierre Carous. Le groupe U.D.R. demande une courte suspension de séance. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à douze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Vigier, je réitère ma question : votre motion tendant à opposer la question préalable est-elle maintenue ?

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président, je n'ai pas — vous le devinez — changé d'avis sur le fond et je remercie mes collègues, très nombreux, de l'accueil qu'ils m'ont fait hier lorsque j'ai exposé le problème de fond. Néanmoins, j'ai constaté que même ceux qui étaient en accord avec moi n'étaient pas particulièrement partisans de cette procédure.

Je n'ai jamais voulu être un instrument de division. Dans ces conditions, nous passerons tout de suite, si vous le voulez bien, à la discussion des articles. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La motion n° 1, qui tend à opposer la question préalable, est donc retirée.

Quant au passage à la discussion des articles, c'est moi qui vais en décider. (*Rires.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je suis souvent monté à cette tribune. Je l'ai toujours fait avec plaisir, mais c'est mon devoir qui m'y conduit aujourd'hui. Je l'accomplirai cependant avec détermination car je crois nécessaire de verser à vos débats les réflexions qui se posent à celui qui a la charge, lourde, croyez-moi, même si elle est noble, de la justice en France.

Depuis que ce débat s'est ouvert dans l'une, puis dans l'autre assemblée et, au-delà d'elles, dans le pays, les réflexions, les arguments, parfois même les avertissements ont été développés à un très haut niveau de pensée — je viens, sans surprise, d'en être le témoin, une fois de plus, au Sénat — où se trouve engagée la conscience de chacun, dans ce qu'elle a de plus secret et de plus intime.

Permettez-moi, sans abuser de votre patience, dans les limites de ma charge et de ma responsabilité, de tenter, sans prétendre, sauf par accident, apporter des éléments totalement nouveaux, de dégager ce qui m'apparaît être les éléments essentiels du problème, c'est-à-dire de mettre en évidence des faits irrécusables et des certitudes à partir desquelles le choix pourrait peut-être s'exercer en pleine clarté et en toute sérénité.

A partir de ces certitudes, je m'attacherai à montrer que le projet qui vous est soumis mérite votre approbation parce qu'il est, comme l'a montré avec son intelligence, son talent et sa sensibilité de femme, Mme le ministre de la santé, le seul possible, le seul convenable et parce qu'il apporte à ce problème douloureux une solution de progrès par rapport à l'intolérable situation actuelle.

L'homme qui s'adresse à vous et qui ne disparaît pas derrière le ministre ne s'affranchit pas, à titre personnel, de ses préoccupations d'ordre philosophique ou moral. Les miennes sont, je crois, dans cette assemblée, assez connues pour que je n'aie pas à les rappeler. Je n'ai pas non plus à les renier mais le devoir du garde des sceaux est de définir, si difficile que soit l'entreprise, le droit, le droit qui n'est pas une abstraction, mais qui correspond à ce qui seul peut le fonder, c'est-à-dire aux valeurs réellement vécues dans la conscience d'un peuple.

Une règle, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le sentez bien, cesse d'en être une, cesse d'être vivante, et donc respectée, lorsque le nombre des défaillances fait qu'il n'est plus possible de parler d'exceptions à la règle, mais qu'on est en présence de déviations massives qui, dès lors, posent un problème social et humain d'une dimension telle qu'il n'est plus possible de l'ignorer.

Il en va ainsi de ce que tant d'entre vous ont appelé le « caractère sacré de la vie » ; et la manière dont ce principe est vécu dans le cas de l'avortement, qui le contredit, pose un problème inéluctable au législateur.

Autant il est aisé de poser en principe, dans l'absolu, j'allais dire dans l'abstrait, le caractère « sacré » de la vie, autant il est difficile — et ce débat l'a montré une fois de plus, s'il en était besoin — d'en développer les innombrables conséquences et implications sans faire apparaître entre toutes ces conséquences et toutes ces implications, autant dans l'aspect quantitatif que dans l'aspect qualitatif de la vie, des contradictions vécues qui obligent à des choix qui sont autant de cas de conscience.

Les valeurs de la vie, elles sont multiples. Elles doivent être prises en considération dans leur totalité, dans leur ensemble, dans leur solidarité indissociable, dans la réalité quotidienne de chaque femme.

C'est à mes yeux la fonction la plus haute de l'homme politique que de définir, à chaque moment de l'histoire d'un peuple, un équilibre, une règle qu'on appelle le droit, entre l'ensemble de ces valeurs qui se réfèrent à la notion de vie.

C'est le rôle de l'homme politique de les considérer les unes rapport aux autres dans le contexte concret et non imaginaire de la société telle qu'elle est et, non telle qu'on souhaiterait qu'elle fût, non pas pour ignorer le cours des choses — je réponds là, du moins je l'espère, à certaines interrogations anxieuses de mes amis les plus proches dans cette Assemblée — non pas pour y céder, mais pour tenter de l'améliorer avec ce qu'il faut d'idéal, mais aussi ce qu'il faut de réalisme et de bon sens pour y parvenir.

Il me revient à cet égard de rappeler, après M. Marcilhacy qui l'a fait avec autorité, et de mettre au premier plan les faits essentiels qui sont les suivants : la législation répressive de l'avortement n'a pas arrêté le développement de ce fléau et, comme telle, elle est un échec que nous avons tous l'obligation pénible de regarder en face.

Oui, la réalité est là : le système répressif est inopérant. Il est devenu inapplicable et ce n'est pas d'aujourd'hui. Je ne dis pas qu'il faut abolir — ce sera l'un des points forts de mon intervention — toute forme de répression ; mais il faut changer le système répressif, ne serait-ce que pour retrouver une possibilité d'appliquer la répression dans les cas où elle peut l'être et où la conscience collective l'appelle.

Je rappelle, à cet égard, que si l'on admet communément qu'il est procédé à plus de 300 000 avortements par an dans la clandestinité, avec tout ce qui s'attache de honte et de bassesse à cette situation, il faut oser confronter ce chiffre considérable avec celui des condamnations et constater que, même à l'époque où la loi recevait une application normale et exigeante, ces condamnations ont rarement dépassé le chiffre de 600 par an. Le rapprochement de ces deux chiffres — 300 000 et 600 — se passe de tout commentaire.

Dois-je ajouter, pour avoir examiné les dossiers, que les sanctions prononcées ont atteint, en général, les cas les plus malheureux, les plus misérables et les plus dignes de pitié ?

M. Pierre Brousse. C'est vrai !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Dois-je rappeler — sans porter par ce regard rétrospectif aucune accusation à l'égard de quiconque, car ils étaient placés devant les nécessités que je rencontre — que les gouvernements précédents, tirant la conséquence de la situation que je viens de décrire, ont renoncé pratiquement à prendre l'initiative des poursuites mettant ainsi fin, dans la réalité, à ce qui n'était plus qu'un simulacre de justice ?

Dois-je rappeler, enfin et surtout, que cette législation répressive a cessé d'être comprise et admise par la conscience collective sur laquelle, je le répète, repose la réalité du droit ?

Dois-je en fournir des preuves ? Je n'invoquerai pas à mon tour, les sondages d'opinion, ni les prises de position de tant de personnalités. Je me bornerai, pour solliciter un instant votre réflexion sur cet aspect du problème, à constater qu'aucune voix ne s'est élevée à l'Assemblée nationale et qu'aucune ne semble s'élever au Sénat pour demander que la loi répressive soit appliquée à l'avenir. Mesdames, messieurs les sénateurs, comment, je vous le demande, dois-je interpréter ce silence ?

C'est la question que j'ai posée à l'Assemblée nationale et je la pose à nouveau devant vous. Ce silence signifie-t-il que le garde des sceaux et les seuls magistrats, si vous maintenez la loi ancienne répressive, devraient, de leur propre chef, discerner dans cette délinquance de masse les cas dont il conviendrait de faire des exemples ?

Mais, je vous le demande, quels seraient les critères si le législateur ne les détermine pas ? Ce serait une justice d'arbitraire.

Je m'y refuse et vous ne pouvez y consentir.

MM. Jules Pinsard et Pierre Brousse. Très bien !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Dès lors, puisque la justice ne peut plus garder cette loi, inapplicable, inefficace, qui n'a pas endigué la montée du fléau, qui est incomprise d'une partie considérable de l'opinion, ne suis-je pas fondé à me tourner vers vous, c'est-à-dire vers le législateur, pour lui dire : que faire ?

Que faire d'une loi répressive inapplicable et inefficace, sinon la réviser, parce qu'une législation morte n'est pas digne d'une démocratie responsable ?

Mais aussi, et c'est l'aspect positif du projet, que faire pour les personnes ?

Que faire pour ces centaines de milliers de femmes qui se prêtent à l'avortement dans des conditions physiques et morales trop souvent déplorables, sinon tenter — et la loi le veut — de les protéger, de les informer et de les secourir ?

Comment ne pas voir que nous sommes confrontés à un problème qui, certes — et je le vis douloureusement — met en jeu les plus grands principes de la pensée, mais aussi tou-

che profondément la vie de tant de femmes, de tant de familles, et, par conséquent, de tant de Français ? De ce problème nous ne pouvons, au nom d'un principe, si élevé soit-il, nous détourner.

Je voudrais répondre à l'attente, parfois même à l'interrogation, de ceux qui pensent que la question pourrait être réglée par l'abolition de toutes formes de répression plutôt que par la légalisation, comme ils disent, des cas et des conditions où l'avortement cessera de faire l'objet de poursuites pénales.

Mais, mesdames, messieurs, supprimer toute pénalité, ce serait une politique de laxisme, une politique d'abandon, et, finalement — je vous demande d'y réfléchir — de laisser-faire.

Ce serait l'autorisation donnée au recours à l'avortement dans les pires conditions ; ce serait la porte ouverte à tous les abus. C'est cette porte que nous voulons fermer en instaurant des règles nouvelles assorties d'une répression renforcée.

Je n'ignore pas que le vrai problème, au-delà de celui que nous discutons depuis hier, est de chercher la solution, par-delà la répression, dans le développement d'une politique de progrès familial et de justice sociale pour l'accueil toujours plus chaleureux de l'enfant qui va naître. Cet objectif est prioritaire pour le Gouvernement et l'enjeu de ce débat ne doit pas le faire oublier.

Cependant, aucune politique familiale, si perfectionnée qu'elle doive devenir dans l'avenir, n'éliminera, comme l'a dit Mme le ministre de la santé, complètement le problème qui nous est posé. C'est tout l'intérêt et, à mes yeux, toute la valeur du projet qui vous est soumis que d'associer le nécessaire aménagement de la répression et l'institution, plus nécessaire encore, d'un régime sanitaire plus conforme à la dignité humaine.

De ce projet, nous pouvons attendre un triple progrès. Du point de vue social, il mettra fin à l'injustice de la situation actuelle qui crée une discrimination. Du point de vue de la santé publique, il permet une amélioration évidente en éliminant la clandestinité. Du point de vue qui me concerne, c'est-à-dire de la justice, il restitue à celle-ci à la fois la légitimité et la capacité de la répression à l'égard de tout ce qui reste répréhensible : la clandestinité, l'avortement tardif, la propagande et la commercialisation d'un acte dont nous n'oublions pas ce qu'il a de déplorable.

Il n'a pas été encore assez souligné dans ce débat, et c'est mon rôle de le faire, que la nouvelle loi qui vous est proposée ne supprime pas la pénalisation des cas délictueux mais, au contraire, qu'elle la rétablit, et ce sur des bases nouvelles et sur des critères précis dont je demandais, au début de mon propos, la définition par le législateur.

Si ce projet est adopté, nous passerons d'une loi morte, périmée, inefficace, inadaptée à une loi réelle et vivante parce que fondée, cette fois, après un aussi large débat dans le pays et dans les assemblées, sur une volonté claire du législateur et sur les aspirations qui, à travers le Parlement, viennent de la conscience collective.

Je puis vous donner l'assurance que l'action publique sera mise en œuvre dès la promulgation de la loi et j'ai la conviction que cette loi nouvelle, après un débat d'une telle ampleur, constituera une obligation impérative dont la justice, en France, assurera le respect avec une crédibilité qu'elle avait perdue et qu'elle va retrouver.

Car il ne s'agit pas, bien entendu, de présenter l'avortement comme un bien. Qui a pu croire, ou laisser entendre, que quiconque puisse l'envisager et *a fortiori* s'y prêter de gaieté de cœur ?

Il est évident que la présente loi ne tend pas à faire de l'avortement un moyen privilégié de contrôle des naissances. Elle constate seulement qu'il reste inéluctablement et, pour un trop grand nombre, un ultime recours qui, je l'espère, au fil des ans, se produira de moins en moins fréquemment.

J'ai dit, et c'est par ces réflexions que je voudrais terminer, j'ai dit, et je ne renie pas ce propos qui traduit dans mon esprit un simple constat d'ordre physique et moral : oui, l'avortement est une œuvre de mort et seule la maternité est une œuvre de vie. Mais, monsieur Schumann, puisque la terrible question est posée, puisque déjà on tue, qui a le droit de faire le terrible choix entre l'œuvre de mort et l'œuvre de vie ? Je réponds : personne, sinon la mère seule, et nulle autorité, nulle commission, nul aréopage, nul tribunal, ne peut la relever de cette responsabilité, ni l'exercer à sa place. C'est là sa dignité et sa responsabilité.

Quant à la société dont nous avons tous, quelles que soient nos convictions, la garde pour la conduire vers plus de dignité et de justice, elle doit, et tous les propos que j'ai entendus vont dans la même direction, favoriser l'œuvre de vie contre l'œuvre de mort.

Mais la société doit aussi assumer douloureusement, et lucidement, cette œuvre de mort comme nous le faisons de tant de misères qui sont la trame de la condition humaine.

Le législateur ne peut se détourner des ombres de l'existence pour ne s'attacher — ce serait trop facile — qu'à la lumière des principes parce que l'ombre fait aussi partie de la vie et que nous devons prendre tout ensemble, et la lumière et l'ombre de la vie.

Au point où en est parvenu le débat, je voudrais tenter de dissiper une dernière illusion. L'enjeu du vote, du moins à mes yeux, n'est donc pas un choix pour ou contre l'avortement. La question n'est pas là. La question concrète, inéluctable, est de savoir si l'on veut maintenir la situation de tolérance actuelle qui bafoue la justice et finalement la démocratie, ou si l'on veut la remplacer par un régime de protection sanitaire et de dignité assorti d'une meilleure répression, à l'avenir, des abus. Il ne s'agit pas, en tout cas je ne souscris pas à cette expression, de « libéraliser » l'avortement, de le légaliser, à la limite de l'encourager. Il s'agit, au contraire, de le réglementer, de le contrôler et, sur des bases nouvelles, d'en éviter les excès.

Un philosophe qui souvent inspire la réflexion de plusieurs d'entre nous, Etienne Borne, vient d'écrire ce propos qui sera ma conclusion morale sur ce problème humain et juridique à la fois. Le voici :

« Le mal restant le mal, il n'y a pas d'autre question à débattre que celle, ici et maintenant, du moindre mal. L'exercice n'est pas seulement de modestie, mais d'humilité. » Et l'auteur poursuit : « Qu'on ne croie pas se donner bonne conscience en s'établissant dans l'absolu de la thèse et en laissant aux opportunistes et aux politiques les médiocrités de l'hypothèse. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, avec beaucoup d'humilité, avec une part de souffrance dans l'esprit, mais avec détermination et conviction, j'ose affirmer que le projet du Gouvernement va dans le sens de l'ordre, comme il va dans le sens de la dignité, comme il va dans le sens de la justice sociale et d'une justice humaine.

C'est pourquoi j'ai cru de mon devoir d'intervenir pour vous inviter à ratifier ce projet et, s'il se peut encore, à l'améliorer par vos votes. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. Nous allons maintenant passer à la discussion des articles.

La commission des affaires sociales demande que les articles 1^{er} A, 1^{er} et 2 soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 3. Je vais inviter le Sénat à se prononcer sur cette demande de réserve mais auparavant, et conformément aux dispositions de l'article 44, alinéas 6 et 8 du règlement, je vais donner la parole à l'auteur de la demande, M. le président de la commission des affaires sociales, à un orateur contre — en l'occurrence M. Boscary-Monsservin — puis au Gouvernement. Aucune explication de vote ne sera admise. Nous procéderons ensuite au vote.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames les ministres, mes chers collègues, l'article 3 étant un article clé, la commission des affaires sociales a estimé normal de commencer la discussion par lui puisqu'il conditionne, en fait, tout le projet. (*Murmures à droite.*)

Mais votre commission n'a point l'intention de se battre sur une simple question de procédure. Aussi, avec son habituel souci de correction, monsieur Maurice Schumann, elle laisse le Sénat juge d'en décider.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre la demande de réserve.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames les ministres, mes chers collègues, bien entendu c'est avec regret que je m'oppose au

désir exprimé par la commission des affaires sociales, encore que celle-ci vienne de nous préciser qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. Cependant, pour que le Sénat puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, encore faut-il lui fournir quelques explications que je rendrai aussi brèves que possible.

Je m'oppose à la demande de réserve présentée par la commission des affaires sociales parce que je considère que l'article clé de l'ensemble des dispositions soumises à notre appréciation est non pas, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission, l'article 3, mais bien l'article 1^{er} A. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Pour un nombre important de collègues, les votes qu'ils auront à émettre au regard des articles 3, 4 et suivants dépendront essentiellement de la position prise par le Sénat sur cet article 1^{er} A.

Vous connaissez tous parfaitement, mes chers collègues, cet article. Il n'est cependant pas inutile, dans un débat de cette importance, que j'en rappelle les termes : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

A partir de cet article, deux voies peuvent être ouvertes.

Première voie : nous considérons cet article comme essentiel, comme la charpente maîtresse du texte. Il édicte un principe premier, lequel constitue la loi, le mot étant ici pris dans son acception la plus large.

Puis nous admettons que, dans un certain nombre de cas particuliers, il pourra être dérogé au principe. Cela est d'ailleurs nettement indiqué dans le texte : il pourra être porté atteinte au principe en cas de nécessité.

La rédaction de cet article 1^{er} A comporte donc un certain nombre de mots qui ne prêtent strictement à aucune équivoque. Tout d'abord, le terme « garanti ». Mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez ce qu'il signifie. Je pense que c'est l'expression la plus forte que l'on puisse employer lorsqu'on veut déboucher sur une certitude. Ensuite, le mot « nécessité ». Des exceptions sont prévues « en cas de nécessité ». Ce terme est également extrêmement précis.

Par conséquent, première hypothèse : nous considérons cet article 1^{er} A comme marquant nettement le but recherché, et je pense que cela correspond parfaitement au souci de l'Assemblée nationale puisqu'elle a tenu à faire figurer cette disposition en tête du texte.

Je voudrais même aller plus loin, madame le ministre, j'en suis presque à me demander si, à l'Assemblée nationale, au cas où l'article 1^{er} A n'aurait pas été adopté, vous auriez, lors du vote sur l'ensemble, été soutenue par la même majorité. (*Très bien ! sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

J'en suis même à me demander — peut-être suis-je un peu audacieux dans mes affirmations (*Rires sur les travées socialistes et communistes*) — si l'Assemblée nationale, vu qu'elle s'est prononcée tard dans la nuit, a suffisamment pris soin, après avoir affirmé ce principe premier, d'en tirer toutes les conséquences logiques au niveau de l'application. (*Très bien ! à droite et sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

Comment ai-je interprété ce texte ? Quelle est la voie que je propose au Sénat ? Selon un précédent heureusement invoqué par M. Maurice Schumann, la loi garantit le respect d'un principe, mais il existera des exceptions. Quelles seront ces exceptions ? D'abord l'avortement thérapeutique, et nous sommes d'accord ; aucune difficulté à ce sujet. Ensuite, le cas de détresse.

Sur ce point, voyez-vous, madame le ministre, j'ai été frappé, tout au long de cette discussion, que ce soit, de la part des ministres ou des sénateurs, le thème majeur qui ait toujours été évoqué. Il y a en effet des femmes en détresse.

Il faut, à tout prix, porter secours à ces femmes en détresse.

A chaque fois, dans le débat, on a évoqué ce nombre de 300 000 avortements effectués dans des conditions plus ou moins suspectes. Mais j'ai été frappé par le fait que personne n'ait songé à établir une distinction, parmi ces 300 000 avortements suspects, entre ceux qui trouvent leur justification dans la détresse et ceux dont ce n'est absolument pas le cas. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

Alors, je vous le dis, madame le ministre, je voudrais que cela ne prête strictement à aucune équivoque. Croyez bien que, dans cette assemblée, nous sommes unanimes à vouloir venir au secours des femmes en détresse. Il doit être bien convenu que les femmes en détresse ne doivent pas être frappées par la loi. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais, nous avons entendu — et Dieu sait combien elle est éloquente — la voix de M. le garde des sceaux, qui nous a dit : oui, mais la détresse, vous sentez bien qu'il vous est impossible, au regard de ce mot... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Henri Caillavet. C'est contraire au règlement !

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous allez probablement, monsieur le président, me rappeler à l'ordre, estimant que je parle depuis trop longtemps. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

Permettez-moi de dire que dans un débat de cette importance...

M. le président. Je vous en prie : les interpellations de collègue à collègue sont absolument interdites.

M. Champeix demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je lui la cède volontiers.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que M. Boscary-Monsservin, à qui je tiens à dire immédiatement que mon but n'est nullement de l'empêcher de développer son argumentation, mais je crois vraiment que les débats d'hier et ceux de ce matin ont été marqués par une dignité qu'il ne faudrait pas compromettre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. C'est pour un rappel au règlement que je vous ai donné la parole !

M. Marcel Champeix. Je crois, monsieur le président, que ce rappel au règlement est parfaitement justifié car j'ai le sentiment très net — et beaucoup de mes collègues partagent mon opinion — que M. Boscary-Monsservin traite le fond du débat au lieu de répondre à propos de la suggestion de la commission. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

S'il m'est permis d'exprimer un désir, j'aimerais qu'on en revienne à plus de modération, plus de sagesse, plus de sérénité. Pour cela, je souhaite, en compagnie de mes collègues de groupe, que la commission retire sa demande de réserve. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Champeix, permettez-moi de vous faire observer que, s'il existait dans le règlement une disposition quelconque limitant soit le temps de parole, soit l'objet de l'exposé qui peut être fait à l'occasion d'une demande de réserve, voilà longtemps que j'en aurais usé. Mais le règlement est parfaitement muet à cet égard.

M. Henri Caillavet. On le complétera !

M. le président. Il ne s'agit pas de cela pour l'instant. Je dirige ce débat à la lumière d'un règlement que je connais. Faites-moi confiance, sur ce point-là tout au moins. (*Sourires.*)

Du fait qu'aucune limitation n'est possible, je ne puis, de mon propre chef, prier M. Boscary-Monsservin d'abréger. Il a la parole pour combattre une demande de réserve. Il use de son droit en disant ce qu'il veut pendant le temps qu'il veut.

Plusieurs sénateurs. Renoncez à la demande de réserve !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Me permettez-vous d'intervenir, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, la commission des affaires sociales ne pensait

pas, en demandant la réserve de ces deux articles, qu'elle provoquerait, de la part de M. Boscary-Monsservin, une telle réaction.

Considérant la sérénité qui préside habituellement à nos travaux et ne voulant pas qu'un débat au fond s'engage à propos d'une simple question de procédure, je retire, au nom de la commission des affaires sociales, la demande de réserve. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche, ainsi que sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, la demande de réserve étant retirée, je n'ai pas de raison de vous laisser poursuivre. (*Interruptions sur plusieurs travées à droite et au centre droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Cependant...

M. le président. Je vous demande pardon, mais je suis certain qu'au cours du débat, monsieur Boscary-Monsservin, vous trouverez d'autres occasions de vous exprimer.

M. Henri Caillavet. C'est évident !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande alors la parole pour un fait personnel, monsieur le président.

M. le président. C'est impossible. C'était le seul motif qu'il ne fallait pas invoquer. (*Rires.*)

Le règlement est formel : pour un fait personnel, la parole ne peut être donnée qu'à la fin de la séance.

Lorsque je lève une séance, on s'étonne sans doute parfois de m'entendre dire : « Personne ne demande plus la parole ? ». En fait, c'est pour permettre de la donner à un sénateur qui voudrait intervenir pour un fait personnel.

Dans ces conditions, monsieur Boscary-Monsservin, je suis dans l'obligation de vous dire que votre exposé n'a plus d'objet et je vous demande de vouloir bien quitter la tribune.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'en suis d'accord, monsieur le président. Il n'en reste pas moins que M. Champeix a indiqué que le débat s'était déroulé jusqu'à maintenant dans la dignité, insinuant sans doute que ma présence à cette tribune lui ôtait ce caractère. Je proteste énergiquement !

M. le président. Je sais traduire les sentiments de M. Champeix et de tout le Sénat en disant qu'il n'est jamais entré dans l'esprit de quiconque que votre intervention, qui a eu une efficacité certaine (*Rires sur de nombreuses travées*), ait en quoi que ce soit abaissé le niveau de dignité d'un débat dont certains, j'en suis sûr, se félicitent.

Avant de suspendre la séance, je voudrais lancer un appel pour que jusqu'à la fin de nos délibérations il demeure aussi digne qu'il l'a été jusqu'à ce matin.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes est reprise à quinze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier :

- 1° La situation politique dans le territoire des Comores ;
- 2° Les problèmes d'administration générale, notamment sous l'angle de la réforme régionale, du département de la Réunion ;
- 3° Les rapports de coopération existant entre la France, l'île Maurice et les Seychelles.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nous abordons la discussion des articles.

TITRE I^{er}Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

M. Boscary-Monsservin avait demandé la parole sur l'article, mais je constate qu'il n'est pas en séance.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par le deuxième, n° 37, MM. Schumann, Jozeau-Marigné, Henriot, Guillard, Miroudot, de Hauteclocque, Yvon et Prost proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Le décret du 24 janvier 1956, dit « Code de la famille », est complété par un titre préliminaire ainsi conçu :

« Titre préliminaire :

« Protection de la personne humaine.

« La République française,

« Se référant à la proclamation des Droits de l'homme du 26 août 1789, à la Constitution de 1946, à la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950, à la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1969.

« Considère que toute vie humaine possède, dès le début de sa conception et jusqu'au décès légalement constaté, le droit à la protection et au soutien de l'Etat,

« Considère que la famille est un facteur essentiel pour assurer la natalité, la prospérité et la solidité de la Nation,

« Entend, en conséquence, promulguer toutes mesures d'ordre social et économique de nature à procurer aux mères et aux familles de France, les moyens de leur plein épanouissement. »

Par le troisième, n° 47, M. Lombard propose de rédiger ainsi cet article :

« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. La vie en gestation est protégée par la loi selon des modalités qui assurent aussi la protection de la mère. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre commission n'a pas estimé que cet article était fondamental.

Introduit par l'Assemblée nationale, il a pour but de définir dans quel état d'esprit le législateur accepte de libéraliser l'avortement : la loi garantit le respect de la vie humaine dès la conception. Elle ne permet que soit porté atteinte à ce principe général que dans les limites et dans les strictes conditions prévues par les articles suivants.

La formulation de l'article, justement mesurée, tente de concilier le respect de la vie humaine avec l'avortement légal.

Mais cette tentative n'est-elle pas quelque peu artificielle et ambiguë ?

Malgré l'apparente harmonie d'une proposition bien équilibrée, la contradiction fondamentale entre le respect de la vie et l'avortement demeure.

Les controverses qui se sont exprimées sur la portée même de cet article ne disparaîtraient pas s'il était voté et il serait tout à fait fâcheux qu'un article de loi s'imposant à tous ne puisse être valablement interprété sans contestation.

C'est pourquoi votre commission vous présente un amendement tendant à supprimer l'article premier A dont les dispositions, en tout état de cause, n'ont pas leur place dans un texte de droit positif.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 37. (*Des murmures s'élèvent au moment où l'orateur monte à la tribune.*)

Monsieur Schumann, je vous rappelle que tout auteur d'amendement dispose de dix minutes pour le soutenir, en vertu de l'article 49, 6^e alinéa, du règlement.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, ce matin, à la fin de votre intervention que nous avons, en hommage à votre personne, saluée, je tiens à le rappeler, par des applaudissements unanimes, vous avez dit que ma tentative de conciliation était vouée à l'échec parce que jamais nous ne désarmerions les fanatiques et les irréductibles. Sur ce point, vous avez raison. Laissez-moi vous dire que j'ai, assez souvent, au cours d'une carrière politique déjà longue, servi de cible aux irréductibles et aux fanatiques pour ne pas me faire d'illusion à cet égard.

Ma seule ambition, je le rappelle d'un mot, était de rassembler, sur un texte de conciliation, la plus large majorité possible, en dépit de la ligne de démarcation qui sépare ceux qui ne croient pas et ceux qui croient en tout état de cause que la convenance personnelle n'est pas opposable au droit à la vie, c'est-à-dire tous les Français et les Françaises qui ne sont pas des fanatiques et des irréductibles.

L'amendement que nous vous présentons et que je défendrai au cours de ma seconde brève et dernière intervention a, je tiens à le dire, un objet qui est inspiré très exactement par le même souci.

Il s'applique à une matière d'une telle gravité qu'il me semble préférable de l'exposer simplement, sobrement, rapidement, mais clairement. Deux idées nous inspirent. Quand commence le respect de l'être humain ? Comment assurer le respect de l'être humain ?

La réponse à la première question, nous l'empruntons à la Déclaration des droits de l'homme qui, pour certains, dont vous n'êtes pas, dont nous ne sommes pas, car nous la jugeons impérissable et insurpassable, a le défaut d'avoir près de 200 ans d'âge. Nous l'empruntons à des textes constitutionnels qui, jusqu'à présent, figuraient parmi les moins contestés. Nous l'empruntons, surtout, aux chartes internationales les plus récentes et, pour ne pas dépasser le temps de parole qui m'est imparti, je n'en citerai qu'une parce qu'elle est la seule au monde à porter le titre « Déclaration des droits de l'enfant ».

Quelle définition de l'enfant trouvons-nous donc dans le préambule de cette déclaration ? « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance. » Donc, à l'image du droit français, dont elle s'inspire, au confluent de tous les humanismes, de l'humanisme chrétien et de l'humanisme « rousseauiste », le droit international définit celui que porte la mère comme « l'enfant à naître » et lui applique le droit à la protection, voire à une protection spéciale tant il est vrai que pour le juriste, comme pour le biologiste moléculaire, comme pour le créateur de l'école française de pédiatrie, il n'y a pas de date avant laquelle on puisse être autorisé à interrompre la vie de l'être humain.

Quant à la réponse à la deuxième question, c'est à vous-même, madame le ministre, que nous l'empruntons. Que signifie votre référence, sous un titre préliminaire, à la famille « ... à toute mesure d'ordre social et économique de nature à procurer aux mères de France les moyens de leur plein épanouissement ? » Elle se rapporte très exactement à ce que vous écriviez il y a quelques mois et que je ne rappellerai pas plus longuement, vous ayant déjà citée hier : « Différentes mesures d'ordre social et médical doivent être incluses dans un texte qui sera examiné par le Parlement en même temps que le projet sur l'interruption volontaire de grossesse et destinées à permettre aux femmes de mieux accepter leur maternité, dans certains cas difficiles ».

Cette condition, vous vouliez et vous voulez encore, j'en suis sûr, sincèrement la remplir. L'acceptation de notre amendement sera la marque de cette sincérité.

Trois hypothèques pèsent sur ce débat. D'abord, on nous a opposé, et avec raison, la plaie de l'avortement clandestin, comme si beaucoup de précédents — je ne dis pas tous, mais beaucoup — à Budapest aussi bien qu'à New York, ne démon-

traient pas qu'une certaine libéralisation — je sais que M. le garde des sceaux n'aime pas ce terme — assortie de ce qu'on appelle hier d'un affreux barbarisme « la subjectivisation », c'est-à-dire l'avortement pour simple convenance, maintient et parfois accroît l'avortement clandestin.

Il y a à cela plusieurs raisons et, en premier lieu, un motif que vous pouvez invoquer à bon droit, à savoir que, dans certains pays, l'usage des contraceptifs n'est pas répandu. Mais il y a aussi le fait qu'il est toujours dangereux de détruire dans la conscience collective le sens de la responsabilité envers les plus faibles. Ensuite, on nous a parlé d'un vide juridique, alors que nous cherchons un large consentement pour épargner le déchirement au pays, par des propositions qui ont été déposées en ce qui concerne l'essentiel, vous le savez, avant votre propre projet. A cet égard, qu'il me soit permis de dire — c'est bien excusable — que peut-être votre parole a dépassé votre pensée lorsqu'au moment de la discussion vous avez déclaré que la commission à laquelle songeait M. le professeur Henriet, et dont il sera question dans la suite de la discussion, était une sorte de tribunal. Vous avez même employé des expressions plus vives encore, que je préfère ne pas rappeler.

Alors laissez-moi vous dire, quelques lignes y suffiront, ce que le professeur Henriet propose. J'avais dit hier que ce n'était pas une proposition exclusive, que toute autre forme de composition pouvait être envisagée ou retenue et que le professeur Debré d'ailleurs en proposait une différente de celle de M. Henriet. Pour fixer les idées, je précise que cette commission sera constituée de deux médecins représentant l'un la protection maternelle et infantile, l'autre les organismes de sécurité sociale et d'une personnalité, de préférence féminine médecin ou non, qualifiée par sa connaissance des problèmes sociaux et familiaux.

La commission — et cela est une réponse directe aussi bien à M. le garde des sceaux qu'à vous-même, madame le ministre — sera saisie par un médecin représentant la femme qui désire se voir accorder une interruption de grossesse. Cette commission appréciera sur pièces, en présence ou non de ce médecin, sans que la femme qui demande l'interruption de grossesse ait à se présenter devant elle, sauf si cette femme désire être entendue.

Peut-on, dans ces conditions, parler comme vous l'avez fait de commission « complaisante » ? Peut-on parler d'un tribunal ? Vous disiez ce matin, monsieur le garde des sceaux, que le législateur continuerait à définir des critères de répression. S'il est possible au législateur de définir des critères de répression, à plus forte raison doit-il lui être possible de définir, pour reprendre vos propres paroles, « une règle qu'on appelle le droit », c'est-à-dire un ensemble de critères définissant l'état de nécessité et à partir duquel les personnalités que je viens d'énumérer, par exemple, seraient en mesure de prendre la décision.

Enfin et surtout, la troisième hypothèque, c'est celle que vient d'évoquer M. le docteur Mézard. On tente de concilier le respect de la vie humaine avec l'avortement. C'est bien cette tentative que vous avez, docteur, le courage de déjouer quand vous écrivez à la page 29 de votre rapport : « La formulation de l'article, justement mesurée, tente de concilier le respect de la vie humaine avec l'avortement légal ». Suit la citation donnée par M. de Montalembert, et voici la conclusion :

« Derrière les mots audacieusement agencés, malgré l'apparente harmonie d'une proposition bien équilibrée, la contradiction fondamentale entre le respect de la vie et l'avortement demeure.

« Si ces dispositions peuvent paraître dans un premier temps aptes à rassurer la conscience du législateur, il est permis de se demander si elles n'offensent pas la rigueur intellectuelle qui devrait être la sienne.

« A quoi bon affirmer solennellement un principe si aussitôt on y porte atteinte ? »

Mes chers collègues, nous vous donnons le moyen d'affirmer le principe sans y porter atteinte, de ne pas offenser la rigueur intellectuelle, de surmonter la contradiction et l'artifice et, pour parler comme M. le docteur Mézard au début de ce passage, « l'hypocrisie ».

Notre amendement peut donc recueillir l'unanimité. Il est conçu, comme toute notre entreprise, pour rapprocher, pour rassembler et pour concilier.

Telle est, madame le ministre, mes chers collègues, la chance — chance peut-être suprême — d'assurer tous les droits de la femme sans les conquérir sur l'enfant et sur son droit de vivre.

On a cité à deux reprises une phrase admirable d'un grand poète dont j'ai l'honneur, bien immérité, d'occuper le fauteuil sous une autre coupole : « Il n'est de bonne loi que celles qui ont pitié des hommes ». C'est bien pourquoi sont mauvaises celles qui, malgré les intentions de leurs auteurs, n'ont pas pitié de tous les enfants. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre son amendement n° 47.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le garde des sceaux, les trois amendements qui sont déposés sur le bureau du Sénat démontrent que personne, aussi bien la commission que de nombreux sénateurs, n'est d'accord sur la rédaction donnée par l'Assemblée nationale à l'article 1^{er} A.

Le premier amendement, celui de la commission, consiste à demander purement et simplement la suppression de cet article 1^{er} A. Cela ne semble pas possible à beaucoup d'entre nous car il s'agit là d'une matière où il est nécessaire, je crois, d'affirmer un certain nombre de principes, ne serait-ce que pour nous permettre de voter dans la clarté.

Il faut pouvoir définir la philosophie de l'action à laquelle on nous convie. L'amendement qui vient d'être soutenu par notre collègue M. Schumann n'est pas d'ailleurs, au surplus, exclusif de celui que je vais présenter. Les explications qu'il a données me permettront d'aller vite. Je vais résumer en disant que notre collègue M. Schumann propose au Sénat, en quelque sorte, un titre préliminaire. Le texte de son amendement dit qu'elle est la volonté du législateur de la République française dans le domaine de la famille, dans ce domaine particulièrement douloureux qui nous intéresse aujourd'hui.

C'est donc une déclaration d'intention. L'amendement que je présente peut être la suite logique de cette déclaration d'intention traduite dans le premier article de la loi. Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur le fait qu'aux termes d'une très belle tradition législative française on ne présente jamais dans un article à la fois le principe et l'exception à égalité, si je peux employer cette expression.

Dans cette grande tradition législative française est affirmé le principe qui est à la base du texte que l'on demande de voter. L'affirmation de ce principe, au surplus — et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas être d'accord sur le texte de l'Assemblée nationale — ne peut pas se limiter à la déclaration qui figure dans le premier alinéa de l'article 1^{er} A que l'autre assemblée a adopté, car nous sommes en face aujourd'hui d'un problème particulier, le problème de l'enfant à naître mais également le problème de la mère.

Or, la mère a le droit à une protection au même titre que l'enfant à naître et c'est la raison de la rédaction de cet article qui, après avoir repris le principe général retenu par l'Assemblée nationale, ajoute dans un deuxième alinéa : « La vie en gestation est protégée par la loi selon des modalités qui assurent aussi la protection de la mère ».

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque je vous aurai demandé de peser les termes qui sont utilisés justement dans ce deuxième alinéa car ils tendent aussi à redonner à la loi son véritable caractère que nous avons le devoir d'avoir toujours présent à l'esprit.

La loi ne distribue pas automatiquement un certain nombre de permissions. La loi est, comme je l'ai dit hier dans mon intervention, une référence morale en même temps qu'un jugement de valeur.

C'est parce qu'elle est une référence morale que nous n'avons pas le droit de la réduire à quelque chose d'automatique. Nous devons lui rendre son véritable caractère qui est d'arbitrer en présence de conflits qui peuvent exister entre la protection due à la vie en gestation et la protection due à la mère qui est dépositaire de cette vie qui constitue une espérance.

Cet amendement peut être adopté par l'ensemble du Sénat sans aucune difficulté, car il affirme finalement la nécessité à laquelle nous croyons tous de protéger l'enfant sans pour autant négliger — j'ai appelé votre attention sur ce point au cours de la discussion générale, je n'y reviendrai pas — les intérêts légitimes de la mère. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 37 et n° 47 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 47, déposé par M. Lombard.

Elle propose de supprimer l'article premier A, car elle a jugé que les principes qu'il contenait n'avaient pas leur place dans un texte de droit positif. Elle ne saurait donc accepter un amendement qui propose des dispositions de même nature.

Votre commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 37, présenté par M. Schumann. Elle a estimé que les dispositions qu'il propose trouveraient mieux leur place en tête d'un projet de loi relatif à la protection de la famille qu'en tête d'un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

M. André Aubry. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 37 et 47 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne l'amendement n° 4 de la commission, je voudrais faire observer au Sénat que la disposition qu'il tend à supprimer a été insérée par un amendement de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'avait pas cru devoir s'y opposer, estimant que si cette disposition avait une certaine portée sur le plan psychologique, elle n'en avait aucune sur le plan juridique.

A l'Assemblée nationale, le vote de cet amendement était intervenu après l'adoption de l'article 3, précisant bien ainsi qu'il ne portait pas atteinte à la portée dudit article 3.

J'ajouterais enfin, à l'attention de M. Boscary-Monsservin, que ce vote est intervenu avant le dîner et, qu'en conséquence cet article 3 a été adopté en pleine conscience. (*Rires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

L'amendement n° 37, quant à lui, a une portée plus psychologique que pratique.

Or, je le confirme, le Gouvernement a bien l'intention de définir, dans les mois qui viennent, une politique en faveur de la famille qui encourage les naissances et aide les mères célibataires. Dans ces conditions, nous ne devrions pas nous opposer à l'amendement n° 37. Toutefois il nous paraît, ainsi que l'estime la commission, que cet amendement n'a guère sa place dans un texte relatif à l'interruption de la grossesse et qu'en conséquence il ne convient pas de l'adopter.

En ce qui concerne l'amendement n° 47, nous nous y opposons formellement. Nous estimons qu'il engendre une ambiguïté. « La vie en gestation est protégée par la loi selon des modalités qui assurent aussi la protection de la mère », est-il prévu dans l'amendement. A quoi se rapporte le terme « aussi » ? S'agit-il des mêmes modalités pour la mère et pour l'embryon ?

M. le président. Je vous demanderai, madame le ministre, de préciser l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission. Je ne suis pas parvenu à discerner s'il y était défavorable ou s'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que j'avais cru comprendre, encore fallait-il que je l'entendisse. (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'indiquerai d'abord très gentiment à Mme le ministre de la santé, que l'une ou l'autre assemblée, que ce soit avant ou après le dîner, délibère, en tout état de cause, avec la plus grande conscience. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Le rapporteur de la commission me permettra de lui rappeler que la valeur d'un texte tient à son contenu et aussi à ce qu'il nous inspire lorsque nous en prenons connaissance.

Or il est un fait que nous ne pouvons pas nier : l'Assemblée nationale a tenu formellement à insérer dans le projet un article qu'elle a considéré comme essentiel. Il est bien évident que si le Sénat supprimait cette disposition, la jurisprudence attacherait à cette suppression une importance considérable. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me permettrai de signaler à l'attention de M. le rapporteur combien il serait grave, alors que l'Assemblée nationale a déposé un amendement que le Gouvernement a accepté et qui dispose que le respect de la vie est une chose absolument sacrée, que le Sénat, sous prétexte de redondance, supprime ce texte. Cette attitude ne me paraît pas être conforme à la dignité du Sénat. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes. Applaudissements à droite.*)

M. André Méric. Je vous en prie !

M. André Aubry. La dignité du Sénat n'est pas en cause !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais très rapidement et très schématiquement reprendre les propos que j'ai développés ce matin.

J'ai indiqué que le respect de la vie était, pour nous, quelque chose de sacré, mais que, dans un certain nombre de cas, nous admettions des exceptions, des exceptions thérapeutiques, des exceptions de détresse.

Au moment où j'ai été interrompu, j'indiquais à M. le garde des sceaux, qu'il était parfaitement possible de déterminer la notion de détresse.

Je me permettrai de rappeler à M. le garde des sceaux que nous avons, dans notre code pénal, une référence à la notion d'excuse, notion qu'il n'a jamais été possible de définir de manière précise. Nous avons laissé au juge ou au Procureur de la République le soin de l'apprécier. Les contours de cette notion d'excuse sont particulièrement mal définis : vous avez l'excuse de provocation, l'excuse de légitime défense. (*Murmures.*) Cette notion est seulement inscrite dans le texte ; il appartient à ceux qui ont la charge d'appliquer la loi de donner les définitions nécessaires en fonction des circonstances. Nous vous demandons simplement la même chose en matière de détresse. Même en matière de détresse, nous sommes capables de définir un certain nombre de critères.

M. Edgar Tailhades. Ce n'est pas vrai !

M. Roland Boscary-Monsservin. M. Schumann en a défini un dans son amendement. Je me permets de vous en suggérer un autre.

Un certain nombre de médecins sont venus tout à l'heure à la tribune nous dire qu'ils avaient rencontré, au cours de leur existence, des cas de conscience. J'indique à mes collègues médecins qu'ils ne sont pas les seuls dans ce cas. J'appartiens au barreau ; il m'est arrivé très souvent, durant mon existence, de me trouver confronté à des cas de conscience. Nous devons respecter, que nous soyons médecin ou avocat, un certain nombre de règles d'honneur. Nous avons un code de déontologie mais nous sommes parfois obligés d'aller au-delà de ce code.

En tant qu'avocat, monsieur le garde des sceaux, il m'est arrivé plusieurs fois de me poser la question : as-tu ou non le droit de trahir le secret professionnel alors que tu sais qu'il en va de sort du malheureux que tu as la charge de défendre ?

Qu'ai-je fait alors ?

Des mécanismes sont prévus qui nous permettent d'obtenir les appuis nécessaires lorsqu'il faut que nous dérogeons aux règles.

Lorsque j'étais confronté à un cas de conscience, j'allais trouver mon bâtonnier, je demandais que soit réuni le conseil de l'Ordre, tout cela dans le cadre du secret professionnel. On me disait alors que faire. (*Murmures.*)

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre de la santé, de faire un effort d'imagination. Nous fixons des règles générales, mais recherchons en même temps, tous ensemble, comment, sans que soit trahi le secret, tout en faisant en sorte que la délibération soit extrêmement rapide, les moyens de déroger aux règles de la déontologie et de faire face aux situations de détresse.

Monsieur le garde des sceaux, rien n'est impossible lorsque l'on s'est donné un axe d'effort, une règle de pensée.

Nous vous avons proposé un axe d'effort, une règle de pensée. M. Schumann vous l'a dit beaucoup plus efficacement que moi, madame le ministre : plutôt que d'adopter deux formules contraires, essayons de trouver une formule intermédiaire.

Il y a le respect de la vie. Mais il existe des exceptions et des cas de détresse. Essayons de déterminer ces derniers. Nous ferons ainsi un texte susceptible d'être adopté définitivement par l'ensemble de la communauté française. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, je relèverai un simple propos qui a certainement dépassé la pensée de M. Boscary-Monsservin.

En aucune façon, mon cher collègue, les travaux de la commission des affaires sociales n'empêchent le Sénat de conserver sa dignité. Elle a toujours travaillé avec beaucoup de sérieux.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Le Sénat est une assemblée de sages dont la dignité n'est pas mise en cause par les travaux de la commission. (*Très bien! Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Il dit n'importe quoi !

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole contre les amendements n°s 37 et 47.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je vais avoir un réflexe du juriste pour vous dire ce qui me semble être sage.

Le texte de loi qui vous est soumis contient une disposition fondamentale à l'article 3, qui entraîne la modification de la loi répressive jusqu'à présent en vigueur. Il va de soi, et je comprends parfaitement le réflexe de la commission, qu'une déclaration de principe liminaire puisse paraître, non pas choquante, mais un peu en dehors du sujet. Néanmoins, je crois que, dans un domaine aussi grave on peut admettre une déclaration de principe.

Si le principe d'une telle déclaration liminaire était retenu, il serait préférable de conserver le texte de l'Assemblée nationale qui me paraît empreint d'une grande dignité et ne pas faire interférence avec les articles suivants. En revanche, l'amendement très affiné de M. Maurice Schumann me semble — je le prie de m'excuser de le lui dire — un peu en dehors du sujet. Sa déclaration de principe me paraît mal s'inscrire — je parle toujours du point de vue juridique — dans le texte.

Quant à l'amendement de M. Lombard, sa formulation me semble faire interférence avec l'article 3. (*Très bien! Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 qui est le plus éloigné du texte de l'article et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. André Méric. C'est dommage !

M. André Aubry. C'est un regret !

M. le président. Dommage ou pas, monsieur Méric, le Sénat a délibéré dans sa sagesse. Nous allons maintenant statuer sur l'amendement n° 37.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

M. Paul Guillard. Je demande un scrutin public.

M. le président. Au nom d'un groupe ?

M. Paul Guillard. Au nom d'un certain nombre de sénateurs.

M. le président. L'article 60 du règlement dispose que « le scrutin public, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé

que par le Gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes réunissant au moins trente membres ou apparentés ou rattachés, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal » et nous allons donc procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin dont je suis saisi.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Je constate que trente sénateurs ont répondu à l'appel de leur nom (1).

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	102
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi qu'à gauche et sur certaines travées de l'U. D. R. et de la droite.*)

M. le président. Reste l'amendement n° 47, auxquels s'opposent la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption	96
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Personne ne demande la parole ?...

Le Sénat ayant successivement repoussé les amendements n°s 4, 37 et 47, je mets aux voix l'article 1^{er} A tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

(1) Cette demande est signée de : MM. Estève, Miroudot, Delorme, de Hauteclouque, Villatte, d'Andigné, Parisot, Auburtin, Sallenave, Lemaire, Guillard, Schumann, de Montalembert, Henriot, Descours Desacres, Yver, Travert, De Bagneux, Lucotte, Marré, Prêtre, Yvon, Vigier, Desmarests, Chauty, Gautier, Caron, Bajoux, Lombard, Cauchon.

Par amendement n° 38, MM. Schumann, Jozeau-Marigné, Henriet, Guillard, Miroudot, de Hauteclouque, Yvon et Prost proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 317 du code pénal et l'article L. 161-1 du code de la santé sont abrogés.

« II. — La section II du chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, intitulée : « Prévention de l'avortement », est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 44-1. — L'avortement va à l'encontre des intérêts de la nation et crée un danger pour la santé et le plein épanouissement de la femme.

« En conséquence, l'interruption volontaire de la grossesse est interdite à moins qu'elle n'ait été régulièrement autorisée conformément aux dispositions de la loi n° du

« Art. 44-2. — Il est créé, dans chaque département, une commission chargée d'accorder l'autorisation d'interruption volontaire de grossesse.

« Cette commission sera constituée de deux médecins représentant l'un, la protection maternelle et infantile (P. M. I.), l'autre les organismes de sécurité sociale, et d'une personnalité, de préférence féminine, médecin ou non, qualifiée par ses connaissances des problèmes sociaux et familiaux.

« La commission sera saisie par le médecin représentant la femme qui désire se voir accorder une interruption de grossesse. Elle appréciera, sur pièces, en présence ou non de ce médecin, sans que la femme qui demande une interruption de grossesse ait à se présenter devant elle, sauf si cette femme désire être entendue.

« La femme mariée devra fournir l'autorisation de son mari.

« La jeune mineure devra fournir l'autorisation d'un de ses parents ou tuteur.

« Le père, marié ou non, pourra éventuellement s'opposer à la demande.

« Dans les trois premiers mois de grossesse, elle pourra décider de l'opportunité d'une interruption de la grossesse dans les conditions prévues à l'article 44-3.

« Au-delà du troisième mois de la grossesse, la commission devra prendre l'avis du médecin consultant régional d'obstétrique et du médecin consultant régional de pédiatrie.

« Dans les cas médicaux ou sociaux exceptionnels, elle pourra autoriser toutes mesures, même chirurgicales, pour éviter une nouvelle grossesse.

« Art. 44-3. — La commission pourra autoriser l'interruption de grossesse :

« A. — En tenant compte des motivations médicales suivantes :

« a) Lorsque la santé de la mère est gravement altérée au point de compromettre ses chances de vie, immédiatement ou à terme ;

« b) Lorsqu'une malformation fœtale grave et incurable est scientifiquement prouvée.

« B. — En tenant compte des motivations sociales suivantes :

« a) Lorsque la personnalité de la future mère correspond à un état de débilité profonde qui la rend incapable de comprendre et d'assumer ses responsabilités ;

« b) Lorsque l'absence d'aide publique ou familiale place la femme dans un état de nécessité qui ne lui permettra pas d'élever son enfant.

« C. — En tenant compte des motivations juridiques suivantes :

« a) Lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence d'un viol ou d'un inceste ;

« b) Lorsque la femme est soumise à des moyens de pression auxquels il lui est impossible de résister (au sens de l'article 63 du code pénal). »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mes chers collègues, s'il est un jour où je regrette amèrement de ne pas être juriste pour pénétrer dans les subtilités de ce projet de loi, d'être avocat pour déployer une éloquence convaincante et traditionnelle au barreau ou d'être agrégé de lettres pour philosopher sur la profonde signification de ce projet de loi, c'est bien aujourd'hui.

Faute de ces armes, j'ai au moins celle de ma conviction, de mon désir de conciliation.

Je veux tout d'abord, madame le ministre, me joindre à tous ceux qui, du haut de cette tribune, vous ont éloquemment rendu hommage en faisant allusion à cette couronne de talents qui vous auréole. C'est avec votre assentiment que je crois pouvoir défendre ici un contre-projet.

Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, je me permettrai certaines réflexions dont le « chapeau » pourrait être l'affirmation suivante : « Il ne sera de bonne loi que celle qui aura pitié des femmes », traduction, de la part des législateurs, de leur vénération et de leur admiration. Puisque nos préoccupations concernent aujourd'hui les femmes, il est évident que nous pensons, les uns et les autres, dans le tréfonds de notre cœur, à nos mères, à nos épouses, à nos filles, à toutes celles aussi que, professionnellement, nous avons pu côtoyer et dont nous avons pu entendre les doléances.

Ma profession, je le répète, m'a permis de prendre conscience de toutes ces difficultés et c'est la raison pour laquelle, profondément respectueux de la véritable destinée des femmes, j'ai cru pouvoir et devoir réfléchir à leurs problèmes, en veillant notamment à éviter tout ce qui peut être pour elles une dégradation ou une détérioration. Ce qui a guidé mon étude et en a été le fil conducteur, c'est, bien sûr, mon expérience, mais sur tout le souci que j'ai eu de réserver à la femme sa spécificité, la finalité de l'éthique féminine.

Par sa nature, par sa physiologie, par sa biologie, la femme a une finalité essentielle et transcendante. Permettez-moi, sans vouloir troubler la sérénité de ces débats, de rappeler une phrase que j'ai déjà prononcée à cette tribune : « La femme est faite pour faire l'amour, avoir des enfants et les élever ». (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

C'est ce qui m'éloigne — vous le devinez, madame le ministre — de votre projet de loi qui prévoit la destruction facile des embryons et c'est ce qui me rapproche plus encore du principe fondamental du respect de la vie.

Depuis quelques mois, nous sommes poursuivis par une habile propagande qui, avec juste raison, dresse devant nous un vaste épouvantail de drames et déploie une toile de fond sur laquelle sont inscrits stérilité, hémorragies, perforations utérines, péritonites et, malheureusement aussi, décès.

Ma génération a connu cette situation. Permettez-moi de vous dire que cette toile de fond doit disparaître, car, si elle a été autrefois dramatique, elle a tout de même été modifiée par la technique moderne. Cet épouvantail qui nous fut si longtemps présenté ne doit plus se dresser devant nos yeux.

J'ai donc été amené, dans le respect de la vie et dans le respect de l'éthique féminine, à étudier une proposition de loi que j'essaie de vous présenter aujourd'hui sous forme de contre-projet. Dans un but de conciliation, je crois que tout le monde pourra s'y rallier parce qu'elle assure à la fois le respect que l'on doit à la vie et prend en compte les situations difficiles et dramatiques dont sont victimes les femmes, dans le désir d'y remédier.

En résumé je voudrais vous indiquer les points principaux qui opposent cette proposition de loi au projet gouvernemental. Le projet gouvernemental prévoit une libéralisation totale de l'avortement, lequel n'est soumis qu'aux seules conditions que la grossesse ait moins de dix semaines et que l'interruption de grossesse soit faite par un médecin et dans un service hospitalier.

En revanche mon contre-projet prévoit, j'allais dire une commission, mais ce mot fait peur à tout le monde, je dirai donc une consultation et des motivations et des sanctions.

Ce projet est complet, madame le ministre, permettez-moi de vous le dire. Ce schéma permettra d'éviter les réactions restrictives que le corps médical ne manquera pas d'apporter à votre projet. Les motivations médicales sont celles qui ont été exprimées par l'ordre national des médecins, auquel je tiens une fois de plus à rendre hommage. Elles sont aussi d'ordre juridique — j'en parlerai tout à l'heure — et d'ordre social.

Monsieur le président, je voudrais commenter en détail cet amendement, pour que mes collègues sachent que l'on peut entrevoir un autre moyen de régulation des naissances, dans un but de conciliation. Si ce texte était adopté, il pourrait lui-même être amendé !

Je supprime l'article 317, ce qui est important. D'autre part, je modifie la loi en créant un article 44-2, qui tend sinon à créer une commission, du moins une certaine forme de consul-

tation. Je prévois qu'y participeront deux médecins fonctionnaires, l'un appartenant à la protection maternelle et infantile et l'autre à la sécurité sociale et éventuellement aussi une femme médecin ou non, tout au moins une personne qualifiée par sa connaissance des problèmes sociaux.

Je prévois que la femme mariée devra fournir l'autorisation du mari. La femme n'aura pas à comparaître devant ladite commission et le médecin généraliste — nous pouvons lui faire confiance — pourra soutenir la demande d'interruption de grossesse.

D'autre part, je prévois des conditions restrictives : n'importe qui ne pourra pas formuler cette demande et obtenir une interruption de grossesse. Je prévois encore des justifications médicales qui sont inspirées, je le répète, par l'ordre des médecins : lorsque la santé de la mère est gravement altérée, lorsqu'il y a une malformation foetale grave et incurable répondant aux prescriptions médicales.

Je prévois des motivations sociales — ceci n'est pas précisé, je crois, par vous, madame le ministre, dans votre projet — lorsque la personnalité de la future mère correspond à un état de débilité profonde, ou lorsque l'absence d'aide publique ou familiale place la femme dans un état de nécessité qui ne lui permettra pas d'élever son enfant.

Enfin, je prévois des motivations juridiques, c'est-à-dire lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu un viol ou un inceste ou lorsque la femme aura été soumise à des moyens de pression auxquels il lui aura été impossible de résister, aux sens de l'article 163 du code pénal.

M. Robert Schwint. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Henriet ?

M. Jacques Henriet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schwint avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement, mon cher collègue, vous poser une question. Défendez-vous l'amendement n° 38...

M. Jacques Henriet. Parfaitement !

M. Robert Schwint. ... ou bien êtes-vous en train de faire un exposé sur la proposition de loi n° 125 dont vous êtes l'auteur ?

M. le président. C'est moi qui vais répondre, monsieur Henriet. Si M. Henriet ne défendait pas son amendement, je lui aurais déjà retiré la parole.

Veillez poursuivre, monsieur Henriet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Jacques Henriet. Je défends mon amendement dans lequel j'ai inséré une proposition de loi qui n'est pas laxiste et qui permet une conciliation entre toutes les opinions qui ont été exposées ici. Elle a en effet ce privilège de permettre l'interruption de grossesse dans de nombreux cas définis par des motivations médicales, sociales ou juridiques, mais rejette ce laxisme qu'est l'interruption de grossesse par convenance.

Telle est, mes chers collègues, ma proposition. J'ai également prévu d'autres dispositions, notamment une clause de conscience pour les médecins et les hôpitaux, mais aussi des peines pour les femmes qui se feraient avorter en dehors des cas admis par la commission.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de donner un avis favorable au texte que je vous soumetts, en précisant qu'il vous sera loisible de l'amender. En tout cas, je crois très sincèrement qu'il est susceptible de réunir un large consensus car il fera, j'en suis persuadé, œuvre de conciliation, non seulement au Parlement, mais aussi dans le pays tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement n° 38, qui bouleverse totalement l'économie du projet de loi.

Il prévoit les cas limitatifs dans lesquels l'avortement serait autorisé et il soumet la décision de l'avortement à l'appréciation d'une commission. En outre, la femme y est considérée en personne dénuée de toute responsabilité. Elle ne comparait même pas devant la commission. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Jacques Henriet. Elle le peut si elle le veut.

M. Jean Mézard, rapporteur. Si elle est mariée, elle doit fournir l'autorisation du mari. (*Rires à gauche.*)

M. Henri Caillavet. Sinon, elle ne pourra rien faire. C'est une loi arabe !

M. Jean Mézard, rapporteur. De telles dispositions n'ont pas paru acceptables à votre commission qui a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, il semble que d'après l'amendement qui vient de nous être présenté par notre très sympathique collègue M. Henriet que nous revenons quelque peu au Moyen Age (*Protestations sur les travées de l'U. D. R. et à droite*) où la femme ne servait uniquement qu'à faire la soupe. (*Protestations sur les mêmes travées et rires à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Et à faire l'amour.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Vous avez dit au cours de votre exposé que la femme a une finalité essentielle, en premier, faire l'amour, ensuite faire des enfants.

M. Edgar Tailhades. Et les élever.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Que devient alors la libéralisation de la femme, que devient dans tout cela sa personnalité propre ? Vous lui refusez toute responsabilité.

M. Henri Caillavet. C'est la femme objet !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Vous lui refusez sa responsabilité de femme à un moment, en ce vingtième siècle, où nous tentons de faire en sorte que la femme soit l'égal de l'homme.

Il semble, mon cher collègue, permettez-moi de vous le dire avec beaucoup de sympathie, que vous allez à l'encontre de l'évolution des mœurs et que, comme les écrevisses, vous marchez à reculons. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

En conséquence, monsieur le président, au nom de la commission des affaires sociales, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 38. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai eu l'occasion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aussi bien au cours de mon rapport introductif que dans mes réponses, de donner l'opinion du Gouvernement sur ce système des commissions.

Toutefois, compte tenu de l'importance de l'amendement sur lequel vous allez avoir à vous prononcer maintenant, je voudrais l'examiner avec vous un peu plus en détail.

Il est prévu que ce seront des commissions départementales qui auront à se prononcer sur la situation des femmes.

Comment ces commissions départementales seront-elles constituées ? Elles comprendront tout d'abord deux médecins fonctionnaires, un médecin de la protection maternelle et infantile et un médecin de la sécurité sociale.

Je ne veux naturellement pas — et je serais particulièrement mal placée pour le faire — mettre en cause la conscience de ces médecins, leur bonne foi et leur compétence. Je ne crois pas tout de même que ces médecins soient plus compétents pour donner un avis que la femme sur un sujet aussi intime, qui pourrait éventuellement concerner un généraliste, un gynécologue, mais difficilement des médecins fonctionnaires.

Je sais bien qu'on leur adjoindrait une personnalité qualifiée, de préférence féminine, médecin ou non, qui pourrait se pencher de façon plus humaine sur la situation de la femme.

Quelle que soit la compréhension des membres de cette commission, on ne pourra pas empêcher la femme, même si elle ne se présente pas, de voir en elle un tribunal.

On m'a reproché de parler en termes péjoratifs de ces commissions. En ma qualité de magistrat — car je suis toujours magistrat — le terme de « tribunal » ne saurait prendre dans ma bouche un sens péjoratif. Mais, pour le public, le fait de passer devant un tribunal, même sans y comparaître personnellement, n'est jamais quelque chose de très plaisant.

Au surplus, la compétence territoriale de ces commissions n'est pas précisée ; on ne peut donc exclure la possibilité pour une femme de se rendre devant plusieurs commissions successivement.

En outre, le texte prévoit que la femme mariée devra fournir l'autorisation de son mari. Sur ce point, il existe certainement une difficulté pratique. Bien entendu, il est tout à fait souhaitable que le mari soit associé à la décision de la femme et c'est ce qui se passera le plus souvent car, s'il y a un couple, c'est vraiment dans une telle occasion qu'il peut s'exprimer, et il est évident que cette décision sera prise à deux.

Cependant, il ne faut pas fermer les yeux à la réalité. En effet, un certain nombre de couples vivent séparés, de nos jours, sans que le divorce ait été prononcé. Il peut ne pas avoir été prononcé parce que l'un des époux, par exemple, est interné dans un hôpital psychiatrique, ce qui rend le divorce impossible. Il peut arriver aussi que l'un des époux soit à l'étranger depuis longtemps ou simplement que le divorce n'ait pas été prononcé par simple négligence. Et parfois une personne mariée se met en ménage avec quelqu'un d'autre sans avoir pour autant régularisé sa situation sur le plan juridique.

Dans ces cas-là, comment dire que le mari devra donner l'autorisation par rapport à une grossesse pour laquelle il n'a rien à voir ! La même difficulté se pose en ce qui concerne l'éventualité de l'opposition du père, marié ou non.

On peut alors supposer que n'importe quel homme viendra dire : « Je suis le père de cet enfant » — aucune preuve n'est possible — « je m'oppose donc à ce que cette femme ait l'autorisation d'interrompre sa grossesse. »

J'en viens aux critères sur lesquels la commission serait appelée à se prononcer. Quels sont-ils ?

La commission pourrait autoriser l'interruption de grossesse d'abord lorsque la santé de la mère est gravement altérée et lorsqu'il y a une malformation fœtale grave. Pas de difficulté sur ces points, qui sont prévus par le projet de loi dans la partie relative à l'avortement thérapeutique.

En revanche, je ne suis pas sûre que la notion de débilité profonde de la mère ne présente pas de grands inconvénients. Ce serait vraiment la marquer pour la vie et cette marque risquerait ensuite de lui laisser des séquelles profondes.

Quant au critère d'absence d'aide publique ou familiale — j'y faisais allusion ce matin — il peut donner lieu à toutes sortes d'interprétations qu'il est extrêmement difficile d'apprécier objectivement.

Parmi les motivations juridiques qui figurent dans l'amendement de M. Henriet figure celle où l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence d'un viol ou d'un inceste. Cette reconnaissance peut intervenir selon les garanties judiciaires, mais je crains que l'enfant ne soit déjà né lorsque l'autorisation interviendra ! (*Sourires.*)

Autre motivation juridique : le cas où la femme est soumise à des moyens de pression auxquels il lui est impossible de résister — au sens de l'article 63 du code pénal.

Je ne vois pas très bien ce que cela signifie. J'ai demandé à M. le garde des sceaux qui n'a pas su me répondre non plus. Peut-être l'auteur de l'amendement pourra-t-il nous donner des explications ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose formellement à l'adoption de cet amendement qui retirerait au texte toute sa portée et toutes ses possibilités d'application. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. Je vais successivement donner la parole à M. Henriet, pour répondre au Gouvernement, à M. le rapporteur de la commission, à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission, puis à M. Champeix contre l'amendement. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Vous ne semblez pas satisfaits de la manière dont je dirige les débats, mais je ne vois pas comment je pourrais faire autrement.

La parole est à M. Henriet, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Henriet. Je vous prie de m'excuser, madame le ministre, mais je voudrais tout d'abord répondre à M. le président de la commission des affaires sociales pour lui dire que je n'ai pas l'impression d'être un « rétro », comme on dit aujourd'hui. (*Rires.*)

En maintes occasions, j'ai marché autrement qu'en écrivisse car, souvent, à la commission des affaires sociales, j'ai été le premier à faire des propositions et parfois les plus hardies.

Puis-je dire ici que je suis l'instigateur de la vaccination anti-poliomyélitique obligatoire, mon cher président, qu'il y a longtemps que j'ai préconisé la prévention du handicap de l'enfance, que je suis l'auteur du projet qui consiste à aider les jeunes ménages, entre autres ?

Je prétends donc ne pas être un « rétro » en matière sociale ; au contraire, je suis souvent en avance sur de nombreuses autres personnes que je ne saurais citer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Je vais maintenant vous répondre, madame le ministre.

Bien sûr, en reprenant chacune des phrases de ma proposition, on peut trouver des défauts. Mais dans votre projet de loi aussi, madame, pour chaque mot, pour chaque ligne, pour chaque phrase, on peut trouver des critiques à formuler.

J'ai parlé du mari qui peut être à l'étranger ou dans un hôpital psychiatrique. Mais, dans de tels cas, c'est à vous qu'il appartiendrait, le cas échéant, d'établir un règlement et de dire comment les consultations pourraient éventuellement se dérouler.

Je ne veux pas entrer dans le détail mais seulement ajouter qu'il est possible, à chacun de nous, d'apporter des amendements au texte que je propose.

Si votre projet de loi est voté — je voudrais appeler votre attention sur ce fait — je crains que vous n'ayez des difficultés avec l'ordre des médecins et avec les médecins eux-mêmes. (*Exclamations sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

Si la loi du Gouvernement est votée, je ne me sentirai pas autorisé à faire des avortements...

M. le président. Si la loi est votée, ce sera celle du Parlement ! (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

MM. Henri Caillavet et Edgar Tailhades. Et elle s'imposera au conseil de l'Ordre !

M. Jacques Henriet. S'il n'y a pas une commission qui donne carte blanche ou l'autorisation d'accomplir une interruption de grossesse, pour ma part, je ne ferai pas d'avortement.

M. Henri Caillavet. Eh bien, vous n'en ferez pas !

M. Jacques Henriet. Mais, si une commission autorise l'avortement en fonction de motivations bien précises, qui peuvent éventuellement être élargies, à ce moment-là, j'accepterai d'accomplir une interruption de grossesse.

Je ne suis pas loin de penser que l'acceptation de cet amendement vous évitera, madame, bien des difficultés, que vous soupçonnez à peine, avec les médecins.

Un sénateur socialiste. Les médecins ne sont pas d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Mon cher collègue, un système analogue à la commission existe déjà en matière d'avortement thérapeutique, pour lequel est requis l'avis de trois ou quatre médecins, dont un médecin expert près le tribunal. Lorsque ces médecins donnent un avis défavorable, une fois sur deux, la femme passe outre — je parle d'expérience puisque je suis le quatrième médecin — et elle s'en va en Angleterre ou ailleurs. Par conséquent, le système ne peut avoir aucun effet sur les avortements clandestins.

M. Pierre Brousse. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi, monsieur le président de la commission, faire une discrimination entre les siècles qui nous ont précédés, y compris le Moyen Age ?

M. Marcel Souquet, *président de la commission*. Parce que j'aime l'histoire ! (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme si chacun de ces siècles n'avait pas contribué à faire de notre civilisation ce qu'elle est et comme si, en définitive, la grandeur de la France actuelle n'était pas faite de l'apport de tous ces siècles, jusques et y compris une tradition familiale que nous sommes, pour le moment, terriblement en train de secouer ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur quelques travées de l'U. C. D. P.*)

Avec l'amendement que vient de défendre M. Henriet, nous sommes à la croisée des voies. Je suis persuadé que le Sénat a maintenant parfaitement saisi l'option qui nous est présentée. Cette option comprend deux volets : celui qu'appuient à la fois la commission et le Gouvernement, à savoir la permission générale d'avortement sous réserve qu'il ait lieu dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du projet ; celui qui tend au respect de la vie, qui donne à l'avortement un caractère exceptionnel résultant soit de conditions physiologiques, soit de dispositions morales.

L'amendement de M. Henriet, en dehors des problèmes physiologiques, contient une phrase significative : l'avortement sera permis lorsque l'absence d'aide publique ou familiale placera la femme dans un état de nécessité qui ne lui permettra pas d'élever son enfant. Vous le voyez, madame le ministre de la santé, M. Henriet et les auteurs de l'amendement ont une conception extrêmement large de la notion de détresse. Ce à quoi ils tiennent essentiellement — excusez-moi de le répéter, mais c'est essentiel dans le cadre de cette discussion — c'est au respect de la vie et à ce que ces actes susceptibles de l'enlever n'interviennent que dans des conditions exceptionnelles et sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités.

Je voudrais aussi, madame le ministre, présenter quelques observations en réponse à ce que vous avez indiqué tout à l'heure. Vous semblez trouver anormal qu'au regard d'un acte aussi grave, lorsqu'il y a un ménage, l'avis du mari soit demandé.

Madame le ministre, vous nous avez rappelé, tout à l'heure, que vous étiez magistrat. Vous savez que notre code civil contient un certain nombre de dispositions relatives aux régimes matrimoniaux. Il est normal que, pour l'administration des biens, le mari et la femme se concertent. N'êtes-vous pas choquée, lorsqu'il s'agit du plus grand, du meilleur des biens communs, celui de l'enfant à naître, que le mari, qui a son mot à dire à propos de tout ce qui concerne les biens matériels...

M. Henri Caillavet. Et s'il n'est pas le père !

M. Roland Boscary-Monsservin. ... ne puisse le faire au regard de cet enfant à naître ?

Bien sûr, quelques problèmes peuvent se poser, mais seulement dans des cas qui revêtiront une importance exceptionnelle. Il n'est pas impossible, avec un minimum d'imagination, de prévoir un certain nombre de dérogations.

En tout cas, la formule de M. Henriet est, me semble-t-il, bien meilleure que celle de votre projet. En effet, elle prévoit que chaque fois que cela sera possible, le couple sera consulté. Trouvez-vous qu'il y a là une rigueur juridique correcte ?

A mon avis, il est tout à fait normal que le mari soit présent lorsqu'il s'agit d'un acte de cette nature.

Il y a aussi l'enfant, le mineur. J'ai tout à l'heure, répondant directement à M. le président de la commission, rappelé que nous étions les héritiers d'une très longue tradition familiale et que cette loi la mettait singulièrement en péril. Selon vous, n'est-il pas anormal que la mineure puisse subir une intervention extrêmement grave qui, finalement, a des conséquences sur son état physiologique comme sur son état psychique, sans que les parents soient avertis de ce qui se passe, sans qu'ils soient amenés à donner leur autorisation alors que, vous le savez, madame le ministre de la santé, pour la moindre intervention chirurgicale il n'est pas, sauf cas d'extrême urgence, un médecin qui ne demande l'autorisation des parents avant d'effectuer ladite intervention ?

Je voudrais surtout, et c'est ma conclusion, appeler l'attention de mes collègues sur ce que représente l'amendement déposé par M. Henriet. Comme M. Henriet l'a reconnu lui-même, cet amendement n'est pas très exactement ce que nous souhaiterions. Peut-être pourrions-nous y apporter un certain nombre de corrections. Peut-être devrions-nous chercher

d'autres voies. Mais, monsieur Henriet, votre amendement m'intéresse par l'orientation qu'il donne. Nous sommes en train d'élaborer un texte extrêmement lourd de conséquences. Même si, après l'Assemblée nationale, nous y consacrons deux très longues journées, pourquoi ne pas essayer de prendre le temps de la réflexion ? Pourquoi, étant donné la navette qui va avoir lieu entre le Sénat et l'Assemblée nationale, ne pas essayer de trouver une orientation ?

Comme, ni les uns ni les autres, nous ne sommes sûrs de détenir la vérité, nous pourrions, à la faveur de cette navette, tenter de préciser notre pensée et de lui donner une forme juridique correcte.

C'est pourquoi, m'adressant à ceux de mes collègues qui pourraient être encore indécis au regard de la décision à prendre, je me permets de dire : attention ! Le vote qui va intervenir sur l'amendement présenté par M. Henriet est extrêmement important. Je vous demande non pas d'adopter à la lettre les suggestions qu'il vous fait mais, au contraire, de retenir l'orientation qu'il propose, laquelle se résume en quelques mots : respect de la vie, exception faite des cas de détresse, sauf à rechercher, au cours de la navette, le moyen de préciser cette notion de détresse quelles que soient les difficultés. Si nous avons la ferme volonté d'aboutir à cet égard, je suis sûr que nous y parviendrons.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, madame le ministre de la santé, les observations que me suggère un amendement auquel, pour ma part, j'attache une très grande importance. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite et au centre droit.*)

Mme Simone Veil, *ministre de la santé*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé*. Je voudrais seulement répondre à M. Boscary-Monsservin, qui souligne qu'il faut faire preuve de rigueur juridique.

L'amendement dispose que la femme mariée devra fournir l'autorisation de son mari. Or, on ne voit pas très bien comment, juridiquement, des dispositions réglementaires pourraient déroger à une loi. Cette autorisation s'imposera donc dans tous les cas. En effet, je ne vois pas au nom de quoi et en vertu de quel texte, alors qu'il existe une disposition légale, donc impérative, la commission passerait outre.

En ce qui concerne la jeune mineure, qui devra également fournir l'autorisation d'un de ses parents ou de son tuteur, je précise que, d'après le projet de loi du Gouvernement à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, mais qui ne change rien au fond du texte — nous reviendrons tout à l'heure sur l'interprétation à donner à l'autorité parentale en la matière — le consentement du père ou de la mère est, bien entendu, imposé. Sur ce point, nous sommes donc d'accord.

Enfin, toujours dans le domaine juridique, l'amendement n° 38 fait état du père marié. Dans ce cas, il n'y a pas de difficulté : c'est la présomption *pater is est* qui joue ; le père, c'est le mari de la mère. Mais, si ce n'est pas le cas, qui est le père ? Il faut qu'intervienne une reconnaissance.

Je pense que c'est ce dont il s'agit.

M. Jacques Henriet. Bien sûr !

Mme Simone Veil, *ministre de la santé*. Si l'on exige avant dix semaines une reconnaissance qui peut être contestée, on va au devant de difficultés insurmontables.

Telles sont les observations que je tenais à faire à propos de cet amendement, puisqu'il était question de difficultés d'ordre juridique.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, contre l'amendement.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, après la réponse complète et précise de Mme le ministre, j'ai été tenté de renoncer à la parole. Toutefois, j'ai pensé que je devais faire connaître la position du groupe socialiste.

Je vous ai écouté très attentivement, monsieur Henriet, comme je le fais pour tous mes collègues, mais en particulier lorsque vous parlez.

Je reconnais que vous avez présenté, en faveur de votre amendement, un plaidoyer assez ample que, ma foi, vous avez essayé de rendre aimable. Mais vous avez péché par omission, et c'est précisément cette omission qui nous met en éveil et qui suffit, à elle seule, à motiver notre vote contre votre amendement.

Vous avez dit dans votre exposé, si j'ai bien compris, que cet amendement tenait à marquer la spécificité de la femme.

C'est bien ce que vous avez dit, ce me semble ?

M. Jacques Henriët. Parfaitement.

M. Marcel Champeix. Alors, permettez-moi de vous dire, monsieur Henriët, que c'est une singulière spécificité que vous réservez là à la femme.

M. Jacques Henriët. Absolument pas !

M. Marcel Champeix. On a parlé du moyen âge, mais en fait, avec votre système, vous remontez au système patriarcal.

Je ne renie aucun de nos héritages. Je sais bien que notre civilisation actuelle est la résultante de toutes celles du passé. C'est d'ailleurs ce qui fait la diversité et la grandeur de la France, comme la beauté de notre civilisation ; nous le savons bien. Moi, qui suis agnostique, par exemple, je sais tout ce que nous devons à la civilisation chrétienne. Je ne renie donc rien du passé. D'ailleurs, si l'on voulait le faire, je crois qu'on se préparerait un mauvais avenir.

Mais, dans ce cas particulier, vous avez omis ce qui, pour nous, est très important. Vous avez dit : « La femme mariée devra fournir l'autorisation de son mari ». Un peu plus loin, vous ajoutez : « Le père, marié ou non, pourra éventuellement s'opposer à la demande ». En réalité, le père, marié ou non, il n'y aura pas de paternité légale. Savez-vous ce que sera la paternité consanguine ? Personnellement, je me demande comment vous ferez pour la prouver. Je crains que n'importe quel aventurier ne puisse faire opposition pour des raisons qui lui seraient strictement personnelles.

La femme doit être libérée et nous n'avons pas le droit de continuer, comme par le passé, à faire peser sur elle l'égoïsme de l'homme.

Cela dit, nous sommes contre votre amendement.

Effectivement, monsieur Boscary-Monsservin, cet amendement est important. C'est précisément la raison pour laquelle le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët, pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Je répondrai d'abord à M. Champeix que j'aimerais être poète pour chanter la transcendance de la femme dans les fonctions que je lui ai attribuées à cette tribune et que je répète — je ne veux pas de sourires — la femme est faite pour faire l'amour, avoir des enfants et les élever. (*Sourires.*)

Ce n'est pas du tout la réduire à une condition moyenâgeuse, et c'est à cause de cela, encore une fois, que j'aimerais être poète pour chanter cette transcendance comme elle le mérite.

A cela, madame le ministre, je me permettrai d'ajouter que, si vous étudiez en détail le texte que je propose, vous y trouveriez naturellement des failles — c'est une affaire entendue — mais j'ai bien précisé qu'il était susceptible d'être amendé. Je l'ai dit tout à l'heure à la tribune et je tiens à le répéter.

Mes chers collègues — et ce sera ma conclusion — j'ai cherché tout simplement le moyen de concilier le respect de la vie, la situation incontestablement difficile de certaines femmes — je le reconnais et je le dis — et la conscience des médecins. Si nous pouvions concilier ces trois éléments, nous aurions fait œuvre utile, croyez-le bien. (*Applaudissements sur quelques travées de l'U. D. R.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Trois observations expliqueront mon vote.

En premier lieu, M. Henriët vient de rappeler que, dans notre esprit, cet amendement était lui-même amendable. Nous n'avons jamais prétendu en faire autre chose que la base éventuelle de la discussion d'un contreprojet. En particulier, la phrase selon laquelle la femme mariée qui devra fournir l'autorisation de son mari n'est, dans ce texte, qu'une incidente et l'on peut parfaitement concevoir que celui-ci ayant été adopté comme base de discussion, un sous-amendement supprime la phrase incriminée, ainsi que celle qui dispose que le père, marié ou non, pourra éventuellement s'opposer à la demande.

Je formulerai maintenant ma deuxième observation. Nous avons poussé, à dessein, l'esprit de conciliation jusqu'à inscrire dans le projet de loi, tel que nous le concevons, un état de nécessité qui ne permet pas à la future mère d'élever son enfant. Nous sommes très loin, madame le ministre — vous voudrez bien le reconnaître — des fanatismes et des extrémismes dont vous parliez tout à l'heure.

Enfin, troisième et dernière observation : on a parlé de péchés par omission. Je crains, madame le ministre, que vous n'ayez vous-même commis une omission assez grave. En effet, lorsque vous avez décrit la composition de la commission — personnellement, j'aimerais mieux l'appeler « conseil » — vous avez oublié un paragraphe essentiel. C'est celui qui dispose, en effet, que la commission sera saisie par le médecin représentant la femme qui désire interrompre sa grossesse, qu'elle appréciera sur pièce, en présence ou non de ce médecin, sans que la femme intéressée ait à se présenter devant elle, sauf si elle désire se faire entendre.

Voilà ce qui définit, non pas l'esprit rétrograde mais — vous en conviendrez tous — l'esprit d'avant-garde de cette disposition. Comment peut-on comparer, comment même peut-on songer à comparer un tribunal et un conseil ainsi composé, devant lequel, au demeurant, la femme est libre de se présenter ou non ? Non, il s'agit non pas d'un tribunal, mais d'une consultation, c'est-à-dire du contraire d'un tribunal.

En tout état de cause, vous voudrez bien reconnaître, mes chers collègues, au moment où ce débat approche de sa fin... (*Murmures dubitatifs.*)

Quand je dis « approche de sa fin », je ne veux pas pécher par excès d'optimisme.

...vous voudrez bien reconnaître, dis-je, deux choses.

La première, c'est qu'il ne sera plus possible de parler de vide juridique ni de poursuivre la campagne menée contre nous, d'après laquelle, en repoussant le projet gouvernemental, nous serions résignés à la perpétuation du système actuel que j'ai moi-même, hier, condamné à cette tribune. En le qualifiant de désordre hypocrite et meurtrier.

Ce vide juridique, nous avons proposé de le combler au moyen d'un texte que nous n'avons pas cherché à vous imposer, mais qui — et ce sera ma deuxième observation — était destiné à substituer à l'affrontement, la recherche de la conciliation. Jusqu'à la dernière minute, je veux espérer, pour l'avenir moral de ce pays — qui n'a pas besoin d'un facteur de divorce supplémentaire — que notre appel à la conciliation et au rapprochement finira par être entendu. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre droit et à droite.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La femme pouvant aussi servir à être ministre de la santé (*Sourires.*), je donne la parole à Mme Simone Veil que me l'a demandée.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement répondre d'un mot à M. Schumann au sujet de ces commissions.

Tout d'abord, il faut bien voir que celles-ci n'ont pas un rôle de consultation puisqu'elles ne sont pas consultatives. Etant délibératives, ce sont, en fait, de véritables juridictions.

Par ailleurs, lorsque je parle de tribunal, je ne donne pas à ce mot, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un sens péjoratif. Encore qu'un tribunal ou une juridiction soit toujours un organisme composé de personnalités, pourquoi les tribunaux composés de magistrats seraient-ils plus mal considérés sur le plan psychologique ? Je ferais injure à mes collègues si je prétendais le contraire.

Simplement, j'ai voulu dire que le fait pour les gens d'avoir à attendre qu'une décision soit rendue par un organisme qui leur échappe, qu'il soit composé de magistrats ou de médecins — je crois que c'est actuellement le cas pour ces commissions d'avortements thérapeutiques — leur donne le sentiment qu'ils ont affaire à un tribunal sans que cela, en soi, soit péjoratif.

Les hommes sont toujours les hommes, qu'ils fassent partie d'un tribunal ou d'une commission. Ils sont bons ou ils sont mauvais et ce n'est ni leur profession ni leur rôle qui les changent. Ils ont une conscience ou ils n'en ont pas. Je crois qu'aussi bien les magistrats, lorsqu'ils composent un tribunal, que les médecins, lorsqu'ils composent une commission, peuvent parfaitement appréhender les choses avec un maximum d'humanité.

Je voudrais encore ajouter que, devant les tribunaux également, les personnes ne seront jamais obligées de se présenter. Devant la commission, elles peuvent en fait être représentées, dans un cas, par un avocat, dans l'autre, par un médecin. Il y a suffisamment d'avocats et de médecins ici pour savoir que les uns et les autres ont le même souci de présenter le maximum d'éléments pour sauvegarder les intérêts de leurs clients dans le respect de ceux de la nation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission des affaires sociales et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption	80
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur certaines travées socialistes et communistes.)

Sur ce même article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 26, Mme Lagatu, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont abrogés, à compter de la promulgation de la présente loi, les quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque... »

Par le deuxième, n° 5, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 317 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'avortement thérapeutique ou lorsque l'avortement volontaire est pratiqué, avant la fin de la dixième semaine de grossesse, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

Par le troisième, n° 50, M. Schiélé, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 317 du code pénal est ainsi modifié :

« Alinéa 1^{er} : « Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura, en dehors des cas et conditions prévus aux articles L. 162-1 à L. 162-11 du code de la santé publique, procuré ou tenté de procurer l'avortement... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 2 : sans changement.

« Alinéa 3 : Après les mots : « ... masseurs, masseuses qui... », ajouter les mots : « ... en dehors des cas et conditions prévus aux articles L. 162-1 à L. 162-11 du code de la santé publique... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Hector Viron. Notre amendement avait pour but de veiller à ce que la loi n'ait pas un caractère provisoire, puisqu'on nous propose de suspendre, pour cinq ans, l'application des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal.

Nous considérons qu'une loi doit avoir un effet permanent et pouvoir être révisée, mais ne doit pas avoir un caractère provisoire.

En 1979, nous pourrions nous trouver sans texte en la matière et cette situation serait encore pire que celle qui nous a été décrite par M. le garde des sceaux lui-même et qui se caractérise par une loi considérée comme actuellement inapplicable.

Tel était le sens de notre amendement, que nous retirons pour nous rallier à celui qui a été présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je tiens à faire remarquer que, dans la rédaction que nous proposons pour l'article 317 du code pénal, il n'est pas question d'une période de cinq ans.

En effet, le caractère provisoire du projet de loi répond au souci de ménager l'avenir, en raison de l'expérience d'autres pays dans lesquels la libéralisation de l'avortement a eu des conséquences démographiques désastreuses, ce qui les a obligés à revenir en arrière.

Par ailleurs, il est permis d'espérer que, dans cinq ans, la diffusion des méthodes contraceptives aura connu de tels progrès que la législation en matière d'avortement, aujourd'hui nécessaire, n'aura plus de raison d'être.

Les motifs avancés sont donc valables.

Cependant, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques, donner un caractère provisoire à la loi nous paraît relever d'une mauvaise technique législative.

La loi est toujours revisable par le législateur, mais, à défaut de modification dans les formes constitutionnelles, elle doit demeurer permanente.

Nous sommes aujourd'hui souverains pour exercer notre pouvoir législatif mais nous ne pouvons pas limiter la souveraineté dont devra jouir le Parlement dans les années prochaines. Il ne nous appartient pas d'imposer une obligation quelconque au législateur de 1979.

Sur le plan pratique, nous connaissons trop les inconvénients des délais que l'on ne peut pas tenir, pour des raisons souvent très valables, du reste, et qui nous amènent à voter, dans la précipitation et sous la contrainte de la conjoncture, des prorogations qui ne résolvent rien.

Que se passera-t-il si, avant la fin de la première session de 1979-1980, aucun nouveau texte n'a pu être voté ?

Nous retrouverons alors la situation actuelle, unanimement dénoncée, dans laquelle un gouvernement est obligé de recommander au parquet de ne pas appliquer le code pénal !

Elle sera même pire car, après cinq années de libéralisme, toutes les structures mises en place deviendront brutalement illégales et le recours aux méthodes en cause, peut-être entrées dans les mœurs, immédiatement passibles de graves sanctions.

Nous laisserons à chacun le soin d'imaginer les conséquences politiques et sociales qui pourraient en découler et, même si nous n'en arrivions pas là, le climat dans lequel pourraient alors se dérouler des débats parlementaires, à la veille d'une échéance aussi stricte et si lourde de conséquences.

Il est fort souhaitable que les effets d'une loi si controversée soient sérieusement examinés après quelques années d'application.

Mais la gravité des problèmes en cause exige qu'on laisse toute liberté d'action et d'esprit au Parlement, auquel nous devons faire confiance pour les étudier au moment qui lui paraîtra opportun.

Ce moment pourrait, d'ailleurs, survenir avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par le projet de loi. Peut-être le législateur sera-t-il appelé, dans trois ou quatre ans, à rectifier une législation qui lui semblera appliquée dans des conditions défectueuses, ne plus répondre aux besoins de la population ou être dépassée par de nouvelles techniques médicales.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission s'est prononcée contre le caractère provisoire de la loi.

En revanche, elle approuve le maintien des dispositions de l'article 317 du code pénal qui permettront de réprimer les avortements illégaux avec toute la rigueur souhaitable.

L'amendement adopté par votre commission complète cet article 317 par un nouvel alinéa qui tend à exclure de son champ d'application les avortements pratiqués légalement. En cela, il reflète la position des auteurs du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre son amendement n° 50.

M. Pierre Schiélé. Votre rapporteur vient à l'instant de dire combien il était indispensable que soit maintenu dans le corps du code pénal l'article 317. M. le garde des sceaux et notre collègue M. Marilhac ont d'ailleurs rappelé que, dans les faits, cet article, dans l'état actuel des choses, n'était plus applicable et n'était plus appliqué. Pour autant il ne convient pas de l'abroger. Si nous voulons tirer une conséquence logique de telles intentions, nous devons souligner — je ne fais ici que répéter ce qu'ont dit nombre de mes collègues — que les dispositions que nous sommes appelés à étudier présentement ont un caractère strictement dérogatoire à un principe général. Techniquement donc il m'est apparu préférable de faire référence avec exactitude aux dispositions dérogatoires que nous allons mettre en place dans l'examen actuel du projet, c'est-à-dire les articles L. 162-1 jusqu'à L. 162-11 du code de la santé, plutôt que de tenter une rédaction supplémentaire ou un alinéa supplémentaire à l'article 317 qui aurait un caractère appendiculaire et dont l'économie exprimerait le résumé des dispositions envisagées. La matière est trop délicate pour que nous nous laissions aller à des approximations.

C'est pourquoi je propose que la rédaction soit beaucoup plus précise et que, techniquement, il ne puisse pas y avoir d'interprétations diverses à son sujet. Quant au fond, je veux souligner — et de nombreux collègues seront, je crois, de mon avis — ce caractère dérogatoire des dispositions que nous analysons.

En ce qui concerne le principe, il est certain que le respect de la vie doit être total. La règle, c'est la vie, l'extrême exception ne peut être que l'atteinte à la vie et non le contraire. Il ne faudrait pas qu'en la matière il y ait le moindre contresens.

En fait, la légitime défense ne peut que justifier les dispositions que nous prenons et ce texte n'est compréhensible que dans cette optique. On peut parler de légitime défense lorsqu'il y a conflit entre deux êtres qui se trouvent réunis dans un même corps : la mère et son futur enfant. S'il y a conflit, il y a agression. Quel est l'agresseur ? Quel est l'agressé ? Qui peut le dire ? Personne, sinon la femme seule. Elle seule pourra juger car elle seule dispose de son libre arbitre. Elle seule est responsable devant elle-même et devant les autres.

La société quant à elle, malgré tout l'« affinement » de ses techniques, ne peut pas se substituer à cette responsabilité qui est grave et lourde. Elle ne peut tout au plus que l'aider à voir un peu plus clair en elle-même, la conseiller, l'orienter.

De telles dispositions d'ailleurs sont prévues dans le dispositif de cette loi. Peut-être encore insuffisamment et il conviendrait de les renforcer. Mais, quoi qu'il en soit, « qui peut sonder les reins et les cœurs ? » Personne. Et cependant nous devons légiférer.

Je pense qu'ici nous faisons moins œuvre de justice ou de morale qu'œuvre de miséricorde.

C'est dans cet éclairage et sous le bénéfice de ces observations que je demande à mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai l'honneur de leur présenter. Il n'est d'ailleurs en rien contradictoire avec celui de la commission.

M. le président. Si l'amendement de la commission est adopté, le vôtre devient sans objet.

M. Pierre Schiélé. Je ne le dissimule pas, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement de M. Schiélé ne lui étant pas parvenu à temps, la commission n'a pu l'examiner. Nous sommes donc obligés de maintenir celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 50 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Les deux amendements présentent un point commun sur lequel je vais insister dans un instant, c'est de supprimer le caractère provisoire des dispositions de la loi. Mais je voudrais d'abord, me tournant vers M. Schiélé, lui faire observer que son amendement peut faire tomber l'ensemble des violations de la loi sous le coup des dispositions de l'article 317 du code pénal.

Je ne sais pas si l'auteur de l'amendement souhaitait aboutir à ce résultat lorsqu'il l'a rédigé.

Le système que vous propose le Gouvernement consiste à faire revivre, avec force, les sanctions pénales lorsque les conditions essentielles fixées par la loi sur l'interruption de grossesse ne seront pas respectées.

Je vous rappelle très rapidement ces conditions, qui sont de trois ordres : des conditions de personnes : seul un médecin peut procéder à l'intervention ; des conditions de délai : dix semaines au maximum ; enfin, des conditions de lieu : un établissement hospitalier public ou privé.

Je le répète, et j'espère ne pas être dans l'obligation d'y revenir, c'est avec beaucoup de fermeté que le ministère public, à ma demande, exercera les poursuites pour tous les faits qui se situeraient en dehors des conditions que je viens de rappeler.

En revanche — et c'est cette distinction qui disparaîtrait si l'on adoptait l'amendement de M. Schiélé — la violation de certaines autres conditions et formalités inscrites dans la loi : les modalités de la demande, les informations préalables sur les risques encourus par la femme, les informations sur les droits sociaux et familiaux de la femme, le délai de réflexion, l'information postérieure à l'intervention sur la contraception n'entraînent pas, dans le projet gouvernemental, de sanction pénale. Il nous a semblé préférable de sanctionner ces violations, sur le plan disciplinaire, par des mesures pouvant aller, pour le médecin, jusqu'à la suspension de l'exercice de la médecine ou, sur le plan administratif, jusqu'à la fermeture d'un établissement privé qui ne respecterait pas les règles inscrites dans la loi.

Je suis conduit à demander à M. Schiélé de retirer son amendement — qui n'envisage qu'un niveau de sanctions pour l'ensemble des faits visés par la loi — alors que le projet gouvernemental prévoit deux degrés de sanctions : la sanction pénale pour les affaires les plus graves et, dans les cas moins graves, des sanctions de caractère administratif ou de caractère disciplinaire.

J'en arrive maintenant à un point capital sur lequel je réponds à M. Schiélé et à la commission des affaires sociales. Les dispositions doivent-elles avoir un caractère temporaire, d'une durée de cinq ans en l'espèce ?

Ce point a fait l'objet d'un débat important à l'Assemblée nationale. Finalement, cet argument n'a que la valeur, et donc la fragilité, des arguments d'opportunité. Les députés qui se sont prononcés en faveur du projet ont l'assurance, par l'effet de ces dispositions temporaires, de pouvoir juger, en quelque sorte en appel, de l'application de la loi d'ici à cinq ans. Naturellement, le Parlement, de sa propre initiative ou sur l'initiative du Gouvernement, pourra avant cinq ans modifier la loi, mais il a paru opportun au Gouvernement de placer une sorte de butoir dans le temps.

Les techniques de la contraception peuvent évoluer d'ici quelques années. Quelles seront les incidences de la loi sur la démographie...

M. Jacques Henriot. Ah ! Ah ! C'est là qu'on vous attend !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non, monsieur Henriot, ne dites pas cela. Ne me forcez pas à m'indigner de vos propos de tout à l'heure. Vous réduirez le rôle de la femme à celui d'un objet au lieu de faire celle-ci l'égal de l'homme, et de reconnaître son droit à l'épanouissement. Je ne me suis pas indigné, alors, je vous en prie, écoutez-moi avec calme. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, sur les travées de la gauche démocratique et sur quelques travées de l'U. D. R.*)

On peut, en effet, s'interroger sur les conséquences éventuelles de cette loi sur la démographie. Mme le ministre de la santé a eu soin dans son exposé de porter un jugement sur ce problème.

Je ne méconnais pas pour autant les arguments de votre commission, monsieur le rapporteur. Il est en effet d'une pratique peu courante que le législateur limite dans le temps la portée d'une loi. Je le reconnais. Je vais même aller, tout en combattant le point de vue de la commission, au-delà de son argument le plus fort : la loi n'a pas à être limitée dans le temps puisque, de toute manière, elle peut être changée à

tout moment. (*Très bien ! à gauche.*) Par conséquent, sur le plan du droit, votre position est juste. Je dirai même — allant jusqu'à la limite des possibilités d'adhésion intellectuelle à votre proposition — que je la ferais volontiers mienne. Mais, pour des raisons d'opportunité, pour faciliter l'existence d'une majorité qui en dépend, notamment à l'Assemblée nationale — je ne le cache pas — et ensuite pour nous permettre d'apprécier obligatoirement avant cinq ans l'application des dispositions de cette loi, nous croyons préférable — je vous demande de mesurer l'expression — de maintenir cette durée probatoire qui permettra peut-être, je le souhaite, monsieur Henriet, à certaines inquiétudes de s'apaiser.

M. Jacques Henriet. Je le souhaite aussi, monsieur le ministre.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. De toute façon, cette disposition transitoire est de nature à faciliter une conciliation entre les adversaires de cette loi et ses partisans. Je suggère donc que le caractère provisoire des dispositions législatives soit maintenu. Je m'oppose pour cette raison aux amendements, après avoir demandé à leurs auteurs de bien vouloir des retirer.

M. le président. Le Gouvernement se prononce donc contre les amendements n° 5 et n° 50.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je rappellerai à M. le garde des sceaux qu'il est précisément le mainteneur du droit et qu'un texte législatif ne peut pas être provisoire.

Un règlement, oui, parce qu'il est contingent et qu'il met en application un texte, mais, ici, une loi moralement aussi fondamentale ne peut être soumise à condition.

D'ailleurs, M. le garde des sceaux l'a si bien compris que, nous rejoignant au plan de la loi, il dit « tous les textes pour l'avenir » — car on ne peut pas appréhender cet avenir — « sont amendables ». Vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, puisque vous êtes juriste de formation, dire qu'ils sont révoquables.

Reste alors l'argument politique. Je n'y suis pas insensible, croyez-le. Je regrette que le document qui nous est soumis ne soit pas assez libéral. J'avais déposé un texte — M. Henriet, à l'époque, l'a quelque peu étouffé — et, aujourd'hui, son indignation rejoint la mienne de l'époque ce qui prouve, monsieur Henriet, que la probité dans tous les débats est bien difficile à atteindre, dans ce domaine, comme dans d'autres. Confessons notre humilité.

Mais revenons à votre propos, monsieur le garde des sceaux. L'opportunité, sur le plan politique, je la comprends car j'ai eu charge gouvernementale, comme vous. Il est des « habiletés » auxquelles il faut savoir avoir recours. Pour atteindre l'idéal, il faut admettre de cheminer.

Dans un débat de cette nature, de cette densité, monsieur le garde des sceaux, il n'est question ni d'opportunité, ni d'inopportunité.

Vous avez fait appel à la conscience de chacun. Ne nous demandez pas de jeter le trouble dans les esprits, car le trouble y sera.

Vous êtes en droit de vous poser la question : dans deux ou trois ans, que sera devenue la société ? A ce moment-là, pourrez-vous revenir sur un texte alors que nous aurons prévu un délai de cinq ans ? Vous ne le pourrez pas !

Vous vous engagez pour cinq ans à rester dans le cadre de ce que vous avez prévu, si vous voulez rester, ainsi que vous l'avez toujours fait, fidèle à vous-même, c'est-à-dire honnête.

Pour cette raison essentielle, je crois que l'argument d'opportunité ne se justifie pas. Dans un tel débat, il faut avoir la franchise de s'engager. Si nous nous sommes trompés — je le dis à M. Henriet — nous aurons le courage intellectuel de revenir en arrière, car, nous aussi, nous avons une conscience, nous croyons à l'amour que nous avons pour la femme, porteuse de vie.

M. Jacques Henriet et plusieurs sénateurs à droite. Très bien !

M. Henri Caillavet. Tout à l'heure, je comprenais l'indignation manifestée par M. le garde des sceaux. Cette indignation, je l'avais partagée.

Pourtant, monsieur le garde des sceaux, je suivrai l'avis de la commission.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Schiélé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le garde des sceaux, la réponse que vous m'avez faite. Mais j'avoue ne pas vous comprendre.

Lorsque je dis, dans l'amendement n° 50, qui sont exclus du champ d'application de l'article 317 du code pénal, les cas et conditions prévus aux articles L. 162-1 à L. 162-11, je crois n'avoir rien oublié. Je pense avoir repris les dispositions prévues dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, dont nous avons à débattre.

Mon amendement concerne le texte jusqu'à l'article 5. Ensuite, le texte concerne des dispositions d'organisation et des dispositions d'ordre pénal relatives à la provocation à l'avortement et les publications. Cela n'a rien à voir avec les dispositions dérogatoires au texte sur l'avortement.

Je maintiens que mon texte est cohérent. J'avoue ne pas comprendre très bien les critiques dont il a été l'objet de votre part.

En ce qui concerne la pérennisation des dispositions que ce texte entraîne, je signale que j'ai déposé un amendement n° 51 qui va dans le sens que vous souhaitez.

Le dépôt tardif de mes amendements ne vous a peut-être pas permis d'en faire une lecture attentive, aussi je souhaiterais que votre jugement puisse être révisé.

M. le président. Dans le cas où l'amendement n° 5 de la commission ne serait pas adopté et où votre amendement n° 50 serait maintenu, je vous demande, M. Schiélé, s'il ne conviendrait pas de remplacer, aux premier et troisième alinéas, les mots : « prévus aux articles L. 162-1 à L. 162-11 », par les mots : « prévus aux articles L. 162-1 à L. 162-12 ».

M. Pierre Schiélé. Si, monsieur le président, il s'agit d'une erreur. Je vous remercie de bien vouloir rectifier mon amendement.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet pour explication de vote.

M. Jacques Henriet. J'ai été pris à partie par M. Caillavet tout à l'heure, aussi voudrais-je apporter une précision au Sénat.

Il est exact que M. Caillavet a déposé une proposition de loi encore plus libérale que celle-ci et que je lui avais fait savoir que je le défendrais devant la commission. Or, elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci. Ma proposition a d'ailleurs eu le même sort et n'a pas été examinée.

Je veux maintenant répondre à M. le garde des sceaux. Lorsque j'ai parlé de la femme, c'était sur le plan biologique. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) Biologiquement, la femme est organisée. Tel était le sens de mes propos.

Vous n'avez pas entendu lorsque j'ai dit que je voudrais être poète pour chanter la transcendance de la femme !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour explication de vote.

M. Roland Boscary-Monsservin. Sur la durée de cinq ans, j'indiquerai d'abord à M. Caillavet que, dans notre arsenal juridique, nous possédons un nombre relativement important de textes qui ne sont valables que pour une durée déterminée. Je signalerai, par exemple, que toute notre législation sur les loyers a été prévue pour des durées limitées.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas pareil !

M. Edgar Tailhades. Il n'y a pas de comparaison !

M. Roland Boscary-Monsservin. A Mme le ministre de la santé j'indiquerai que l'amendement présenté par la commission a une signification très particulière. Il fait la démonstration que, lorsque l'on se lance dans une politique permissive, il est extrêmement difficile de s'assigner des limites.

L'amendement de la commission propose de supprimer le délai de cinq ans. D'autres amendements nous proposeront tout à l'heure de fixer à douze semaines, et non pas à dix semaines, le délai pendant lequel aucune poursuite ne peut être engagée.

Le jour où l'on s'engage dans une voie déterminée — et c'est pour cela que notre décision d'aujourd'hui est extrêmement grave — on ne sait pas jusqu'où l'on ira, où l'on s'arrêtera.

A M. le rapporteur de la commission j'indiquerai que, lorsque j'ai lu l'exposé des motifs de la loi, lorsque j'ai entendu les explications de Mme le ministre de la santé, j'ai cru comprendre que la régulation des naissances s'effectuerait selon des normes bien déterminées et établies dans le cadre de la législation qui a été adoptée il y a quelques semaines. J'avais cru comprendre également que nous fondions tout notre raisonnement de régulation des naissances sur les textes relatifs à la contraception. J'avais encore noté que, selon la thèse de Mme le ministre de la santé, il était convenu qu'il fallait, en fonction de la situation présente, au regard de l'avortement, adopter un texte auquel il ne fallait pas donner une portée déterminée affirmant qu'en aucune manière l'avortement ne pouvait constituer une régulation des naissances.

Je pense, monsieur le rapporteur, que si nous adoptons votre texte, nous irions à l'encontre du souci exprimé par Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. Boscary-Monsservin. Je n'ai pas compris le rapport qu'il établissait entre le délai de cinq ans pour l'application de la loi et le délai de dix à douze semaines pour l'interruption de la grossesse. L'assimilation m'a totalement échappé.

M. André Méric. A nous aussi !

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. M. Boscary-Monsservin a indiqué tout à l'heure que notre arsenal juridique comportait un certain nombre de textes à caractère provisoire. Il en a cité un, mais il a commis une erreur. Il ne s'agit pas du texte relatif au loyer, mais du texte concernant les expulsions.

Je souhaiterais que M. Boscary-Monsservin indique quels autres textes de portée provisoire existent dans notre arsenal juridique.

M. Jacques Duclos. Il y a eu confusion dans son esprit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Cauchon et Tinant proposent de compléter cet article *in fine* par les mots suivants :

« et conformément aux dispositions du titre II de la présente loi. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. La procédure de dissuasion prévue par le projet est véritablement la clef du nouveau système : entretien médical, entretien social, délai de réflexion, confirmation écrite, attestation de l'accomplissement des formalités.

Or, l'inobservation de ces formalités n'est sanctionnée par aucune disposition pénale.

Puisque nous sommes unanimement opposés à l'avortement clandestin, prenons les indispensables dispositions pour le combattre vigoureusement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement. Ses raisons sont celles qui ont été données par M. le garde des sceaux au sujet de l'amendement de M. Schiélé.

Le projet de loi prévoit que le code ne s'appliquera pas dès lors que l'avortement répondra à trois conditions : délai de dix semaines, consultation d'un médecin, réalisation dans un établissement d'hospitalisation. Si l'avortement répond à ces trois conditions, il paraîtrait très rigoureux de vouloir appliquer les dispositions draconiennes de l'article 317 du code pénal en cas d'inobservation de telle ou telle autre formalité moins fondamentale prévue par le projet de loi.

Si le médecin ne respecte pas la procédure prévue, il encourt des sanctions professionnelles. Si l'établissement hospitalier ne se conforme pas aux règles imposées par le projet de loi, il encourt des sanctions administratives.

Ces sanctions ont paru suffisantes à la commission pour garantir que les diverses formalités prévues seront respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Il considère que la proposition de M. Cauchon aboutit à prévoir des sanctions pénales beaucoup trop lourdes dans des cas où celles-ci ne se justifient pas.

Des pénalités ont été prévues en cas d'inobservation de certaines règles telles que l'entretien médical, l'entretien social, le délai de réflexion. Mais le système que préconise M. Cauchon consiste à faire tomber les personnes qui se rendraient responsables de ces faits sous le coup des pénalités très lourdes prévues pour des avortements irréguliers. J'en rappelle le montant : un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1 800 à 36 000 francs.

Il convient, je crois, de maintenir l'équilibre des sanctions prévues par le texte et de ne pas les alourdir à l'excès.

C'est pourquoi le Gouvernement rejoint, sur ce point, l'avis de la commission et demande au Sénat de rejeter l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, la distinction qui a été faite entre ce qui relève de la sanction pénale et de la sanction administrative est sage.

Tous les praticiens du droit savent que, lorsque des lois prévoient des peines trop lourdes, elles ne sont pas appliquées. Le juge hésite, il trouve un moyen. L'avocat se défend mieux. En réalité, en voulant trop bien faire, on aboutit à de mauvaises conclusions.

De plus, ne méconnaissons pas le caractère très impératif des sanctions administratives. Dans une certaine mesure elles sont plus préoccupantes pour le praticien ou l'administrateur qui devra s'y soumettre que des sanctions de caractère correctionnel qui demeurent éloignées de sa pensée car, *a priori*, nous devons admettre que c'est un honnête homme. Seul le voyou confirmé a vraiment peur des peines correctionnelles parce qu'il en a la pratique.

Dans cette matière, il me paraît sage de maintenir la distinction qui a été opérée par le projet du Gouvernement, non seulement au nom des principes, mais surtout au nom de l'efficacité.

M. le président. Monsieur Cauchon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cauchon. Puisqu'il m'est assuré que les sanctions administratives sont assez efficaces pour garantir cette procédure de dissuasion à laquelle nous sommes tous attachés, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, la commission voudrait que le Gouvernement précise ce que devient le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal qui vise les contraventions à l'interdiction d'exercer une profession médicale prononcée « en vertu du paragraphe précédent ».

En effet l'application de ce « paragraphe précédent » se trouvera suspendue, si l'article 1^{er} du projet de loi est adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Il serait donc utile que des explications fussent données au Sénat et au-delà de notre assemblée à ceux qui seront chargés d'appliquer la loi.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je rappelle les termes du cinquième alinéa et de celui qui le suit : « Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 36 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra, en outre, être interdit de séjour. »

Ces alinéas ne sont pas supprimés. Leur application est suspendue dans les cas prévus à l'article que vous allez, dans quelques instants, voter et qui énumère les conditions de cette suspension : un médecin, une durée de dix semaines, un établissement public ou privé. En dehors de ces trois cas, les dispositions pénales, prévues à l'article 317, restent en vigueur.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Cela n'explique rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	184
Contre	94

Le Sénat a adopté.

TITRE II

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III bis intitulé « Interruption volontaire de la grossesse ».

Sur cet article, j'avais été saisi par MM. Schumann, Jozeau-Marigné, Henriet, Guillard, Miroudot, de Hauteclouque, Yvon et Prost d'un amendement n° 39, tendant à remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à la section II du chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale un article 44-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 44-4 (nouveau). — Toute interruption de grossesse autorisée devra obligatoirement avoir lieu en établissement hospitalier ou dans un établissement agréé et conventionné par la sécurité sociale.

« Toutes les dépenses médicales, pharmaceutiques et d'hospitalisation occasionnées par une interruption volontaire de grossesse pratiquée conformément à la présente loi, seront prises en charge par la sécurité sociale, dans les conditions habituelles.

« En aucun cas, un chef de service, un médecin, ne pourra être obligé de pratiquer un avortement, sauf cas d'urgence où la vie de la mère serait en danger.

« Les auxiliaires médicaux auront, de leur côté, sous la même réserve, la possibilité de refuser leur concours à une interruption volontaire de grossesse. »

Cependant, les auteurs de cet amendement m'ont fait savoir qu'il était retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Ici se plaçait un amendement n° 40, présenté par MM. Schumann, Jozeau-Marigné, Henriet, Guillard, Miroudot, de Hauteclouque, Yvon et Prost, et tendant, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section II du chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale deux articles 44-5 et 44-6 (nouveaux) ainsi rédigés :

« Art. 44-5 (nouveau). — Lorsqu'une femme se sera procuré l'avortement, en l'absence de l'autorisation prévue à l'article 44-2, cette infraction pourra être excusée et aucune peine prononcée s'il est établi que, à l'époque des faits, elle se trouvait contrainte par des moyens de pression auxquels elle ne pouvait résister.

« En l'absence de telles circonstances, les faits seront punissables de peine d'amende et de prison dont le maximum sera de 500 francs pour l'amende et de six mois pour la prison.

« Les faits seront punissables à l'égard de toute personne résidant habituellement en France, même si les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents (art. 334-1 du code pénal).

« Art. 44-6 (nouveau). — Quiconque, en dehors des cas où l'avortement aura été autorisé, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte sera puni des peines d'amende et d'emprisonnement dont le maximum sera de 100 000 francs pour l'amende et de trois ans pour la prison ; l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice d'une profession pourra également être prononcée. »

Cet amendement est également retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section I du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

SECTION I

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.

« Art. L. 162-1. — Lorsqu'une femme enceinte que son état place dans une situation de détresse s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande, cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de cette grossesse.

« En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information.

« Art. L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176, sous réserve, dans ce dernier cas, que le directeur ou le conseil d'administration n'ait pas refusé le principe de telles interventions dans son établissement.

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier-guide comportant :

« a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« b) La liste et les adresses, dans le département, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, des centres de planification ou d'éducation familiale, des services sociaux ou autres organismes agréés qui devront apporter à la femme l'accueil et l'aide dont elle a besoin et lui délivreront une attestation de consultation.

« Les personnels de ces établissements, centres, services ou organismes sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal concernant le secret professionnel.

« Un décret d'application précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

« Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera chargé d'informer et d'aider la femme. Il disposera à cet effet des moyens nécessaires.

« La consultation dans un des organismes désignés au paragraphe 2° du présent article doit comporter un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée devront lui être apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour rechercher une solution rapide aux problèmes sociaux posés.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation prévue par le paragraphe 2° et à la décision à prendre.

« Art. L. 162-4. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues à l'article L. 162-3, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme.

« Art. L. 162-5. — En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-4.

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission doit se faire remettre les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 et L. 162-4.

« Art. L. 162-5 bis. — Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis.

« Art. L. 162-6. — Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

« Art. L. 162-7. — Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

« Art. L. 162-8. — Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de la santé ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme.

« Art. L. 162-9. — L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire.

« Les mineures étrangères doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-5 bis. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte, que son état place dans une situation de détresse, peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse. »

Le deuxième, n° 33, présenté par M. Schiélé, a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa du même texte :

« Lorsqu'une femme enceinte, déjà mère si elle est mariée, que son état place »

Enfin, le troisième, n° 22, présenté par MM. Caillavet et Bordeneuve, tend, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « dixième semaine », par les mots : « douzième semaine ».

Les deux derniers amendements pourraient, me semble-t-il, être considérés comme des sous-amendements à celui de la commission, si celui-ci était adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. La rédaction du premier alinéa de l'article L. 162-1 du code de la santé publique adopté par l'Assemblée nationale met l'accent sur la responsabilité de la femme dans la décision d'avorter. En même temps, est introduite l'idée d'une contrainte extérieure qui pèse sur sa décision. Cette rédaction sous-entend d'emblée que le médecin est libre de pratiquer ou non l'avortement.

Ces précisions ne modifient pas la portée du texte, mais n'en facilitent pas la compréhension. L'amendement proposé par la commission tend à revenir au texte du projet initial, qui nous paraît plus simple, sous réserve d'une légère modification de forme.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour soutenir son amendement n° 33.

M. Pierre Schiélé. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre peut apparaître à première vue assez bizarre. Pourquoi écrire, en effet : « déjà mère si elle est mariée » ? J'y tiens beaucoup. S'il est évident que nous devons considérer avec la plus grande bienveillance les cas de détresse, nous ne devons tout de même pas confondre, au début du mariage, l'égoïsme à deux avec un cas de détresse, pas plus que nous ne devons confondre les commodités personnelles avec un cas de détresse.

A l'heure où l'on parle tant de formation professionnelle continue, de formation générale, de tout ce qui doit faire d'un jeune garçon ou d'une jeune fille un homme ou une femme conscient de ses droits, mais aussi de ses devoirs dans la société moderne, un jeune couple doit être conscient de la finalité même de l'acte auquel il procède. Or, la finalité du mariage est certainement d'avoir des enfants.

Très frappé par les arguments qui nous ont été maintes fois avancés des dangers ou des aléas que représente une intervention abortive pour de futures naissances, j'estime que la finalité du mariage doit d'abord avoir été honorée avant que la détresse puisse surgir. Sans quoi, conscient de ses responsabilités avant le mariage, le couple, même si ce doit être difficile, ne devait pas se livrer à l'acte de mariage auquel il a librement consenti. Telle est l'économie de l'amendement.

Je sais qu'il se heurte à de nombreuses difficultés pratiques et même à des difficultés tout court, mais je suis prêt à en discuter avec le Gouvernement. Ce que je voudrais surtout, c'est que ne soit pas bafouée l'institution du mariage, que ne soit pas négligée la finalité du mariage.

A ce propos, j'aimerais entendre Mme le ministre de la santé nous dire qu'elle entend rendre obligatoire l'école du mariage, la préparation au mariage. Nous cédonc déjà à tant d'obligations dans d'autres domaines de notre vie que celle-ci me paraît particulièrement importante.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. Jacques Duclos. Vous serez professeur dans cette école ? (Rires.)

M. Pierre Giraud. Un permis de conduire !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ; parlons sérieusement.

La parole est à M. Caillavet, auteur de l'amendement n° 22.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je demande que le délai de dix semaines soit porté à douze semaines, pour deux raisons essentielles et non pour rejoindre une préoccupation exprimée à l'instant par M. Boscary-Monsservin.

Pourquoi ai-je proposé douze semaines ? Parce que parfois le délai de dix semaines peut être trop court. Je vous demande d'être attentive, madame, au fait que toutes les femmes ne sont pas éduquées. Beaucoup de couples sont aussi ignorants. Les hasards de la vie font que je suis maire dans une région de haute montagne, à la frontière espagnole, et je dois dire que je suis parfois étonné de la naïveté de certains ménages.

De plus, lorsqu'on imagine les difficultés de transport et l'inquiétude que ressentent certaines femmes à l'idée d'aller consulter le médecin à ce sujet, le délai que je propose ne semble pas déraisonnable.

Il l'est d'autant moins — c'est ma deuxième observation — qu'il rejoint la nomenclature internationale. J'étais ignorant en la matière. J'ai donc cru devoir, en toute probité, solliciter des avis de gynécologues et de juristes internationaux. Je sais que, désormais, pour la nomenclature internationale, le terme de la grossesse est de douze semaines et non pas de dix semaines après les dernières règles.

Je vous donne connaissance de la note technique qui m'a d'ailleurs été confiée par une sommité médicale : « Dans la nomenclature internationale, le terme de la grossesse est exprimé en douze semaines après les dernières règles, alors que l'âge réel de cette grossesse n'est que de dix semaines. » Il faut donc préciser la référence retenue dans le texte pour que les critères soient les mêmes pour tous.

En effet, la différence de deux semaines est due simplement au fait que l'ovulation se situe théoriquement le quatorzième jour du cycle et que ce calcul est différent selon qu'on se réfère à la date des dernières règles ou à la date d'ovulation présumée.

Dans ces conditions, il me paraîtrait souhaitable, alors que d'aucuns pensent toujours à l'Europe, d'appliquer la règle qui est retenue sur le plan international.

Comme je pensais que, après douze semaines, l'avortement effectué dans les conditions indiquées, notamment par aspiration, présenterait un danger, une réponse favorable est intervenue dans les termes que voici : « Au sujet de la technique d'interruption de la grossesse par aspiration, il n'existe aucune contre-indication jusqu'à la quatorzième semaine, précisément par référence à la nomenclature internationale, qui est en même temps la douzième semaine de l'âge réel de la grossesse. » Si l'on s'en tient à des considérations thérapeutiques, il apparaît qu'il n'y a pas de danger supplémentaire pour la femme. Par ailleurs, nous devons respecter la réglementation internationale.

Au bénéfice de ces deux observations, madame le ministre, je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 33 et 22 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 33. Tout en comprenant le souci de M. Schiélé, la commission a estimé que cet amendement allait à l'encontre du caractère réaliste et pratique du projet de loi. La disposition restrictive qu'il propose modifierait la portée du texte de telle façon qu'il ne permettrait plus de répondre à certains cas dignes d'intérêt qui peuvent se présenter dans la réalité, même si la femme est mariée et n'a pas encore eu d'enfant. De plus, il sera difficile de contrôler dans tous les cas que la femme qui demande à avorter est mariée ou non, à déjà des enfants ou non.

Pour ce qui est de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Caillavet, il est possible que le délai de dix semaines soit insuffisant pour les femmes les moins averties et les plus imprévoyantes. Cependant, il est suffisant dans la plupart des cas, pour établir et, le cas échéant, confirmer le diagnostic de grossesse : les examens biologiques permettent aujourd'hui d'avoir des résultats pratiquement dans le premier mois.

Par ailleurs, c'est malgré tout un délai maximal, car, après douze semaines, la méthode par aspiration est beaucoup plus difficile à utiliser.

En ce qui concerne le système de référence, il est exact que nous ne calculons pas de la même façon que dans les pays étrangers, mais, en fait, le résultat est le même : nos dix semaines correspondent aux douze semaines prévues par d'autres législations européennes. Tout dépend de la date à laquelle on fait partir le délai.

Enfin, je fais remarquer que nous avons déjà retenu le principe du délai de dix semaines en adoptant l'article premier.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas très grave.

M. Jean Mézard, rapporteur. Pour toutes ces raisons, la commission avait émis sur l'amendement de M. Caillavet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 6, présenté par la commission des affaires sociales, est essentiellement rédactionnel. On reviendrait à une rédaction proche du projet initial du Gouvernement. Toutefois, le Gouvernement avait accepté l'amendement à l'Assemblée nationale et, en fait, il s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, pour les raisons qui ont été parfaitement exprimées par le rapporteur de la commission, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En premier lieu, il nous paraît très difficile pour une femme d'apporter la preuve qu'elle n'est pas mariée ou qu'elle n'a pas déjà un enfant. En second lieu, dans certains cas, une jeune femme mariée et qui n'a pas encore d'enfant peut se trouver dans une réelle situation de détresse et l'amendement, s'il était accepté, empêcherait absolument d'intervenir dans ce cas-là.

Une jeune femme qui a été abandonnée par son mari peut se trouver dans une situation entrant dans le cadre général d'application de la loi et on ne voit pas pourquoi, dans ce cas, on ne pourrait pas intervenir.

M. Schiélé a demandé comment nous envisageons la formation des jeunes parents, la préparation au mariage.

Déjà un certain nombre de centres se préoccupent de préparer les jeunes au mariage, en les informant et en leur donnant en quelque sorte le sens de la famille et de leurs responsabilités.

Sur ce point, des établissements d'information sur la contraception ont été ouverts et donnent des informations en matière conjugale. Nous en subventionnons un certain nombre. Nous pensons être en mesure de poursuivre cette incitation et ouvrir de nouveaux centres pour que les femmes soient mieux informées.

De même, au niveau de l'éducation, nous nous préoccupons de dispenser une information sexuelle qui devrait être complétée, d'une façon générale, par une information en matière de préparation au mariage. Mais sans doute faudrait-il — cela me préoccupe particulièrement en tant que ministre de la santé — songer à informer les jeunes parents et pas seulement les femmes. On a toujours l'impression qu'elles sont les seules à devoir être préparées en matière de puériculture, mais très souvent le jeune père est associé aux soins à donner à l'enfant. Il serait donc important que l'un et l'autre soient préparés mieux qu'ils ne le sont actuellement à l'éducation de leur enfant.

Mais il me paraît très difficile de prendre des engagements sur une obligation de formation des jeunes parents et je ne vois d'ailleurs pas de quels personnels nous pourrions actuellement disposer pour ce faire.

Enfin, je dois dire que je suis tout à fait défavorable à l'amendement n° 22 déposé par M. Caillavet. Dix semaines nous paraissent un délai maximum pour pouvoir intervenir dans des conditions propres à protéger la femme. Il y a tout intérêt, sur le plan psychologique, à inciter les femmes, qui ne désirent pas l'enfant, à intervenir le plus vite possible. A cet égard, le délai de douze semaines nous paraît donc beaucoup trop grand.

Comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, il existe maintenant, médicalement, des possibilités d'établir un diagnostic très précoce de la grossesse. Tous les exemples étrangers nous montrent d'ailleurs que les jeunes femmes se préoccupent maintenant beaucoup plus tôt qu'autrefois d'obtenir un diagnostic de leur grossesse. Ce délai de dix semaines nous paraît donc suffisant.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, j'estime que les sources de renseignement dont je dispose sont aussi rigoureuses que les vôtres et votre argumentation, dans ces conditions, n'a pu me convaincre.

Mon souci était d'ordre social. Il avait pour objet de protéger les femmes les moins instruites, les moins capables, car nous savons qu'il est des femmes dont les cycles sont irréguliers et que certaines d'entre elles ne s'inquiètent qu'au dernier moment.

Quoi qu'il en soit et pour ne pas faire perdre davantage de temps au Sénat, et aussi dans un souci d'opportunité, parce que j'ai bien la conviction que je ne pourrai pas faire triompher ma thèse, tout en regrettant de ne pas être mieux compris par le Sénat, je retire mon amendement. (Très bien ! sur diverses travées.)

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Ma conclusion, monsieur le président, sera malheureusement la même que celle de M. Caillavet. C'est avec beaucoup de regret, je dois le dire, que je retire mon amendement. Je ne me suis pas dissimulé ses difficultés d'application, mais je pense qu'elles ne sont pas insurmontables et certainement pas aussi grandes que vous l'imaginez, madame de ministre.

Quant à l'obligation d'une formation à la préparation au mariage, c'est une idée qui devrait être gratifiée d'un peu plus de considération. En effet, le changement d'état dans la vie d'un être est tel lorsqu'il passe du célibat au mariage que cela mériterait quelques préparations.

Vous estimez ne pas avoir de crédit pour ce faire. On trouve toujours les crédits de l'action que l'on veut entreprendre. La générosité de nombreuses associations aurait été capable d'assurer avec beaucoup de fruits et d'intérêt cette tâche. Je note cependant que vous prendrez des dispositions par voie réglementaire en faveur de cette action. Pour ma part, je ne manquerai pas de la suivre avec le plus grand intérêt.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article énonce que l'avortement ne saurait être un moyen de régulation des naissances.

L'Assemblée nationale a complété cet alinéa par des dispositions incitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour développer l'information sur la contraception, notamment par l'intermédiaire des centres de protection maternelle et infantile.

Votre commission est bien d'avis qu'il serait désastreux que l'avortement devienne un moyen de régulation des naissances. Elle approuve donc les recommandations adressées au Gouvernement pour développer l'information en matière de contraception.

Mais elle estime que ces dispositions ne sont pas de nature à figurer dans un code.

Elle a donc adopté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé, avec l'intention de reprendre son contenu sous forme d'article additionnel à la fin du projet de loi, c'est-à-dire au niveau de l'article 9 *ter* que nous proposons d'introduire dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Lombard, Monory, Palmero et Orvoen proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon vivant *in vivo* ou *in vitro*. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement aurait pu se trouver à l'article 161-1 du code de la santé publique où je vous demande de le placer, comme après l'article 162-10.

Il ne vise pas, à proprement parler, le problème que nous venons d'examiner de l'interruption de la grossesse, mais cer-

tains conséquences qui peuvent en découler, en particulier dans la mesure où des expériences seraient effectuées sur l'embryon vivant *in vivo* ou *in vitro*.

Dans un certain nombre de pays — nous avons eu les uns et les autres la possibilité de nous entretenir de ce sujet, en particulier avec des médecins, et aussi de nous documenter grâce à une littérature, ô combien abondante ! — de telles expériences ont effectivement été tentées.

Elles l'ont d'abord été sur la mère pendant sa période de grossesse. Il ressort, en effet, qu'à partir de la quatrième jusqu'à la septième semaine, il est possible de procéder à l'essai de médicaments qui ne mettent pas du tout en danger la vie de la mère, mais créent chez le fœtus ou l'embryon, porté par la mère, un certain nombre de malformations que l'on peut ainsi étudier.

Nous savons également que dans certains pays, en Suède et aux Etats-Unis par exemple, les expériences ont été poussées plus loin. Selon la technique employée pour l'avortement, un certain nombre de fœtus ont été conservés artificiellement, pendant le nombre d'heures nécessaires, pour permettre des expérimentations. Je pense que dans l'état actuel de la science, il existe d'autres moyens de faire progresser nos recherches.

Je suis persuadé que dans les pays que je vise, d'énormes intérêts étaient en jeu, une fois de plus. Nous ne pouvons accepter cette dégradation, que je qualifierai d'ultime, au respect qui est dû à l'être humain dès le commencement de sa vie, comme le texte que vous avez approuvé tout à l'heure l'affirme. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement. Je demande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Ce que nous voulons éviter à tout prix, c'est que l'embryon soit maintenu en vie artificiellement — c'est quelque chose qui dépasse l'imagination — et qu'on puisse faire des expériences sur une femme qui va avorter. Nous ne pouvons que remercier M. Lombard et les cosignataires de cet amendement de l'avoir présenté. Cependant, il est permis de se demander si une disposition de ce genre trouve bien sa place dans l'article L. 162-1 du code de la santé et s'il ne vaudrait pas mieux l'introduire sous la forme d'un article L. 162-12 A du même code à l'article 5 du projet qui concerne les dispositions communes à l'avortement thérapeutique et à l'avortement non thérapeutique. Les mêmes dispositions doivent être prises pour un avortement thérapeutique.

En outre, nous souhaiterions qu'une virgule soit introduite dans le texte de l'amendement après les mots « embryon vivant », pour que l'on comprenne bien que seules les expérimentations sur l'embryon vivant sont proscrites. On ne peut pas empêcher sur un embryon mort les savants de faire des études d'embryologie ou de pathologie embryologique. Mais on ne peut toucher à l'embryon vivant ou essayer de le maintenir en vie artificiellement.

M. le président. Si les signataires étaient d'accord avec le rapporteur, dans l'amendement n° 25, qui deviendrait l'amendement n° 25 rectifié, une virgule serait placée entre les mots : « l'embryon vivant » et « *in vivo* ».

De plus, la commission propose d'introduire ce même amendement dans un article L. 162-12 A nouveau à l'article 5 du projet de loi. Nous verrons cela quand nous en serons arrivés là.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les progrès de la médecine posent de plus en plus de problèmes d'éthique aux médecins. Je crois que c'est la première fois que le Parlement est appelé à en connaître.

Je voudrais souligner que, déjà, l'expérimentation sur l'homme pose un problème plus général qu'on a l'air de le penser. Il convient de rappeler que les programmes de recherche sont examinés par des organismes officiels — l'I.N.S.E.R.M., l'institut national de la santé et de la recherche médicale, et la D.G.R.S.T., la délégation générale à la recherche scientifique et technique — qui disposent de commissions d'éthique chargées précisément de donner un avis sur les aspects éthiques et moraux des programmes, pour éviter justement que toute expérimentation contraire à cette éthique puisse être faite.

Ces commissions existeront bientôt également dans les centres hospitaliers universitaires et les universités.

J'ajoute, à titre personnel, que cet amendement me rend mal à l'aise. De l'avortement, il glisse sur un terrain qui est, à mon avis, sans rapport avec le projet de loi. Il laisse supposer que des médecins pourraient se livrer à des expérimentations que toute notre éthique repousse avec horreur.

Une telle disposition ne venant que confirmer l'action menée actuellement par lesdites commissions, je ne m'y oppose pas. Mais il me paraît dangereux de légiférer dans ce domaine très particulier alors que de si graves problèmes d'éthique se posent aux savants et aux médecins. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous aviez demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. C'est exact, monsieur le président, mais, comme M. le rapporteur vient d'apaiser une de mes craintes, j'y renonce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Caillavet et Bordeneuve, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique :

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé agréé ou encore dans un établissement de soins à buts non lucratifs sous réserve, dans ces deux derniers cas, que le directeur ou le conseil d'administration n'ait pas refusé le principe de telles interventions dans son établissement. »

Le second, n° 8, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « dispositions de l'article L. 176 », de supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article L. 162-2 du code de la santé publique.

J'indique tout de suite au Sénat que l'amendement n° 8 pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement n° 23 de M. Caillavet. C'est du moins ce qu'en pense la présidence, mais la commission donnera son avis le moment venu.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, mes chers collègues, mon amendement tend à élargir le champ d'application du texte.

Je demande au Sénat de bien vouloir tenir compte que l'implantation des établissements hospitaliers est encore, en France, quelque peu anarchique, ce qui place les femmes qui sont conduites à solliciter une interruption de grossesse dans certaines difficultés.

Par ailleurs et surtout, certains établissements ne disposent pas, dans leurs services d'hospitalisation, de services de soins. C'est le cas, par exemple, pour les sociétés mutualistes.

Je vous pose donc la question suivante, madame le ministre, avant de prendre une décision quant au maintien de mon amendement : les interruptions de grossesse pourront-elles être effectuées dans des centres de soins mutualistes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le fait qu'il s'agit d'établissements mutualistes ou non ne change rien au caractère des établissements. Ce qui est important, ce sont les garanties médicales offertes par les établissements.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale indique bien qu'il s'agit d'établissements d'hospitalisation. Par établissements de soins il faut entendre, en fait, les dispensaires.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement car il estime que les établissements de soins ou les dispensaires n'offrent pas des garanties médicales suffisantes pour qu'on puisse y procéder à des interruptions de grossesse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous maintenant défendre votre amendement n° 8 et me dire si, comme moi, vous pensez qu'il peut devenir un sous-amendement à l'amendement n° 23 de M. Caillavet, puis me donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 23 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 23 de M. Caillavet. Je ne crois donc pas que l'amendement de la commission puisse être transformé en un sous-amendement à l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. Votre amendement n° 8, monsieur le rapporteur, tend, après les mots : « dispositions de l'article L. 176 », à supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique. Mais il peut aussi bien s'appliquer à l'amendement de M. Caillavet dont il aurait pour effet de supprimer, après les mots : « établissements de soins à but non lucratif », le reste de l'alinéa qu'il suggère.

Votre amendement n° 8 peut donc être aussi bien un amendement au texte de l'Assemblée nationale qu'un sous-amendement à l'amendement n° 23 de M. Caillavet.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 23 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission y est défavorable pour les motifs que vient de donner Mme le ministre.

Cependant, il mérite réflexion. Selon le projet de loi, les avortements ne pourront être effectués que dans un établissement d'hospitalisation. Les établissements privés devront se conformer à la procédure d'autorisation prévue par l'article 176 du code de la santé publique, c'est-à-dire une autorisation préfectorale accordée après vérification que l'établissement répond à certaines normes d'équipement et de personnel définies par décret.

En outre, ils seront soumis à la surveillance du directeur départemental de la santé et du commissaire de police, qui pourront notamment contrôler que les établissements se conforment aux règles qui leur sont imposées par le présent texte.

Jusqu'alors, ces dispositions spéciales en matière d'autorisation et de contrôle n'étaient appliquées qu'aux établissements d'accouchement. Désormais, elles seront étendues à tous les établissements recevant des femmes enceintes, quel que soit leur nombre.

Que propose l'amendement ?

Il supprime la référence aux modalités de contrôle prévues par les articles 176 et suivants du code de la santé publique.

A la place, il prévoit que les établissements d'hospitalisation privés devront être agréés, sans préciser la nature de cet agrément.

Il prévoit, en outre, que l'avortement pourra être pratiqué dans des établissements de soins à but non lucratif.

C'est étendre considérablement le champ d'application du projet, car cette notion d'établissement de soins est très vague.

Après réflexion, votre commission a estimé que mieux vaudrait s'en tenir au texte du projet de loi.

Tout d'abord, il paraît souhaitable que l'avortement puisse être pratiqué exclusivement dans un établissement hospitalier, ce qui présente des garanties sérieuses quant aux conditions sanitaires de l'intervention, plutôt que dans un établissement de soins.

S'agissant ensuite de l'agrément, pourquoi envisager des modalités d'agrément particulières alors que le dispositif prévu pour les établissements d'accouchement par l'article 176 du code de la santé publique paraît tout indiqué ?

La commission, estimant que le projet de loi est sur ce point cohérent et satisfaisant, a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vous donne maintenant la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre votre amendement n° 8.

M. Jean Mézard, rapporteur. A l'article L. 161-2, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les avortements ne pourront être pratiqués dans un établissement privé que si le directeur ou le conseil d'administration n'a pas refusé le principe de telles interventions dans son établissement.

Le bénéfice de la clause de conscience est ainsi étendu aux responsables des établissements privés, notamment religieux, qui ne seront pas contraints de laisser effectuer des avortements sous leur toit.

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cette disposition, non parce qu'elle s'y oppose, mais parce qu'elle a estimé qu'elle trouverait mieux sa place à l'article L. 162-6 relatif à la clause de conscience pour le personnel médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et sur l'amendement n° 8 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement, je l'ai déjà dit, s'oppose à l'amendement n° 23 pour les raisons que j'ai déjà données et que M. le rapporteur Mézard vient de rappeler de façon beaucoup plus explicite.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 de la commission puisqu'il tend simplement à supprimer une disposition qui aura mieux sa place à l'article L. 162-6 relatif à la clause de conscience pour le personnel médical.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je vais le retirer, monsieur le président, non que j'en méconnaisse la valeur puisqu'il avait pour objet d'étendre le bénéfice de la loi à un certain nombre d'établissements. Mais deux notions ont été mises en relief tout à la fois par Mme le ministre de la santé et par M. le rapporteur, à savoir : l'insuffisance de sécurité et le défaut de surveillance. Là encore, j'entends être réaliste : comme je ne pourrai faire aboutir mon point de vue, par humilité je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais poser une question à Mme le ministre.

Le texte prévoit que les interruptions de grossesse seront effectuées dans des établissements publics ou dans des établissements privés mais, dans ce dernier cas, et dans ce dernier cas seulement, avec des réserves. Que va-t-il se passer lorsque, dans un établissement public, tous les médecins, qui ne peuvent être contraints à intervenir, refuseront de procéder à une interruption de grossesse ? L'établissement public sera-t-il néanmoins obligé d'y procéder et comment s'y prendra-t-il ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le texte est clair : s'il n'y a pas de médecin pour procéder aux interruptions de grossesse, l'établissement n'y procédera pas.

M. Henri Caillavet. Alors, les douze semaines s'imposent ! Je regrette de ne pas avoir tout à l'heure maintenu mon amendement !

M. le président. Monsieur Caillavet, on ne peut pas faire revivre un amendement retiré ! *(Rires.)*

M. Henri Caillavet. Ni ses illusions !

M. Paul Malassagne. Il a avorté !

M. le président. Par amendement n° 29, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Viron, Aubry, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à la fin de l'alinéa a du 2° du texte présenté pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique de supprimer les mots suivants : « ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Tout d'abord, je suis heureuse que cet amendement me permette de revenir sur notre conception de l'adoption, car j'ai le sentiment, madame le ministre, que vous avez mal saisi le sens de mon intervention à ce sujet.

Nous ne sommes pas contre l'adoption, bien au contraire, mais nous sommes résolument contre les abandons motivés par des raisons sociales. On peut, on doit même, admettre les abandons justifiés par un rejet de l'enfant par la mère.

Il y aura toujours aussi, c'est certain, des enfants orphelins et malheureux, des enfants maltraités, parfois même martyrisés.

L'adoption, pour ces enfants, s'ils sont juridiquement adoptables, est la solution la meilleure, la plus souhaitable. Nous avons déposé à ce sujet une proposition de loi qui le précise avec netteté.

Nous demandons même que, dans ces cas, l'adoption soit plus rapide qu'à l'heure actuelle, que l'enfant soit inséré le plus vite possible dans sa nouvelle famille, qui sera sa seule vraie famille. En revanche, si une jeune mère, ou une mère moins jeune, souhaite élever l'enfant qu'elle vient de mettre au monde mais n'en a pas les moyens matériels, alors, de grâce, qu'on lui laisse son enfant en lui apportant tout ce qui pourrait lui manquer : métier, travail, logement et argent si nécessaire ! Cette solution est la seule qui soit humaine, la seule qui apporte à la nouvelle famille en voie de création les conditions d'un heureux épanouissement. De surcroît, elle présente l'avantage d'être de beaucoup la moins coûteuse à la société.

Tel est le sens de notre amendement. Nous estimons nécessaire de supprimer, dans le texte de loi, des dispositions qui pourraient être considérées comme une prime à l'abandon. En revanche, nous souhaitons que le sort des enfants abandonnés à la naissance et de ceux qui sont confiés tardivement à l'aide à l'enfance, fasse, dans un proche avenir, l'objet d'un débat particulier afin que l'on puisse traiter complètement le problème de l'adoption. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Contrairement aux auteurs de l'amendement, votre commission estime que cette disposition doit être maintenue.

Sans vouloir pour autant donner une prime à l'abandon d'enfant, il convient de prévoir l'éventualité dans laquelle une femme accepterait de mener sa grossesse à terme, sachant que l'enfant qu'elle porte pourrait être ensuite adopté dans les meilleures conditions. S'il faut informer les femmes de cette possibilité, il ne saurait être question, bien entendu, de les y inciter.

C'est pourquoi nous avons émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, cet amendement, en fait, va à l'encontre de ce que nous cherchons, c'est-à-dire la dissuasion en matière d'avortement.

Je soulignerai, lorsqu'on parle d'informer au sujet des possibilités offertes par l'État, qu'il ne s'agit pas d'une information donnée à une jeune femme au moment de la naissance de l'enfant et qui, effectivement, à ce moment-là, pourrait l'inciter à l'abandon. A cela, nous serions tout à fait défavorables.

Ici, il s'agit d'une disposition qui vise la situation d'une jeune femme qui hésite à interrompre sa grossesse. Le fait qu'elle sache qu'elle pourra éventuellement confier son enfant en vue de son adoption, solution susceptible de se substituer à l'interruption de grossesse, peut, dans certains cas, se révéler positive. Comme je l'ai dit ce matin, ce n'est pas une solution possible pour toutes les jeunes femmes ; mais, pour certaines, elle peut être conforme à leurs convictions religieuses et morales et de ce fait leur permettre de ne pas interrompre leur grossesse.

C'est pour cela que nous sommes défavorables à cet amendement.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Mézard, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger ainsi l'alinéa b du 2° du texte présenté pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique : « b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-3 bis ».

II. — De supprimer les sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, il serait opportun de faire discuter à la fois les amendements n° 9 et 10 rectifié.

M. le président. J'en donne lecture :

Par amendement n° 10 rectifié, M. Mézard, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique, d'insérer un article L. 162-3 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 162-3 bis. — Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L. 162-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 162-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui devra lui délivrer une attestation de consultation.

« Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés.

« Les personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Au début de la rédaction proposée par l'amendement n° 10, modifié par l'article L. 162-3 *bis* du code, nous avons inséré le mot « doit ». En effet, cet article définit le rôle du médecin au cours de la première consultation. Il traite, en outre, de la finalité et du contenu de la consultation sociale.

Cet article résulte d'amendements successifs adoptés par l'Assemblée nationale et sa rédaction était un peu ambiguë.

Votre commission a estimé notamment que cette consultation sociale devait avoir un caractère obligatoire et que celui-ci devait être affirmé.

La démarche n'est pas si compliquée, surtout dans la mesure où la femme aura à sa disposition toutes les adresses utiles fournies par son médecin. Il faut qu'elle soit entourée du maximum de conseils. Il importe de tout faire pour qu'elle garde son enfant et une conversation avec une personne qualifiée et compréhensive peut être décisive.

Même si elle est déterminée fermement à l'avance, si rien ne peut ébranler sa décision, il ne lui en coûtera que peu de s'astreindre à l'obligation d'une consultation supplémentaire dont l'issue, si elle est négative, n'aura pas d'incidence sur la suite de la procédure.

Pour la clarté du texte, votre commission a donc adopté deux amendements qui tendent à scinder l'article L. 162-3 en deux articles différents.

L'amendement n° 9 a pour objet de limiter le contenu de l'article L. 162-3 à ce qui concerne la première consultation médicale : rôle du médecin et contenu du dossier guide. Il a paru souhaitable à votre commission que le médecin puisse indiquer, le cas échéant, les adresses d'organismes sociaux extérieurs au département. C'est pourquoi elle a supprimé la référence précise au cadre départemental.

Toutes les dispositions concernant la consultation sociale seraient reportées dans un article additionnel L. 162-3 *bis* nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 10 *bis*.

Dans le texte proposé pour cet article L. 162-3 *bis*, le caractère obligatoire de la consultation sociale est affirmé. Le paragraphe relatif à la participation du couple est repris, ainsi que ceux qui concernent le secret professionnel et définissent les caractéristiques de la consultation sociale.

En revanche, il ne paraît pas correct de reprendre les dispositions du septième alinéa de l'article L. 162-3 relatif aux centres de P. M. I. Elles ne sont pas à leur place dans le code de la santé.

Votre commission propose de les disjoindre afin de les reprendre sous forme d'un article additionnel à la fin du projet de loi lui-même : ce sera l'article 9 *quater* nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 10 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, il m'apparaît que ces deux amendements n'apportent aucune modification de fond au projet du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. En revanche, ils donnent plus de clarté à la rédaction du texte.

Le Gouvernement y est donc favorable.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, une fois n'est pas coutume, je prends la parole pour remercier la commission et pour approuver le Gouvernement.

La preuve que la commission a eu raison et que le texte initial du Gouvernement n'avait pas vraiment un caractère dissuasif — cela a certainement été involontaire — c'est qu'il imposait au médecin d'indiquer à la femme les moyens de se renseigner avant de procéder à une interruption de grossesse, mais qu'il ne rendait pas obligatoire pour la femme cette consultation.

Le texte de l'Assemblée nationale améliorerait sur ce point le texte du Gouvernement. Le texte de la commission sénatoriale améliore le texte de l'Assemblée nationale et je remercie Mme le ministre de l'avoir accepté. Elle fait ainsi la preuve — nous n'avons d'ailleurs jamais douté de la sincérité de ses intentions — de sa volonté d'accentuer le caractère dissuasif du projet qui, dans son ensemble, nous paraîtra toujours douteux, mais que malgré tout, il est utile d'étayer et de confirmer.

Je tenais donc, au nom de ceux qui ont pris, depuis le début de ce débat, la position que vous connaissez, à remercier publiquement la commission.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. J'aimerais savoir si, parmi les services sociaux des organismes susceptibles de recevoir des demandes de consultation, se trouvent compris les bureaux d'aide sociale ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans l'esprit du Gouvernement, oui.

M. Jean-Marie Girault. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il convient de procéder à un vote par division, en réservant le paragraphe I de l'amendement n° 9.

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31, présenté par M. Aubry et ses collègues du groupe communiste, qui tendait à modifier *in fine* le dixième alinéa de l'article L. 162-3, n'a plus d'objet.

M. André Aubry. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article L. 162-3 *bis* est inséré dans le code de la santé publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 162-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-4. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-3 *bis*, sa demande... »

Cet amendement semble s'imposer à la suite de l'adoption de l'amendement n° 10 rectifié, qui vient d'introduire un article L. 162-3 *bis*.

M. Jean Mézard, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Cauchon et Tinant proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« En cas de confirmation, le médecin consulté par la femme s'adjoint un conseiller social dont le nom figure sur une liste établie par le ministre de la santé publique et qui doit être autre que celui consulté par la femme en vertu de l'article L. 162-3.

« Si le médecin et le conseiller social sont d'accord que, du fait des circonstances de la grossesse, la femme se trouve dans un état de détresse profonde et durable, ils peuvent autoriser l'avortement.

« Le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse... »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, madame le ministre, nous voulons obtenir par cet amendement, que l'état de détresse pouvant justifier l'avortement soit déterminé par l'accord de la femme, du médecin consulté et du conseiller social qui lui est adjoint.

Cette demande correspond à notre souhait, exposé par plusieurs de nos collègues au cours de la discussion générale, que l'interruption de grossesse ne puisse intervenir qu'en cas de nécessité, comme il est spécifié à l'article 1^{er} A, et non pour simple convenance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, cet amendement va tout à fait à l'encontre du principe fondamental du projet de loi, puisqu'il soumet à l'appréciation d'un médecin et d'un conseiller social la décision de l'avortement. En fonction de quels critères un médecin et un conseiller social accepteront-ils de prendre une telle responsabilité ?

Il n'est pas utile de revenir sur le débat au terme duquel, en commission, nous avons accepté l'idée de laisser à la femme, première intéressée, seule juge de sa détresse, la responsabilité de décider de se faire avorter.

Seule, cette solution est réaliste. C'est pourquoi la commission l'a retenue, sur proposition du Gouvernement. Elle ne peut donc que donner un avis défavorable à l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit ici également d'un amendement extrêmement important, puisqu'il remet en cause toute la portée du texte.

Comme un précédent amendement de M. Henriot, il tend, en fait, à confier au médecin ou au conseiller social le soin de se prononcer, à la place de la femme, sur l'existence d'un critère.

Quel est ce critère ? C'est l'état de détresse profonde et durable. Comment le médecin pourra-t-il se prononcer sur l'état de détresse ? Nous avons consulté, ces derniers mois, des médecins qui s'étaient penchés sur le texte. Autant ils peuvent prendre une décision en présence d'un état médical, autant il leur paraît tout à fait impossible de donner un avis sur une situation de détresse dont les éléments leur échappent.

Ils récusent d'autant plus cette responsabilité qu'elle n'a pas de raison d'être dans la mesure où l'article L. 162-5 du code de la santé publique n'est pas assorti de sanctions pénales.

En effet, dans le cas où la détresse n'a pas été constatée, dans celui où les conditions requises pour autoriser l'avortement n'ont pas été réunies, dans quelle mesure peut-on poursuivre le médecin ?

Il en est de même pour le conseiller social. Au nom de quels critères pourra-t-il apprécier la détresse ?

Nous retrouvons là les mêmes difficultés que nous avons rencontrées à propos des commissions.

Il nous paraît plus dissuasif, comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer hier, de laisser à la femme la responsabilité de sa décision que de faire prendre celle-ci par des personnes qui, en définitive, seront appelées à se prononcer selon leurs propres conceptions philosophiques, éthiques ou religieuses. Car il n'existe pas, en la matière, de critères objectifs qui puissent être appréciés par des tiers.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 35.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Madame le ministre, je ne suis pas médecin, mais mon suppléant l'est ; de plus, il est père de huit enfants.

Il s'est posé de nombreuses questions avec un grand nombre de ses confrères. Il m'avait demandé de déposer un amendement, mais je ne l'ai pas fait. Sa rédaction serait allée dans le sens de celui de M. Cauchon, encore qu'elle aurait dû revêtir une forme quelque peu différente.

Il m'a donc demandé de vous poser la question suivante : un médecin peut-il, en conscience, être obligé de prévoir une interruption de grossesse pour une incapable ou pour une personne dont les tuteurs sont incapables ?

Je prends un exemple simple, celui des mongoliens ; il n'y a pas intérêt à ce qu'ils aient une progéniture.

Mon suppléant voudrait savoir vers quelle autorité — car tel est le problème — devrait se tourner le médecin, au moins pour être éclairé sur la décision qu'il croirait, en conscience, nécessaire de prendre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le cas d'espèce qui vient d'être soulevé est très intéressant. Il faut se référer aux principes généraux du droit. Ou bien l'incapable a un représentant légal et c'est celui-ci qui sera appelé à donner son accord, ou bien le médecin peut ignorer son existence ou son identité et, dans ce cas, conformément au code de déontologie, s'il y a urgence, il devra intervenir, même sans l'accord du représentant légal. En revanche, si le médecin peut prendre contact avec le tuteur, c'est celui-ci qui doit donner son autorisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption	96
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Lagatu, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste m'avaient saisi, d'une part, d'un amendement n° 41 tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat... », par les mots : « il lui délivre un certificat... » et, d'autre part, d'un amendement n° 42 tendant, dans le second alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « les attestations » par : « l'attestation », mais ces deux amendements ont été retirés par leurs auteurs.

Par amendement n° 12, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« aux consultations prescrites aux articles L. 162-3, L. 162-3 bis et L. 162-4. »

Cet amendement est la conséquence directe de l'adoption de l'amendement n° 10 rectifié, qui a introduit l'article L. 162-3 bis (nouveau) du code de la santé publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-5 bis du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission a proposé de supprimer l'alinéa voté par l'Assemblée nationale et qui ne figurait pas dans le texte primitif : « Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis. »

Elle propose cette suppression pour les raisons suivantes.

Cet article a été introduit dans le code de la santé publique par l'Assemblée nationale. La jeune femme de moins de dix-huit ans, si elle n'est pas mariée, ne pourrait interrompre sa grossesse qu'avec le consentement d'un de ses parents.

Votre commission a décidé, à la majorité, de proposer la suppression de cet article.

Certains commissaires ont craint que les mineures ne voulant pas solliciter le consentement de leurs parents soient rejetées vers l'avortement clandestin.

Mais il est également permis de se demander si, en l'absence de précisions dans le texte, l'autorisation parentale ne demeure pas légalement nécessaire.

Il existe un principe général du droit en vertu duquel aucun acte touchant à l'intégrité corporelle ne peut être effectué sur quiconque sans son consentement, *Noli me tangere*.

Lorsque la personne en cause est un mineur, il résulte de l'article 371-2 du code civil relatif à l'autorité parentale, que le consentement requis n'est pas celui du mineur, mais celui du représentant légal.

En effet, cet article énonce : « l'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. »

Dans la pratique, d'ailleurs, aucune intervention chirurgicale n'est effectuée sur un mineur sans l'accord des parents, sauf cas d'urgence.

Si l'avortement est assimilé à une intervention chirurgicale, ce n'est que dans l'éventualité où la santé de la mineure serait en danger qu'un médecin pourrait le pratiquer comme l'y autorise l'article 32 du code de déontologie médicale :

« Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent. »

Toutefois, divers actes considérés comme « personnels » sont exemptés de l'autorisation parentale. Il en est ainsi, par exemple, de l'abandon d'enfant. L'avortement sera-t-il classé dans cette catégorie ?

Nous souhaiterions que Mme le ministre et M. le garde des sceaux apportent au Sénat des précisions sur la nature juridique de l'acte et sur l'interprétation qui en sera donnée pour l'application des règles de la minorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je répondrai à la question posée par M. le rapporteur et donnerai également l'avis du Gouvernement sur cet amendement, la première entreprise étant d'ailleurs, comme l'assemblée va pouvoir en juger, la plus complexe. En effet, la question juridique posée par votre commission, qui a eu la bonne grâce de m'en informer de telle sorte que j'ai disposé d'un délai de réflexion pour répondre, soulève le problème de savoir si l'interruption de grossesse — et c'est nécessairement un problème neuf du point de vue juridique — est un acte personnel ou un acte médical.

Dans une première interprétation, l'interruption de grossesse est considérée comme un acte personnel. Alors, l'entière responsabilité de cet acte incombe à la personne qui l'a demandé ; donc ici, c'est la mineure qui doit prendre seule sa décision sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation des parents. Je signale d'ailleurs, à titre de référence, que c'est le cas lorsque la mineure

reconnait un enfant naturel ou abandonne un enfant. Elle accomplit un acte personnel sans autorisation parentale, sous sa seule responsabilité.

Maintenant considérons le même problème sous l'angle d'un acte médical. Dans ce cas, l'autorisation des parents, ou au moins de l'un des deux — s'il existe — est nécessaire, conformément aux prescriptions du code civil sur l'autorité parentale, prescriptions qui rejoignent d'ailleurs, sur ce point, les règles du code de déontologie médicale.

L'interruption volontaire de la grossesse constitue un cas juridique entièrement nouveau et le raisonnement par analogie auquel je me suis livré, habituel aux juristes dans des situations de ce genre, peut conduire aux deux interprétations différentes que j'ai indiquées, selon qu'on le rattache à l'idée d'un acte personnel ou d'un acte médical.

Je comprends, mais je ne veux pas fuir pour autant la conclusion, monsieur le président, qu'il est difficile pour ne pas dire impossible au garde des sceaux, chargé d'administrer la justice mais devant s'interdire d'appliquer lui-même la loi et de l'interpréter...

M. Jacques Descours Desacres. Et la circulaire !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... d'affirmer devant votre assemblée d'une manière catégorique laquelle de ces deux interprétations — acte personnel ou acte médical — devra être retenue par les praticiens, c'est-à-dire par les médecins et les magistrats qui auraient à en connaître.

Voilà le point de droit.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, à la suite d'ailleurs d'une proposition d'origine parlementaire, à laquelle le Gouvernement ne s'est pas opposé, a le mérite, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur le fond, de trancher toute ambiguïté sur l'interprétation.

Le texte de l'Assemblée nationale stipule que l'autorité parentale est nécessaire. Si la loi le dit, le problème juridique que j'ai exposé devant vous sera tranché par le législateur.

Si, à l'inverse, vous adoptiez l'amendement de votre commission des affaires sociales, c'est que vous auriez estimé inopportune la solution retenue par l'Assemblée nationale ; cela voudrait dire que vous considérez que l'interruption volontaire de grossesse doit être assimilée à un acte personnel pour lequel l'autorisation des parents n'est pas nécessaire.

Je ne peux, mesdames, messieurs, que m'en remettre à votre sagesse en indiquant ma préférence personnelle pour le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux a défini avec beaucoup de clarté la distinction que nous devons opérer entre un acte personnel et un acte médical. Je voterai l'amendement de la commission, pourquoi ? Au plan singulier, imaginons une jeune fille mineure qui a fait une fugue et qui se trouve enceinte. Elle risquerait dans ces conditions d'être victime de notre texte alors qu'elle est dans une situation épouvantable. Au plan général, qu'avons-nous voulu ? Confier à la femme et à la femme seule, après une concertation et une réflexion, la décision d'accepter ou non l'intervention en vue d'une interruption de grossesse.

A mon sens, tout le texte législatif repose sur cette clé de voûte : la femme seule a, qu'elle soit mineure ou non, qualité pour décider. Alors que nous accordons tant d'avantages à la jeunesse, il faut rester fidèle, dans un débat qui concerne le devenir même de cette mineure qui devient une femme, à l'esprit du texte et, partant, suivre la commission.

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Miroudot contre l'amendement.

M. Michel Miroudot. Mes chers collègues, après l'intervention de M. le garde des sceaux, mon intervention contre cet amendement proposé par notre commission sera très brève. D'une part, je voudrais attirer votre attention sur le principe général du droit, rappelé du reste tout à l'heure par notre rapporteur, en vertu duquel aucun acte touchant à l'intégrité corporelle ne peut être effectué sur quiconque sans son consentement.

D'autre part, ce projet de loi ne rend pas caduc le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, qui précise en ses articles 32 et 33 les devoirs des médecins en la matière car vraiment il s'agit d'un acte médical. Je vous lis ces articles.

Article 32 : « Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir, en temps utile, le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent. »

Article 33 : « Hors le cas prévu à l'article précédent le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat... » et ce sera le cas très souvent, croyez-le, «... doit en présence d'une affection grave faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille ».

Le médecin, sauf cas d'urgence ne peut donc intervenir sur le mineur.

Enfin, il existe un article du code civil que nous devons respecter, c'est l'article 371-2. Il s'inscrit dans le chapitre 1^{er} du titre 9 de ce code et traite de l'autorisation parentale relative à la personne de l'enfant. Je vous en donne lecture : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garder, de surveillance et d'éducation. »

Au cours de la récente discussion de ce texte par notre assemblée — il ne s'agit pas d'un article qui date du Moyen Age, nous l'avons voté le 13 mai 1970 — seul notre collègue M. Marcihacy, dont vous conviendrez que l'autorité juridique est de poids dans cette assemblée, est intervenu. Vous me permettez de rappeler quelques termes de son intervention.

« Si j'ai choisi, disait M. Marcihacy, d'intervenir sur cet article » — le 371-2 — « c'est qu'il est fondamental... » Et plus loin : « Cette disposition est saine parce qu'elle inclut dans la loi une pratique courante et qu'il n'y a rien de plus désastreux que de voir une loi rompre avec les usages ». Il terminait ainsi : « Si l'on avait écarté cette disposition, c'est en fait la famille qui en aurait souffert. C'est pourquoi je voterai cet article dans son esprit et dans sa lettre ».

Depuis hier, de nombreux orateurs ont insisté sur le rôle prépondérant de la mère avant et après la naissance de son enfant. Ce matin, avec une grandeur d'âme que nous avons appréciée, monsieur le garde des sceaux, vous avez insisté sur le rôle de la mère, et de la mère seule, en affirmant que nulle autorité, nul « aréopage » — ce sont vos propres termes — ne pouvait la relever de ses responsabilités.

Le Sénat, j'en suis certain, ne voudra pas se déjuger, ni contredire son vote du 13 mai 1970, encore moins supprimer à la mère le droit que lui a confié sa maternité. Elle a consenti à garder son enfant pendant la gestation, n'allons pas diminuer ses droits tant que son enfant est mineur. Restons dans les règles du droit commun.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui me font vous demander de ne pas voter l'amendement proposé par notre commission des affaires sociales qui, je l'espère, le retirera. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement présenté par notre commission des affaires sociales m'a troublé. En 1970, j'ai été le rapporteur au Sénat du projet de loi sur l'autorité parentale. J'ai conservé de ce débat, qui traitait du respect dû à la personne humaine, à la famille, à l'enfant et donc à la jeune fille, un grand souvenir.

Tout à l'heure, M. Caillavet pour expliquer son sentiment — que je comprends fort bien — disait que c'était avant tout à la femme seule qu'il fallait songer. Je ne l'approuve pas. Je pense que c'est à l'enfant, à la mineure qu'il faut penser avant tout. Dans ce texte, il faut tout faire pour ne pas la laisser seule.

Mme le ministre de la santé nous a affirmé combien elle désirait que la jeune femme puisse être conseillée, entourée. Quand il s'agit d'une mineure de dix-huit ans, une enfant encore, qui pourrait mieux l'entourer que sa mère ?

Nous devons être pratiques et utiles et nous savons que les cas douloureux, c'est souvent à sa famille qu'on les cache. Mais là, il s'agit d'un acte dont personne ne peut nier le

caractère médical. Il conviendra alors que le médecin, en présence d'une jeune enfant, cherche à savoir ce que les parents peuvent faire pour l'entourer, la conseiller et, au besoin, l'aider à sauver la vie de l'enfant en le prenant, par exemple, dans leur foyer.

Je vous ai parlé des faits ; permettez-moi de parler du droit.

Avant qu'un amendement n'ait été voté à l'Assemblée nationale on aurait pu se demander, dans le silence des textes, comment les interpréter ?

S'agit-il d'un acte personnel ? Au contraire, est-ce un acte qui concerne la vie, la santé de la mineure ?

Acte personnel ? Je vous citerai trois exemples de comportements personnels. La femme, par exemple, peut abandonner l'enfant qui est né, qui a sa propre vie. Elle peut aussi, seule — c'est un rappel de droit — reconnaître ou ne pas reconnaître l'enfant. Elle peut, enfin, accoucher en conservant l'anonymat.

Mais lorsqu'il s'agit d'une enfant de moins de dix-huit ans, atteinte dans son corps et dans sa chair — et lors de son exposé M. Martin soulignait combien cela pouvait être dangereux — comment ne pas considérer que cet acte concerne sa vie et sa santé ?

Lorsque nous avons voté l'article 371-2 auquel faisait allusion M. Miroudot, nous avons précisé ce que devait être le droit de garde.

Au fin juriste que vous êtes, monsieur Caillavet, je n'apprendrai pas que l'on s'est posé la question de savoir comment et pourquoi intervenait un père ou un tuteur, c'est-à-dire un gardien légal. Intervient-il comme administrateur légal ? Peut-il intervenir aussi en raison de son droit de garde ?

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de doute, ce n'est pas comme administrateur légal qu'il intervient, c'est en vertu de son droit de garde.

Mais qu'est-ce que le droit de garde ? C'est plus un devoir et une obligation qu'un droit *stricto sensu*.

Lorsque nous avons voté la loi sur l'autorité parentale, voici quatre ans, ses auteurs ont remercié le Parlement d'avoir montré quel était l'esprit du droit de garde et quelle en était la portée.

Je vous citerai à ce propos le livre que M. Legeais, doyen de la faculté de Poitiers, a consacré à l'autorité parentale et pour la rédaction duquel il a fait largement appel, je crois, aux débats parlementaires

« C'est l'idée de protection qui doit éclairer d'abord le droit de garde », écrit-il. Plus loin, il ajoute : « Le gardien, c'est le défenseur. Il est donc normal de rattacher au droit de garde des parents un certain nombre de pouvoirs qui tendent à préserver la personne de l'enfant, quitte à trouver un critère. »

En vertu de cette obligation, où le droit et le devoir se rejoignent, il convient de ne pas laisser la mineure toute seule. Elle est trop jeune.

Ces principes, que vous avez votés unanimement, mes chers collègues, il y a quatre ans, me paraissent s'appliquer dans le cas présent.

Il est encore une raison qui devrait vous amener à retenir le texte de l'Assemblée nationale plutôt que l'amendement de la commission. Depuis 1970, un fait nouveau est intervenu : l'abaissement de l'âge de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans.

En raison de ce fait nouveau, sur lequel j'attire toute votre attention, nous devons nous poser la question de savoir si une toute jeune fille de moins de dix-huit ans peut et doit se retrouver seule ou si, au contraire, on ne doit pas conserver à la famille l'obligation, au sens plein du terme, de s'associer à son épreuve, d'être à ses côtés et, peut-être, de l'encourager à ce qui, tout de même, doit être une œuvre de vie. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.)

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, tout à l'heure M. Miroudot m'a cité. Mais en 1970 le sujet était très différent de celui d'aujourd'hui.

Il suffit de se rappeler les exceptions graves citées tant par M. le garde des sceaux que par M. Jozeau-Marigné concernant notamment le droit de la femme, quel que soit son âge, à reconnaître un enfant ou à l'abandonner, pour comprendre que

nous ne sommes pas dans le domaine du droit civil. Nous sommes dans le domaine d'un droit humain encore à découvrir, hélas, car c'est une découverte dont nous nous serions bien passées.

A la vérité, une question se pose à laquelle aucun d'entre nous ne peut vraiment répondre, ce qui fait que je comprends que les uns et les autres nous soyons très troublés.

Il va de soi que si la famille est saine, il faut absolument qu'elle soit consultée. Mais pourrions-nous toujours être certains de la réponse de la famille ?

Nous aussi, avocats, avons l'expérience de ces drames, comme les médecins. Nous connaissons tous des cas dans lesquels des filles « engrossées » par erreur — pour employer un vieux terme — voudraient garder l'enfant alors que la famille demande qu'elles l'abandonnent. Vous vous rendez compte, quels troubles de conscience !

Alors je vous en prie, écartons le droit. Ne faisons pas la distinction entre l'acte thérapeutique et l'acte personnel. Nous sommes en présence d'un droit tout neuf.

Je vous le dis humblement — ce mot d'humbleté nous l'avons tous et souvent employé — vous avez, monsieur le président Jozeau-Marigné, raison si la famille est saine ; mais, hélas — et vous devez connaître, comme moi, des cas particuliers — souvent, ce sera la famille qui poussera la jeune fille à se faire avorter, car, croyez-moi, un être jeune, qui a tous les courages de la jeunesse, a peut-être plus d'audace pour jouer la carte de la vie que des parents plus rodés, plus usés qui, eux, voient la longue suite des charges personnelles qui vont peser sur cette enfant mineure.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Je ne sais pas encore, je vous le dis humblement, dans quel sens nous devons nous prononcer. Peut-être existe-t-il une autre formule ! Dans ce cas, je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, faites tout pour que, au cours de la navette, celle-ci soit découverte.

Nous devons envisager un autre cas, où l'autorisation parentale est nécessaire : celui de la toute jeune mineure, non pas l'enfant de dix-huit ans, mais celle de treize ans, quatorze ans, « engrossée » à la sortie d'un bal. Alors, oui, celle-là on ne peut pas la laisser seule. C'est peut-être une femme sous des climats plus chauds, mais il faut la considérer comme une enfant sous le nôtre. Je me demande si la vraie réponse n'appartient pas aux médecins. Je le dis dans cette assemblée qui comprend de nombreux praticiens. Quel est le médecin qui, quelle que soit loi, pratiquera — à moins qu'il ne s'agisse d'un de ces praticiens qui déshonorent la médecine — un avortement sans obtenir le consentement des parents s'il a affaire à une enfant qui n'est pas en âge de raisonner ?

Sur ce sujet, le droit ne me répond rien. Ma conscience, souvent interrogée, ne me donne pas de réponse non plus. Il s'agit d'une question d'espèce. Très bien, si la famille est normale, si elle est honnête, si elle réagit bien devant le drame de la grossesse. Mais aux yeux de certaines familles, il existe malheureusement un côté déshonorant qui n'est pas prêt de s'effacer car nous portons le lourd poids d'années et d'années de préjugés, ou peut-être simplement de notions un peu périmées d'honneur : alors oui, dans ce cas-là, je crois qu'il vaudrait mieux laisser la fille seule en présence de ses responsabilités.

Ces quelques paroles témoignent de mon très grand embarras et, monsieur le garde des sceaux, c'est vers vous que je me tourne. S'il y a un vote par scrutin public, je le dis tout de suite : je n'y participerai pas. En conscience, je ne me sens pas le droit de trancher, ni dans un sens ni dans l'autre. Mais essayez de trouver une solution. Le problème est très grave et je vais me permettre de vous donner une seule indication : ne pourrait-on pas, dans ce cas, envisager une consultation médicale supplémentaire ? Je n'ai pas d'amendement à vous proposer. Je ne me suis jamais senti peut-être aussi nu devant un problème de droit humain, mais hélas, les hommes n'ont pas réponse à tout.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour explication de vote.

M. Paul Guillard. Mon intervention sera très courte. Je ne voterai pas cet amendement et, ce faisant, je me placerai non sur le terrain juridique comme l'ont fait excellemment nos collègues, mais très simplement, sur le terrain affectif, pour évoquer le respect et le maintien de la famille ou de ce qui en reste et qu'il ne faut pas démolir.

Tout au long de ce débat, on a parlé des mères avec une grande vénération. On a insisté sur leurs responsabilités.

Mes chers collègues, en votre âme et conscience, est-il possible de rejeter l'autorité parentale pour cet acte aussi grave, même si cette autorité est malheureusement parfois défaillante ? S'il est vrai que la mère est choquée, peignée, traumatisée, comment peut-il en être autrement quand elle apprend que son enfant, peut-être de douze, treize ou quatorze ans, est enceinte ? Que sera-ce quand elle apprendra l'avortement fait à son insu ? Ainsi seront rompus peut-être définitivement les liens les plus intimes d'affection avec la mère.

Mes chers collègues, quelle que soit votre position sur l'ensemble de la loi — et je la respecte — ne votez pas cet amendement qui, contrairement au but poursuivi, plonge la jeune fille dans la solitude la plus atroce, au point de vue familial, et légalise la clandestinité la plus odieuse, la plus grave à l'égard de sa mère. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai été particulièrement sensible aux propos de M. Marcilhacy, d'autant plus que, cette nuit, j'avais fait allusion à l'attitude possible de certains parents devant cette situation. Mais je voudrais lui dire que le texte ne suppose la consultation des parents que si la jeune fille est venue voir un médecin pour demander à subir une intervention. Ce qui serait dangereux, c'est que cette première visite fût faite avec les parents et peut-être sous leur pression. Mais dès l'instant où la jeune fille est allée seule chez le médecin alors, je me range entièrement à ce qui a été dit avec tant de cœur par notre collègue M. Guillard. Ne portons pas une atteinte supplémentaire à la famille. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Mes chers collègues, le rôle du rapporteur, à certains moments, n'est pas de tout repos car il est obligé de suivre les décisions de la commission. Je comprends les retentissements sentimentaux que peuvent avoir chez n'importe qui les interventions si éloquentes que nous avons entendues.

Je tiens tout de même à préciser dans quelles conditions la commission a déposé cet amendement : elle a pris sa décision à la demande d'un certain nombre de médecins qui, entendus par elle, avaient connu des cas d'avortements clandestins catastrophiques concernant des jeunes filles qui n'avaient pas voulu prévenir leurs parents.

Je vous demande de bien vouloir considérer que nous avons sérieusement réfléchi avant de prendre cette décision et si nous vous le proposons, c'est parce que nous pensons qu'elle est utile pour lutter contre ces avortements clandestins.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Jean Mézard, rapporteur. Etant donné le retentissement que connaissent sur les pères et les mères des paroles comme celles qui viennent d'être prononcées, je tenais à vous expliquer la position de notre commission.

M. Jacques Henriët. La commission a pris la décision de ne pas prendre de décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	108
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur certaines travées de l'U. D. R. et au centre.*)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

A l'article 3, nous allons examiner le texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique.

Par amendement n° 14, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le directeur, le conseil d'administration ou l'organisme responsable d'un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient effectuées dans cet établissement. Toutefois, lorsque l'établissement aura conclu un contrat de participation au service public dans les conditions prévues par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne sera possible que si d'autres établissements peuvent répondre aux besoins locaux. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 52 présenté par le Gouvernement qui propose de rédiger comme suit le texte complémentaire présenté par l'amendement n° 14 pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique :

« Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

« Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. »

L'amendement n° 14 de la commission, monsieur le rapporteur, est la conséquence de l'amendement n° 8 qui a été adopté à l'article L. 162-2 du code de la santé publique.

M. Jean Mézard, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Veil pour défendre le sous-amendement n° 52 du Gouvernement, qui est en vérité plus un amendement qu'un sous-amendement, puisqu'il tend à se substituer à l'amendement n° 14 de la commission.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 14, mais, pour des questions d'ordre rédactionnel, il préférerait qu'on adopte son sous-amendement n° 52.

En effet, il paraît souhaitable au Gouvernement de ne pas énumérer les responsables de l'établissement — le directeur, le conseil d'administration — qui seraient qualifiés pour prendre la décision de refus.

L'énumération ne doit pas être limitative, pour pouvoir s'adapter à toutes les formes juridiques des établissements. Ils peuvent, en effet, être constitués soit sous forme d'association de la loi de 1901, soit sous forme de fondation, de congrégation ou de sociétés commerciales, etc. Or, ce deuxième alinéa de l'amendement n° 14 ne vise que la participation au service public des établissements à but non lucratif. Il conviendrait de mentionner aussi le cas des établissements privés d'une autre nature car il ne serait pas logique de ne pas faire référence au contrat de concession qui peut être passé par les établissements à but lucratif.

C'est pourquoi le Gouvernement propose l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement, qui modifie le nôtre, va cependant dans le même sens.

La commission a estimé qu'elle pouvait l'accepter.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je souhaiterais, monsieur le président, poser au Gouvernement une question : si dans un établissement public ou privé il n'y a pas de médecin qui accepte de faire de telles interventions, que se passera-t-il ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La clause de conscience des médecins étant absolument formelle, dès lors qu'aucun médecin, dans un établissement, quel qu'il soit, n'acceptera de procéder aux interruptions de grossesse, il va sans dire que cet établissement ne sera pas en mesure de procéder à de telles interventions.

M. Paul Caron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Madame le ministre, quoique ayant des tendances quelque peu manichéennes, j'espère que vous voudrez bien répondre à ma demande d'explication.

Vous connaissez la position un peu particulière des cliniques congréganistes d'Alsace et de Lorraine, qui ont un statut un peu particulier, différent de celui des cliniques situées dans les autres régions de France. Quel sera leur sort ?

Peut-être ne pourrez-vous pas me répondre immédiatement, mais je souhaite que ce problème soit examiné.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne les établissements privés, ou bien il s'agit d'établissements qui sont simplement conventionnés par la sécurité sociale et dans ce cas-là ils ne sont pas assimilés au service public, et leur conseil d'administration ou l'organisme responsable peut parfaitement faire jouer la clause de conscience ; ou bien il s'agit d'établissements qui en application de la loi du 31 décembre 1970 signent un contrat d'association au service public et dans ce cas-là, ils assument les obligations du service public et ne peuvent pas faire jouer la clause de conscience au titre de l'établissement.

Mais, bien sûr, les médecins, comme dans les établissements publics, peuvent toujours, eux, faire jouer la clause de conscience.

Toutefois, même lorsqu'il y a ce contrat de concession de service public, s'il y a d'autres établissements, par exemple des établissements publics, qui sont en mesure de répondre à la demande, l'établissement lui-même pourra faire jouer la clause de conscience.

M. Cladius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Cladius Delorme. Madame le ministre, j'ai bien entendu que vous accordiez le bénéfice de la clause de conscience au corps médical. Je me permettrai simplement de faire remarquer qu'en dehors du corps médical et de certains établissements d'essence religieuse, il y a également d'autres personnes qui entendent invoquer la clause de conscience. Ce sont certaines infirmières et un certain nombre de personnels hospitaliers.

J'aimerais être renseigné sur les droits et les garanties que pourra avoir ce personnel, qu'il appartienne à des établissements agréés ou non.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'article L. 162-6 du projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale précise bien « qu'aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »

Par cette disposition, je crois répondre à la demande qui vient de m'être faite.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je suis assez inquiet après les indications que vient de donner Mme le ministre de la santé en réponse à M. Caron et je voudrais être certain d'avoir bien compris.

Lorsqu'un établissement congréganiste a passé un contrat avec l'Etat, premièrement, s'il se trouve dans cet établissement un médecin et une équipe qui acceptent de procéder à des avortements, deuxièmement si aucun autre établissement public n'existe dans le secteur, l'établissement est tenu de laisser cette équipe médicale pratiquer l'avortement. Est-ce bien là ce que vous avez dit, madame le ministre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je crois, monsieur le sénateur, que vous avez bien compris, mais je voudrais souligner que ces contrats de concession qui assimilent les établissements privés, à but lucratif ou non, sont extrêmement rares puisque, depuis la loi du 31 décembre 1970, pas un seul contrat n'a été signé. Il ne s'agit pas de conventionnement de sécurité sociale mais de contrats de concession qui assimilent totalement ces établissements à des établissements de service public.

Si dans la même région existent des établissements publics ou un autre établissement privé qui répondent à une éventuelle demande, dans ce cas-là, l'établissement assimilé à un service public, quelle que soit l'attitude des médecins, peut faire jouer directement la clause de conscience. Si, en revanche, aucun établissement ne peut répondre à la demande dans la région, et si les médecins eux-mêmes ne font pas jouer la clause de conscience — s'ils l'invoquaient, on ne pourrait alors aller contre — l'établissement assimilé à un service public ne pourra faire jouer la clause de conscience.

M. Jean-Marie Rausch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rausch.

M. Jean-Marie Rausch. Monsieur le président, je voudrais demander une précision à madame le ministre. Vous avez parlé des établissements de la « région ». De quelle région s'agit-il ? S'agit-il des régions administratives, des secteurs hospitaliers, du département ?

M. le président. Je vous signale, monsieur Rausch, que le texte ne comporte pas le mot « région ». Le texte prévoit en effet que « ... ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. »

M. Jean-Marie Rausch. Alors, que faut-il entendre par « secteur local » ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il n'y a pas de secteur local précis. Ce sera une question d'appréciation. Nous avons repris la rédaction de la commission qui employait le terme « besoins locaux ».

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, je voudrais vous faire remarquer que, si aucun contrat de concession n'a été conclu à l'heure actuelle comme vous l'avez remarqué et comme l'a souligné fort justement le rapport du docteur Mézard, c'est tout simplement parce que tous les décrets d'application sur cette partie de la loi hospitalière ne sont pas parus. Voilà une précision qu'il convenait d'apporter.

Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour vous faire part d'une inquiétude. Ne pensez-vous pas que le second alinéa de votre amendement : « ... dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme

hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux », ne pensez-vous pas, d's-j-e, que ce deuxième alinéa dissuadera un certain nombre d'établissements de demander à participer à l'exécution du service public hospitalier ? Ne pensez-vous pas qu'une telle disposition les dissuadera aussi de conclure des contrats de concession ? Bref, ne pensez-vous pas que votre amendement aura pour effet indirect et involontaire de tourner la clause de conscience ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous n'avons aucune inquiétude dans ce domaine !

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous vous ralliez à l'amendement n° 52 du Gouvernement et vous abandonnez le vôtre ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Ce qui a inspiré l'amendement n° 14 de la commission, c'est la clause de conscience sur laquelle nous venons de discuter. L'amendement présenté par le Gouvernement diffère du nôtre, dans sa première partie, pour une simple question de dénomination. Nous le trouvons meilleur et nous nous y rallions.

M. le président. L'amendement n° 14 est donc retiré.

Nous ne sommes donc plus en présence que de l'amendement n° 52 présenté par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demandé la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. On vient de parler de la réforme hospitalière et des décrets d'application qui ne sont pas encore tous sortis, ce que nous regrettons tous. Mais je fais observer que M. Maurice Schumann faisait à l'époque partie du Gouvernement et qu'il aurait pu, en vertu de la solidarité ministérielle, agir pour que ces décrets soient publiés.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Maurice Schumann. C'est ce qu'on appelle éviter le débat !

M. le président. Monsieur Schumann, les interpellations de collègue à collègue sont interdites, mais je vais répondre à votre place à M. Viron que vous étiez ministre des affaires sociales en 1968 et 1969, alors que la loi sur la réforme hospitalière date de 1970.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans son amendement, le Gouvernement s'est contenté de préciser ce qu'il fallait entendre par les organismes responsables qui pouvaient invoquer la clause de conscience. Il a donc substitué le terme : « établissement d'hospitalisation privé », qui est un terme global, à l'expression : « le directeur, le conseil d'administration ou l'organisme responsable » qui, juridiquement, ne lui paraissait pas suffisamment précise. Mais l'introduction du principe même de la clause de conscience, en cas de contrat de concession, c'est-à-dire l'essentiel de l'amendement, est due à votre commission des affaires sociales.

Cela étant, j'indique à M. Schumann que seul est paru le décret qui concerne les établissements à but lucratif. Celui qui vise les établissements à but non lucratif n'est pas encore paru et, pour ces établissements, il n'y a donc pas de contrat de concession.

Pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de savoir si beaucoup d'établissements privés à but lucratif ou non lucratif demanderont de tels contrats de concession.

Ce que je peux dire à M. Schumann, c'est que, en tout état de cause, même si l'établissement ne peut pas faire jouer la clause de conscience, et par conséquent ne peut pas répondre aux besoins, l'établissement aura toujours la possibilité d'engager des médecins qui feront jouer cette clause. De toute façon, cela n'empêchera pas les établissements de souscrire des contrats de concession.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriet. Je suis de ceux qui ont approuvé l'amendement présenté par la commission, mais la rédaction du Gouvernement me semble meilleure.

Toutefois, à la place des mots : « aux besoins locaux », je dirais plus volontiers : « aux besoins du secteur sanitaire », car le secteur sanitaire existe.

Par ailleurs, je me demande ce qui arrivera lorsque, dans un secteur comprenant, par exemple, un hôpital et deux ou trois cliniques, aucun de ces établissements ou aucun médecin n'acceptera de pratiquer l'interruption de grossesse.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les termes : « aux besoins du secteur sanitaire », proposés par M. le docteur Henriet, sont peut-être plus précis que les termes : « aux besoins locaux ». Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à les employer. Mais ils sont peut-être aussi trop précis. Sur ce point, je laisse le Sénat juge.

Quant aux difficultés qui résulteraient du fait que, tous les médecins ayant fait jouer la clause de conscience, l'établissement ne pourrait pas pratiquer d'interruptions de grossesse, c'est là une conséquence de la possibilité d'invoquer ladite clause. Le Gouvernement l'a bien vu quand il a élaboré son texte. Mais il a pensé que cet inconvénient était moindre que celui qui aurait consisté à imposer aux médecins de procéder à des interruptions de grossesse alors qu'ils étaient désireux de faire jouer la clause de conscience.

Dans l'éventualité soulevée par M. Henriet, il appartiendra aux femmes qui souhaiteraient interrompre leur grossesse de le faire dans une autre région. C'est d'ailleurs ce qu'elles font actuellement en se rendant en Angleterre ou ailleurs.

M. le président. Monsieur Henriet, souhaitez-vous déposer un sous-amendement ?

M. Jacques Henriet. Non, monsieur le président, puisque ma suggestion paraît ne pas convenir à Mme le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai cru comprendre que, si la commission s'était ralliée au texte du Gouvernement pour la première phrase, le Gouvernement s'était rallié au texte de la commission pour la seconde.

M. le président. C'est une constatation de fait à laquelle je me suis livré pour tenter d'éclairer le débat. Je finis par me demander si j'y suis parvenu ! (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. J'aurais souhaité savoir quelle est la différence entre la formule contenue dans l'amendement n° 14, à savoir : « lorsque l'établissement aura conclu un contrat de participation au service public dans les conditions prévues par la loi... », et celle de l'amendement n° 52 : « dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi... ».

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, il n'y a pas de différence. Nous avons simplement repris les termes exacts de la loi du 31 décembre 1970. Sur le fond, c'est ce à quoi tendait la commission.

Dans des termes différents, commission et Gouvernement visaient en fait le même but.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous donne des précisions en ce qui concerne l'application de ce texte.

La notion de minorité pour la femme étrangère implique-t-elle sa soumission aux normes françaises, en particulier à la limite d'âge de dix-huit ans ? Ou conserve-t-elle, comme cela est généralement le cas en matière de statut civil, le bénéfice de sa loi nationale ?

Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article est inutile et notre amendement de suppression reste valable.

Si toutefois on juge la situation équivoque, il faut préciser dans le texte : « Les femmes étrangères célibataires mineures au sens de leur loi nationale ».

Si, en revanche, on souhaite appliquer les normes françaises, il faut préciser dans l'article : « Les femmes célibataires étrangères, mineures de dix-huit ans ».

De toute façon, nous sommes obligés d'observer que la brièveté des délais rendra difficile, voire impossible, le respect de la loi lorsque les parents resteront à l'étranger.

C'est en fonction des éclaircissements que pourra nous donner le Gouvernement sur la situation juridique en la matière que la commission des affaires sociales choisira l'une des trois seules solutions qui lui paraissent valables : la suppression du deuxième alinéa ou son complément dans le sens de l'application de la loi étrangère ou des normes françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La nécessité d'une autorisation expresse ayant été maintenue en ce qui concerne les mineures françaises, il nous paraît logique d'imposer la même règle aux mineures étrangères.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale et, de ce fait, il invite le Sénat à ne pas voter cet amendement.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Mézard, rapporteur. Madame le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée.

Quelle est la loi qui doit intervenir ? La loi française ou celle qui régit les étrangers ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu des règles du droit international privé, on pourrait discuter sur le point de savoir si, en l'espèce, c'est la loi personnelle qui s'applique, c'est-à-dire la loi de la mineure, aux termes de laquelle elle peut être majeure avant dix-huit ans, ou bien la loi du domicile, en l'occurrence la loi française, avec toutes les difficultés résultant des règles de renvoi d'une législation à l'autre.

En fait, il nous apparaît qu'il s'agit d'une règle d'ordre public. C'est donc la loi française qui s'applique. En conséquence, dès lors qu'il s'agit d'une jeune fille de moins de dix-huit ans, l'autorisation de l'un ou l'autre des parents est nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 15 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais sous réserve d'une modification.

La commission propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-9 : « Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit ans... »

M. le président. La commission remplace donc son amendement n° 15 par un amendement n° 15 rectifié, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 162-9 du code de la santé publique : « Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit ans doivent, en outre, se soumettre aux conditions prévues à l'article 162-5 bis. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ainsi rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	184
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section II du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION II

Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel. »

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.

« Art. L. 162-11. — Les dispositions des articles L. 162-2 et L. 162-6 à L. 162-8 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique. »

Par amendement n° 36, MM. Cauchon et Tinant proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique :

« L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si trois médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme. S'il est certain que l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité, l'interruption de grossesse peut être décidée par trois médecins, à condition qu'elle soit effectuée avant la fin de la première moitié de la grossesse. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Techniquement, la reconnaissance des anomalies peut se faire à partir de trois mois et demi. On peut laisser un mois de plus pour que la décision technique soit prise. D'autre part, la consultation de trois médecins donne une garantie supplémentaire.

Notre amendement — vous le sentez bien — repose sur le respect de la vie que nous défendons et qui, d'ailleurs, est garanti par l'article 1^{er} A du présent projet de loi. A la notion de probabilité, nous voulons substituer, en ce domaine fondamental,

celle de certitude et nous proposons de porter le nombre de médecins de deux à trois pour faciliter l'arbitrage et renforcer la décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Il lui a paru que l'avis conforme de deux médecins suffisait pour juger de l'opportunité d'un avortement thérapeutique, sans avoir recours à l'attestation d'un troisième.

Elle a estimé aussi que le délai de quatre mois et demi de grossesse prévu par l'amendement ne permettrait pas, dans tous les cas, d'établir avec certitude un diagnostic d'anomalie fœtale dont la gravité pourrait justifier l'avortement thérapeutique, et en particulier l'amniocentèse. Du point de vue médical, nous ne pouvons pas accepter un délai aussi court.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour un avortement thérapeutique, l'accord de trois médecins, en dépit de la gravité de la décision, ne paraît pas nécessaire car l'expérience a prouvé que la consultation d'un expert donnait la garantie la meilleure.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est présenté allège la procédure actuelle — qui prévoit, effectivement, l'intervention de trois médecins — et réduit celle-ci à deux.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement.

Celui-ci prévoit, en outre, une condition particulière, à savoir l'impossibilité d'effectuer un avortement thérapeutique après un certain délai de grossesse, quand il est motivé par un risque d'affection grave de l'enfant. Là encore, il nous paraît préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement car, comme vient de très bien l'exposer votre rapporteur, le délai de quatre mois et demi paraît trop court pour qu'une amniocentèse puisse être pratiquée.

Si l'on devait s'en tenir à la proposition de l'amendement, il n'y aurait plus qu'à supprimer totalement la possibilité d'avortement thérapeutique en cas d'éventualité de malformation grave de l'enfant.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je ne sais pas encore la position que je prendrai sur l'amendement qui nous est soumis, mais je voudrais être mieux éclairé sur les dispositions qui vont être mises aux voix.

En effet, avec le texte du projet de loi, l'interruption de grossesse peut intervenir à toute époque, y compris à celle où l'enfant pourrait naître viable, ce qui implique que la constatation — mais peut-être n'ai-je pas bien compris — d'une infirmité grave de l'enfant encore dans le sein de sa mère, justifierait la suppression dudit enfant.

Que se passerait-il si un enfant venant au monde avant terme se révélait atteint d'une infirmité grave ? Au nom de quel principe pourrait-on faire la différence entre le sort à donner à cet enfant dont on a pu constater qu'il était atteint d'une infirmité grave puisqu'il a été mis au monde, et le sort de celui qui, à l'issue d'une même durée de gestation, est encore dans le sein de sa mère ?

Je pose cette question de principe car les dispositions du projet de loi peuvent avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès et à droite.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les médecins qui sont dans cette assemblée seraient sans doute plus qualifiés que moi pour vous répondre et, notamment, votre rapporteur, mais, sur le plan juridique comme sur le plan médical, il apparaît très nettement qu'il ne peut y avoir d'avortement que dans la mesure où l'enfant n'est pas encore viable.

Dès lors qu'il s'agirait d'un enfant qui pourrait naître viable, compte tenu du délai dans lequel intervient l'opération, il ne saurait être question d'avortement, mais d'une intervention du type césarienne, ou bien ce serait un infanticide.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Dans ces conditions, je pose la question suivante : est-il possible de fixer exactement le délai en question car, à défaut de le faire conformément aux dispositions contenues dans l'amendement de M. Cauchon, le délai au-delà duquel l'avortement ne peut pas intervenir devrait figurer dans le texte de loi d'une façon précise ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Comme l'a dit Mme le ministre tout à l'heure, il s'agit là d'une question purement médicale. Jamais un médecin ne fera un avortement thérapeutique lorsque l'enfant pourrait être viable, c'est-à-dire à partir du sixième mois. Je parle tout au moins des médecins français.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le sujet est très important. Je propose de remplacer, dans la rédaction du projet de loi, les mots : « peut à toute époque » par les mots : « en deçà d'un délai de... ».

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous ferai remarquer que, depuis longtemps, l'avortement thérapeutique est prévu dans la loi ; il est autorisé dans certains cas exceptionnels, sur consultation de trois médecins, sans qu'aucun délai soit fixé.

J'ai cru entendre dire que M. Mézard faisait partie du collège d'experts dans le département qu'il représente. Si, dans le collège de médecins, est prévue la présence d'un expert médical, c'est pour apprécier jusqu'à quel moment il peut être procédé à l'avortement. Le fait que, dans les textes actuels, un tel délai n'ait pas été fixé ne semble pas avoir soulevé de difficultés.

On nous fait remarquer que, dans les textes actuels sur l'avortement thérapeutique, il n'est pas prévu le cas de malformations fœtales, mais seulement le cas où la vie de la mère est en danger. Cela est exact, mais nous savons très bien que, d'une façon tout à fait officielle, dans certains hôpitaux, les commissions constituées pour examiner l'éventualité d'avortements thérapeutiques donnent, en fait, des autorisations lorsqu'il s'agit de malformations fœtales et notamment lorsque la mère a eu la rubéole pendant sa grossesse ou lorsque les autres enfants de la famille sont atteints de malformations.

Dans les hôpitaux parisiens, les médecins qui composent ces commissions sont parfois très stricts sur le plan des principes mais, dans certains cas, même dans ceux de malformations fœtales, non expressément visés par la loi actuelle, ils estiment devoir donner de telles autorisations.

Si les médecins font procéder à des amniocentèses, c'est parce que certaines familles ont déjà un ou deux enfants handicapés, quelquefois lourdement handicapés, et ont déjà, de ce fait, une vie très difficile, de sorte qu'elles ne peuvent accepter — personne ici ne peut leur jeter la pierre — la perspective d'avoir un nouvel enfant, lui aussi handicapé, ne serait-ce que pour des raisons purement matérielles.

Il ne s'agit donc pas de procéder systématiquement à un avortement ; il convient, dans un tel cas, de donner à une famille l'espoir d'avoir un enfant normal qu'elle pourra élever à côté des autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Mme le ministre vient de parler très brillamment de ces familles qui ont déjà des enfants malformés et où une grossesse risque de déboucher sur un nouvel enfant handicapé. Elle propose alors, bien sûr, l'interruption de grossesse.

A ce sujet, je voudrais vous rappeler ce que l'on a appelé le « cas Beethoven ». (*Mouvements divers.*) Il était le cinquième enfant d'une famille dont les quatre autres étaient aveugles,

sourds et muets, ou atteints d'un autre handicap. Ainsi, si Beethoven avait dû naître de nos jours, sa mère aurait avorté avant qu'il ne vint au monde !

Mais tel n'est pas le but de mon intervention et je ferme cette parenthèse.

Madame le ministre, mes chers collègues, ce n'est peut-être pas à nous de trancher ces questions d'opportunité, de pratiquer ou non une césarienne, de fixer ou non un délai. Cela ne doit pas figurer dans la loi.

C'est pourquoi, une fois de plus, j'exprime le regret que, tout à l'heure, Mme le ministre et l'assemblée n'aient pas cru devoir accepter mes propositions... (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Aubry. N'avez aucun regret !

M. Jacques Henriët. ... qui étaient simples et qui réglait tous ces problèmes dans les trois mois de la grossesse.

Je rappelle les termes des propositions que je vous faisais : (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées*) « La commission pourra décider de l'opportunité d'une interruption de la grossesse dans les conditions prévues à l'article 44-3.

« Au-delà du troisième mois de la grossesse, la commission devra prendre l'avis du médecin consultant régional d'obstétrique... »

Le médecin consultant régional d'obstétrique est généralement un professeur de faculté.

Je prévoyais aussi que la commission devrait prendre l'avis du médecin consultant régional de pédiatrie.

Ces deux personnalités médicales auraient pu, si mes propositions avaient été acceptées, régler très sagement ces problèmes très difficiles, que nous ne pouvons pas trancher dans la loi.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. On pourrait effectivement songer à faire trancher les cas d'espèce par le médecin consultant en pédiatrie mais, quand le texte du projet de loi prévoit deux médecins dont un expert, c'est bien un peu de cela qu'il s'agit ; je crois donc qu'il n'y a pas grande différence entre nos propositions et les vôtres, puisque ce médecin expert présente des garanties équivalentes à celles du médecin consultant en pédiatrie, lequel risquerait d'ailleurs d'être débordé par ses multiples tâches.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Un sénateur peut toujours demander la parole pour répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Madame le ministre, vous commettez là, veuillez m'excuser de vous le dire, une grave erreur. Il y a une grande différence entre le médecin expert et le médecin consultant, que ce soit en obstétrique ou en pédiatrie.

Il est donc infiniment dommage que mes propositions n'aient pas été acceptées.

De plus, il y a d'autres cas à traiter dont on n'a pas parlé. Je fais allusion aux femmes qui ont un trop grand nombre d'enfants. Toujours dans le texte de mon amendement, je proposais : « Dans les cas médicaux ou sociaux exceptionnels » — car il en existe, je pense aux mères qui ont huit enfants — la commission « pourra autoriser toutes mesures, même chirurgicales, pour éviter une nouvelle grossesse ». J'estimais donc que la commission pouvait autoriser la ligature des trompes. Ce qui est absolument sans danger et ne diminue en rien les possibilités de la femme.

Je regrette, une fois de plus, que ces idées aient été rejetées aussi légèrement.

M. le président. Ce n'est pas à Mme le ministre qu'il faut le dire, monsieur Henriët. Le Sénat a déjà statué sur ce point.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour explication de vote.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il y a une grande absente dans ce débat, c'est la décision de la mère. Or, le projet de loi prévoit la responsabilité de la femme ou du couple. Dans le cas de l'avortement thérapeutique concernant justement les malformations fœtales, il est évident que l'avis de la mère sera demandé

et que c'est elle qui, en définitive, prendra la décision. Je ne connais pas de femme, qui après six mois de grossesse, même connaissant les risques d'anomalies, décide l'interruption de grossesse. Toutes les femmes ou, disons, l'immense majorité d'entre elles, prennent le risque de mettre des enfants au monde. Mais ce n'est pas au législateur, de toute façon, de décider pour elles du délai de l'avortement thérapeutique.

M. Jacques Henriet. C'est à une commission !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Sûrement pas !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Henriet.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Puisque nous parlons de l'avortement thérapeutique, je pense que tout le monde sera d'accord sans qu'il soit nécessaire de fixer un délai, y compris notre collègue M. Henriet dont j'ai sous les yeux la proposition de loi. Il y déclare : « Au-delà du troisième mois de la grossesse, la commission devra prendre l'avis... » mais, que je sache, il n'indique pas de délai maximum.

Donc, pour M. le docteur Henriet également, l'avortement thérapeutique tel qu'il est conçu par le projet de loi peut, sans condition de délai, être accepté par l'ensemble du Sénat.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. J'ai l'impression, monsieur le président, que l'amendement n° 36 pourrait être voté par division. Dans la première phrase, il est question de « poursuite de la grossesse quand celle-ci met en péril grave la santé de la femme ». Dans la deuxième phrase, il est fait allusion aux malformations congénitales.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote par division. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Celui-ci est d'ailleurs toujours de droit lorsqu'il est demandé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 par division.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Il convient de savoir, monsieur Champeix, à quelle phrase s'applique votre demande de scrutin public.

M. Marcel Champeix. A l'une et à l'autre des deux phrases, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 36. Je rappelle que la commission et le Gouvernement sont opposés à ce texte.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	110
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la deuxième phrase de l'amendement n° 36.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, il faut bien voir de quoi il s'agit. L'interruption de la grossesse peut être décidée à condition qu'elle soit effectuée avant la fin de la première moitié de la grossesse. Si nous acceptons cette disposition, il ne pourra y avoir d'avortement thérapeutique après quatre mois et demi alors que c'est précisément le moment où l'amniocentèse peut donner des résultats.

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. André Aubry. Absolument !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour explication de vote. (*Protestations.*)

M. le président. Mais c'est parfaitement son droit, madame Lagatu. Lorsque vous me demanderez la parole pour répondre à la commission, même si la moitié du Sénat proteste, je vous la donnerai parce que c'est votre droit.

Mme Catherine Lagatu. Mais je n'ai rien dit, monsieur le président ! Je n'ai fait que m'asseoir... (*Sourires.*)

M. le président. Alors c'était Mme Goutmann !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Mais je n'ai rien dit non plus !

Un sénateur à droite. Cela a fait bien du bruit !

M. le président. C'était donc quelqu'un d'autre ! C'était M. Boucheny ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le rapporteur vient de nous indiquer que, si nous votions l'amendement de M. Cauchon, l'avortement thérapeutique ne pourrait plus être pratiqué que dans des cas rarissimes.

Mais, si nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale, repris par la commission des affaires sociales, les avortements thérapeutiques seront possibles jusqu'au neuvième mois inclus.

Alors, où se situe la limite entre l'avortement et l'infanticide ? Nous sommes là sur une pente très dangereuse.

Je me prononcerai contre l'amendement.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole pour explication

M. le président. La parole est M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je propose à M. Cauchon de supprimer de son amendement les mots : « à condition qu'elle soit effectuée avant la fin de la première moitié de la grossesse ». Il vaut mieux laisser les trois médecins juges.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les « deux » médecins, puisque la première phrase de l'amendement n'a pas été adoptée !

M. Jean Cauchon. J'ai toute confiance en vous, monsieur Henriet. Je retire ces mots.

M. le président. Nous allons donc nous prononcer sur la deuxième phrase de l'amendement n° 36 rectifié. J'en donne lecture : « S'il est certain que l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité, l'interruption de grossesse peut être décidée par deux médecins ».

M. Jean Cauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Nous avons prévu l'intervention de trois médecins. Mais le Sénat s'est prononcé dans un autre sens : nous nous inclinons.

Il était question de délai. Les médecins ont donné leur avis : nous nous inclinons encore.

Reste la substitution à la notion de probabilité de la notion de certitude. C'est sur celle-ci que nous allons devoir maintenant nous prononcer.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue ne pas aimer une action qui me semble être une manœuvre. Dans ces conditions, il m'est désagréable d'être obligé, pour chaque vote, de demander un scrutin public, car cela allonge considérablement nos travaux.

Nous avons été, au début de ce débat, pris dans un tir de harcèlement auquel nous avons riposté. Maintenant le clivage est fait, chacun d'entre nous sait ce qu'il pense.

Si nos collègues qui ne sont pas d'accord avec nous veulent bien faire preuve de sagesse, j'y répondrai par une sagesse au moins égale en évitant, autant que faire se pourra, de déposer des demandes de scrutin public. Moi-même je suis lassé.

M. le président. Pas tant que moi, monsieur Champeix ! (*Sourires.*) Mais je suis à la disposition du Sénat.

A la réflexion, il me semble, monsieur Cauchon, qu'à la suite du rejet de la première phrase de votre amendement, la deuxième phrase est inintelligible si elle reste en l'état.

Ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de la rédiger ainsi : « L'interruption volontaire d'une grossesse peut, s'il est certain que l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité, être décidée par deux médecins » ?

M. Jean Cauchon. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Il serait préférable de réserver l'article pour laisser à M. Cauchon et à la commission le temps de rapprocher leurs points de vue.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Cette question de l'avortement thérapeutique plonge les non-médecins que nous sommes dans un abîme de réflexion.

Ce que désirent MM. Tinant et Cauchon, c'est substituer la notion de certitude à la notion de « forte probabilité ».

Mais la rédaction de leur amendement, même remanié, ne correspond pas exactement à leurs intentions. Dans ces conditions, la suggestion de M. le président est sage : en quelques minutes, si la commission se réunissait, on parviendrait sans doute à un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a pris position sur cet amendement. Elle s'est prononcée pour les mots : « forte probabilité ».

Nous ne pouvons pas revenir sur cette décision.

M. Robert Schwint. Passons au vote, alors !

Plusieurs sénateurs. Oui, votons !

M. Jean Cauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je voudrais dire tout d'abord que je me range à l'avis de M. Champeix. J'admets que le Sénat se prononce autrement que par scrutin public, si tel est l'avis de l'assemblée.

En ce qui concerne la rédaction de l'amendement, je veux bien remplacer les mots : « il est certain » par les mots : « il existe une forte probabilité ».

M. le président. Je vais suspendre la séance quelques instants pour permettre à la commission et à M. Cauchon de s'accorder sur un texte.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Cela n'est pas nécessaire. La commission des affaires sociales est contre l'amendement.

Nous demandons à passer au vote.

M. le président. Encore faut-il que vous puissiez vous prononcer sur un texte.

Je n'avais pas le droit de m'opposer au vote par division. En application de l'article 42, alinéa 8, du règlement « la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée ».

Le Sénat s'est prononcé contre la première phrase. Mais je ne peux pas mettre aux voix la deuxième, elle n'a pas de signification telle qu'elle est actuellement rédigée.

La commission ne veut pas suspendre. Soit ! Mais que l'on me donne un texte !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Si j'ai bien compris M. Cauchon, pour arriver à un accord il suffirait de remplacer dans le texte de la commission les mots « forte probabilité » par les mots « il est certain »...

M. Jean Cauchon. Je veux bien me rallier au texte de la commission.

M. Philippe de Bourgoing. Alors, je n'ai plus rien à dire !

M. le président. Mes chers collègues, il me semble préférable de suspendre la séance durant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise à zéro heure cinq minutes, le dimanche 15 décembre 1974.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Afin de faciliter l'accord avec l'assemblée et avec le Gouvernement, je retire la deuxième partie de mon amendement et me rallie à celui qui est proposé par la commission.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré.

Par amendement n° 49, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, après les mots : « ... ou qu'il existe... » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Nous revenons au texte initial du projet de loi qui avait été modifié par l'Assemblée nationale. C'est pratiquement le texte du Gouvernement.

Il a semblé à votre commission qu'il convenait, pour reconnaître la gravité de l'affection dont serait atteint le fœtus, de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience du médecin. Ce n'est pas au législateur qu'il appartient de définir dans le détail les éléments de cette appréciation médicale.

Votre commission vous propose donc, pour le premier alinéa de l'article L. 162-10, d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale. Il faudra qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

Une telle définition légale de la gravité du risque de malformation fœtale paraît suffisamment précise pour indiquer dans quelles limites le législateur entend circonscrire l'avortement thérapeutique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui reprend pratiquement son texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Goutmann, M. Aubry, Mme Lagatu, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposaient par amendement n° 43, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, après les mots : « ou qu'il existe », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité » ; par amendement n° 44, à la fin du deuxième alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel » ; par amendement n° 45, de supprimer le troisième alinéa de ce même texte.

Mais ces trois amendements ont été retirés par leurs auteurs.

M. Henriet vient de me saisir d'un amendement qui portera le n° 53, tendant à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique : « ... aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être le médecin consultant régional d'obstétrique ou de pédiatrie ».

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Cet alinéa fait mention de deux médecins. J'aurais, bien sûr, préféré qu'il en fût prévu trois. Quoi qu'il en soit, je voudrais qu'il fût précisé qu'il s'agit de deux médecins dont le médecin consultant régional d'obstétrique ou de pédiatrie.

Vous ne savez peut-être pas qu'il existe, dans chaque région, des médecins consultants, généralement titulaires d'une chaire d'obstétrique ou de pédiatrie, qui sont chargés de relations fréquentes avec le ministère compétent.

C'est la raison pour laquelle j'estime indispensable de prévoir la présence de ces deux personnalités qui sont à la fois médicales, universitaires et administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, puisqu'il vient d'être déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. M. le sénateur Henriet s'est inquiété de savoir pourquoi nous n'avions pas utilisé la possibilité de recourir à ces médecins consultants. Il a pensé qu'en fait nous ne la connaissions pas.

Je dois lui répondre que les médecins consultants sont très connus du ministère de la santé. J'ai moi-même eu l'occasion de les recevoir récemment et de m'entretenir avec eux du présent texte.

On compte actuellement vingt-deux médecins consultants pour toute la France. Ils sont déjà débordés et se plaignent de ne pouvoir assumer toutes leurs tâches qui sont administrativement très importantes, puisque nous devons les consulter pour le choix de l'ensemble des gynécologues des hôpitaux publics.

Ils trouvent eux-mêmes qu'ils auraient une tâche beaucoup trop lourde, s'ils étaient seuls compétents pour se prononcer sur l'ensemble des avortements thérapeutiques. En conséquence, je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement de M. Henriet

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriet. En priant Mme le ministre de m'excuser, je maintiens cet amendement.

M. Henri Fréville. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, je voulais dire exactement ce que Mme le ministre vient de déclarer.

Adopter une telle disposition ne serait pas sérieux parce que les médecins consultants régionaux, qui ont des missions précises, sont déjà accablés de travail ; Mme le ministre vient de dire ce qu'il en était quant à leur nombre.

Je demande donc instamment à nos collègues de ne pas suivre l'avis de M. Henriet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne s'est pas prononcée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La section III du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION III

Dispositions communes.

« Art. L. 162-12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 51, M. Schiélé propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 162-12 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-12. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables pendant une période de cinq ans à compter de leur promulgation et dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. L'amendement est sans objet du fait du retrait de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

SECTION I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

« II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

« III. — L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, 2^e alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

« IV. — Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Par amendement n° 16 rectifié bis, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. — Dans aucun établissement visé à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesses effectuées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'Assemblée nationale a complété l'article 6 par une disposition importante, en vue d'éviter la création d'« avortoirs » : le nombre d'avortements pratiqués dans un même établissement ne pourra dépasser le quart des actes opératoires effectués dans une année.

La sanction sera la fermeture de l'établissement.

Le plafonnement des frais afférents à l'avortement, prévu par ailleurs, tend à éviter que certains ne tirent d'une libéralisation de l'avortement des profits injustifiés et scandaleux. Mais cette disposition n'empêche pas la spécialisation d'établissements dans la pratique de l'avortement.

Les dispositions ajoutées par l'Assemblée comblent donc une lacune de la loi.

Votre commission s'est rangée à la solution prévue par l'Assemblée nationale en acceptant le principe d'un quota de 25 p. 100 en y apportant toutefois plusieurs rectifications.

Tout d'abord, l'amendement qu'elle propose a pour objet de préciser que ce quota n'est applicable qu'aux établissements privés.

Pour marquer cette intention dans la loi sans ambiguïté, il suffit d'introduire la règle du quota sous forme d'un article nouveau du code de la santé, dans le chapitre relatif au contrôle des établissements privés recevant des femmes enceintes.

En outre, votre commission a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale laissait planer un doute sur le mode de calcul du pourcentage. Serait-il calculé en fonction du nombre de « K » ou du nombre d'interventions ?

Elle s'est prononcée en faveur de la seconde solution qui lui est apparue plus rigoureuse. Le nombre de « K » affectés à l'interruption de grossesse variera sans doute en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention. Or, il faut que la valeur représentée par un avortement dans le calcul du pourcentage soit immuable si l'on veut que la mesure prévue soit simple : chaque avortement doit être un acte opératoire ; sur un total de cent actes opératoires, vingt-cinq au maximum pourront être des avortements.

La nouvelle rédaction proposée par votre commission traduit cette manière de voir.

Enfin, elle a estimé que la notion d'acte opératoire comme base de calcul n'était pas satisfaisante.

Notamment, elle ne permet pas de prendre en compte les accouchements, qui ne sont pas à proprement parler des actes opératoires. Une première solution envisageable consisterait à supprimer le mot « opératoires ».

C'est ce que prévoit l'amendement n° 24 de M. Caillavet. Mais votre commission lui a donné un avis défavorable, car si la notion d'actes opératoires est trop restrictive pour couvrir la réalité que nous cherchons à appréhender, celle d'« actes » tout court est trop laxiste et imprécise.

Aussi, après avoir longuement réfléchi, votre commission propose-t-elle une autre rédaction, qui, sans être parfaite car la perfection en la matière est difficile à trouver, prévoit que le calcul du pourcentage sera établi sur la base du total des actes chirurgicaux et obstétricaux. Les accouchements seraient ainsi pris en compte, ce qui est notre souci majeur en l'occurrence.

M. le président. Effectivement, MM. Caillavet et Bordeneuve ont déposé un amendement n° 24, auquel M. le rapporteur vient de faire allusion, qui tend, dans le paragraphe IV de l'article 6, à la fin du premier alinéa, à supprimer le mot : « opératoires ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié bis ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, si cet amendement n° 16 rectifié bis est adopté, il est bien évident que le vôtre tombe.

M. Henri Caillavet. D'autant plus, monsieur le président, que, si je n'ai pas complètement satisfaction, la commission, puis le Gouvernement vont dans le sens que je souhaitais.

M'inclinant bien volontiers, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'avortement volontaire, effectué dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, ne peuvent excéder les tarifs fixés en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il s'agit, dans cet article, de la possibilité de remboursement par la sécurité sociale.

Mme le ministre s'est exprimée à ce sujet très longuement. Elle a, en particulier, indiqué que le remboursement par la sécurité sociale se limitait jusqu'à présent à tout ce qui concernait la thérapeutique et les vaccinations obligatoires. Je voudrais tout de même signaler à mes collègues que la contraception, dont le texte a été voté récemment par notre assemblée, est maintenant couverte par la sécurité sociale.

Il s'agit donc pour nous de savoir si cette interruption de grossesse est un acte médical ou non.

M. André Aubry. Oui, incontestablement.

M. Robert Schwint. Le Gouvernement, nous a-t-on dit, n'a pas jugé opportun d'accepter le remboursement par la sécurité sociale. Or, à nos yeux, il semble que ce soit d'abord une question de stricte équité et qu'aucune discrimination financière ne puisse être faite entre différentes femmes usant de la faculté de recourir à cette interruption de grossesse. A notre avis, c'est aussi le moyen le plus sûr de faire régresser les avortements clandestins, donc d'atteindre le but fixé par ce projet de loi.

M. André Aubry. Absolument !

M. Robert Schwint. On a prévu, c'est vrai, que l'aide sociale s'appliquerait aux déshéritées. Or, je dois signaler que, pour bénéficier de l'aide sociale, il faut constituer un dossier, s'adresser à la mairie de son domicile. Ce dossier sera ensuite instruit par les services départementaux et reviendra devant la commission cantonale. Nous estimons, quant à nous, que toutes les conditions de discrétion et de secret ne sont pas toujours assurées et que, dans ces conditions, les femmes qui sont dans cet état s'adresseront difficilement à leur mairie.

D'autre part, l'aide sociale s'applique, que je sache, aux seuls établissements publics. Elle sera donc difficilement un recours pour ces femmes. C'est pourquoi nous pensons que le remboursement par la sécurité sociale s'impose dans ce texte.

Vous avez reconnu, madame le ministre, l'évolution rapide de l'opinion publique, des deux assemblées. Alors que cette mesure, voilà un mois peut-être, n'aurait pas recueilli la majorité des suffrages, je suis certain qu'aujourd'hui, dans notre assemblée, le remboursement de cet acte par la sécurité sociale doit remporter une très forte majorité.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. André Aubry. Absolument !

M. le président. Sur l'article 6 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, tend à remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — La fin du paragraphe a de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« ... y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs, des frais d'analyses et d'examen de laboratoires ordonnés en vue de prescriptions contraceptives et des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

« II. — La fin du paragraphe 1° de l'article 1038 du code rural est ainsi rédigée :

« ... y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives et des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

« III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les prestations de base comportent également la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives, ainsi que des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

Le second, n° 2, présenté par MM. Aubry, Duclos, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le texte de l'article 6 bis par les dispositions suivantes :

« I. — L'acte médical, les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse sont pris en charge par la sécurité sociale dans les conditions prévues par la nomenclature.

« II. — L'article 209 bis du code général des impôts est supprimé.

« III. — Le remboursement prévu aux articles 158 bis et 158 ter du code général des impôts ne sera pas effectué au profit des personnes physiques dont le revenu net global imposable est supérieur à 100 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. La question du remboursement par la sécurité sociale a déjà donné lieu à des développements nombreux au cours de la discussion générale. Aussi serai-je aussi bref que possible.

Selon le projet de loi, seul l'avortement thérapeutique, intervention de caractère curatif par nature, serait remboursé par la sécurité sociale ; l'avortement non thérapeutique, plutôt de nature préventive, ne pourrait l'être que si nous introduisons une disposition expresse à cet effet dans le projet de loi, qui n'en comporte pas.

Madame le ministre, vous nous avez exposé les raisons justifiant la position du Gouvernement sur ce point, comme vous l'avez fait d'ailleurs devant notre commission.

Vous nous avez dit que les femmes les plus démunies pourraient recourir à l'aide sociale.

Votre commission a estimé que l'aide sociale n'était pas une solution suffisante. M. Schwint vient de l'expliquer et je n'y insiste pas.

Dans ces conditions, si nous refusons le remboursement par la sécurité sociale, nous créons de nouvelles discriminations entre les femmes, en fonction de leur niveau de revenus ; nous prorrogeons en quelque sorte l'injustice de la situation actuelle ; nous ne dissuaderons d'avorter que les femmes les moins favorisées et peut-être les rejeterons-nous vers l'avortement clandestin.

Pour cette raison, votre commission propose d'inclure les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'avortement légal parmi les frais couverts par l'assurance maladie dans les différents régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole, régime des non-salariés non agricoles.

Dans sa forme, l'amendement présenté est inspiré des dispositions prévues en matière de remboursement des contraceptifs que le Sénat et l'Assemblée nationale ont récemment adoptées.

Il est frappant de constater qu'un grand nombre de commissaires parmi ceux qui se sont déclarés adversaires d'une libéralisation de l'avortement ont eux-mêmes estimé que la loi serait fondamentalement déséquilibrée si on la laissait dépourvue de dispositions de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, madame le ministre, nous considérons que cet amendement apporte un complément indispensable au projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale. A partir du moment où la loi reconnaît pour la femme le droit à l'avortement, il est clair que celui-ci doit être reconnu à toutes et que l'argent ne doit pas constituer une barrière entre celles qui pourront exercer ce droit et celles qui ne le pourront pas.

Beaucoup l'ont dit, il faut que la loi opère son effet de dissuasion vis-à-vis de l'avortement clandestin. Si notre pays n'avait pas pris un tel retard dans le domaine de la contraception, par suite notamment de la publication beaucoup trop tardive des décrets d'application de la loi de 1967, un pas important aurait peut-être déjà été réalisé dans cette direction.

Présentement le seul moyen de dissuader la pratique de l'avortement clandestin est de permettre aux femmes qui n'en ont pas les moyens et qui pourtant ont décidé d'avorter de le faire dans les meilleures conditions possibles.

Seule, considérons-nous, la prise en charge par la sécurité sociale placera toutes les femmes concernées par ce problème sur un plan d'égalité. De toute façon, hier, l'argent permettait aux femmes de se faire avorter à l'étranger en évitant toute répression. Il en sera de même demain. Avec ou sans la loi cette pratique continuera.

La protection de la santé des femmes de condition modeste exige donc que la loi aille jusqu'au remboursement.

Certains pensent que le remboursement par la sécurité sociale favorisera les avortements. Mais enfin, croient-ils que la femme se fasse avorter par plaisir ? Non, l'avortement, pour chaque femme, est toujours un drame intérieur et n'est pratiqué qu'en désespoir de cause devant un problème pour elle insoluble. Il a été fait état dans ce débat — pour les critiquer — de reportages sur l'avortement à bon marché, pratiqué par la femme elle-même, reportage paru dans un magazine féminin à grand tirage, dans lequel, soit dit en passant, nous trouvons une interview d'un ministre en fonction !

C'est contre cette pratique que nous nous élevons en réclamant la prise en charge par la sécurité sociale. C'est la seule assurance pour que l'avortement soit pratiqué dans des conditions médicales satisfaisantes. C'est l'intérêt de la femme, de la société qu'il en soit ainsi, car c'est éviter de futurs handicapés ; c'est empêcher des femmes d'être mutilées pour leur vie et c'est laisser à ces femmes la possibilité de concevoir, après, d'autres enfants dans de bonnes conditions.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Hector Viron. On nous oppose comme argument que l'avortement n'entre pas dans le cadre des actes thérapeutiques. Soit. Mais comment pouvait-il être prévu puisque la loi ne l'autorisait pas ? Est-il juste, dans ce cas, que cette notion soit maintenue ? Ne peut-elle être, elle aussi, modifiée ?

Prenons le cas des contraceptifs. Pour eux aussi, il n'était pas prévu de remboursement par la sécurité sociale. Maintenant ils vont être remboursés et c'est bien par le développement de la contraception que les femmes pourront accepter des maternités conscientes et ainsi nous pourrions voir diminuer le nombre des avortements.

Il ne dépend donc que de notre volonté et surtout de celle du Gouvernement de modifier cet état de choses.

Que l'on ne s'arrête pas à des prétextes futiles pour empêcher ce remboursement par la sécurité sociale et que l'on n'invoque pas surtout le coût de l'acte car, en définitive, l'avortement clandestin, comme il se pratique, coûtera plus cher à la sécurité sociale, étant donné que les suites qu'il comporte sont souvent prises en charge par elle. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Tel est, à notre avis, le véritable problème posé à cette heure dans ce débat. La loi pourra s'appliquer dans de bonnes conditions, la santé de toutes les femmes sera protégée si la sécurité sociale joue son rôle dans ce domaine, comme elle le joue du reste dans d'autres, notamment pour les drogués et les alcooliques, dans l'espoir de réduire ces fléaux.

Attaquons-nous aussi à ce fléau qu'est l'avortement clandestin. C'est avec la sécurité sociale qu'il faut mener ce combat. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, mais nous nous rallions à celui déposé par la commission qui va dans le sens de nos préoccupations. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Il reste l'amendement n° 17 présenté par la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission des affaires sociales unanime avait fort justement délibéré sur le remboursement à 80 p. 100 par la sécurité sociale, parce qu'il s'agit d'un acte inférieur au K 50.

Le Gouvernement a choisi de se cantonner dans ses intentions et il n'entend pas que la loi se traduise pleinement dans les faits.

Permettez-nous, madame le ministre, dont le charme tranquille et la solide argumentation ont séduit le Sénat, de regretter que vous vous apprétiez à invoquer un certain article dans quelques instants.

M. le président. Pour l'instant, personne ne l'a invoqué !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Sans doute cette thèse s'exprime-t-elle surtout dans le cadre de la solidarité gouvernementale. Pour la commission des affaires sociales, l'avortement n'est qu'un ultime recours. C'est pourquoi le remboursement par la sécurité sociale nous paraît pleinement justifié. Une femme n'acceptera pas l'avortement parce qu'il est gratuit.

M. André Aubry. Absolument pas !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Refuser le remboursement constitue une grave erreur, car celui-ci aurait permis un meilleur contrôle. Vous ne le voulez pas et, dans quelques instants, le couperet tombera et il ne restera que la détresse des femmes de condition modeste, toujours à la recherche de l'avortement clandestin et, qui sait, de leur mutilation ?

M. le président. Je n'ai encore entendu ni évoquer ni invoquer quoi que soit par le Gouvernement. Je pense, monsieur le président de la commission, que vous faites un procès d'intention au Gouvernement. (*Sourires.*)

Je voudrais vous demander quelque chose, si vous le permettez, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Très volontiers !

M. le président. Vous avez déposé un amendement n° 3, à l'article 7, qui semble avoir le même objet.

M. Henri Caillavet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Avez-vous l'intention de le maintenir, monsieur Caillavet ? Je vous pose cette question parce que l'amendement n° 2, voisin du vôtre, a été retiré.

M. Henri Caillavet. A la façon dont vous vous êtes adressé à moi, j'avais le sentiment, pour quelques instants, d'être un accusé, monsieur le président. Mais je connais votre indulgence personnelle.

M. le président. Mon amitié aussi.

M. Henri Caillavet. L'amitié ici est sans débat. Bien que nous n'en soyons pas encore à l'article 7, monsieur le président, je voudrais dire que cet amendement a effectivement le même objet que celui de la commission et que celui présenté par nos collègues du groupe communiste. Il est cependant rédigé différemment, puisque je demande qu'à l'article L. 181-2 soit inséré le texte suivant : « L'interruption volontaire de la grossesse pratiquée selon la procédure fixée par la section I du chapitre III bis, du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est un acte médical avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent. »

Je n'ai pas de vanité d'auteur, mais je pense que cette rédaction est plus souple et rejoindra plus facilement les propositions réglementaires que le Gouvernement mettra en œuvre. Pour ces raisons, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Nous le reverrons tout à l'heure.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, c'est parce que M. le président de la commission des affaires sociales nous a parlé d'un coefficient K 50 pour l'interruption de grossesse. Sans doute est-il très bien renseigné sur le coefficient qui sera inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels.

En effet, tous les actes médicaux font l'objet d'une inscription à la nomenclature générale des actes professionnels. J'aimerais savoir quel coefficient officiel et national, c'est ainsi qu'il se nomme, sera affecté à l'acte d'interruption de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur cette question du remboursement par la sécurité sociale, je crois m'être déjà longuement expliquée, aussi bien au cours de mon rapport introductif que, ce matin, en réponse à vos questions.

C'est un problème sur lequel les différents conseils restreints qui se sont tenus à l'Élysée ainsi que le conseil des ministres ont eu à délibérer, car il était important.

Certains arguments ont été invoqués par votre rapporteur, ainsi que par M. Viron ; d'autres peuvent l'être en sens inverse et bien que je les ai déjà évoqués, je voudrais y revenir.

Tout d'abord, vous connaissez, les uns et les autres, les principes qui régissent la sécurité sociale. Seuls les actes thérapeutiques et non les actes médicaux — je voudrais tout de suite le préciser, pour répondre à l'amendement déposé par M. Caillavet — sont remboursés par la sécurité sociale. Les seules exceptions concernent, d'une part, les vaccinations lorsqu'elles ont un caractère obligatoire en vertu d'une prescription légale et, d'autre part, la contraception puisque la loi que vous venez de voter comporte une disposition particulière qui a prévu que les produits contraceptifs seraient remboursés par la sécurité sociale.

Je voudrais tout de suite insister sur la contraception.

En effet, normalement, ces médicaments n'entraient pas dans la liste de ceux remboursables par la sécurité sociale puisqu'il ne s'agissait pas de médicaments thérapeutiques.

Pourtant, le Gouvernement — et le Parlement a partagé son point de vue — a estimé qu'il convenait de prévoir le remboursement des produits contraceptifs par la sécurité sociale pour lutter efficacement contre l'interruption de grossesse. Il entendait ainsi supprimer tout frein financier à l'utilisation de la contraception et montrer au surplus qu'il s'agissait bien d'un médicament sans inconvénient sur le plan médical en l'assimilant totalement aux autres médicaments. Cette disposition encourageait en quelque sorte les femmes qui ne désiraient pas d'enfant, à utiliser la contraception pour ne pas, ensuite, avoir recours à l'interruption d'une grossesse non désirée.

Au sujet de l'interruption de grossesse, il a été fait état d'un droit au remboursement. Or, les uns et les autres, nous n'avons pas posé le problème dans ces termes. L'avortement n'est pas un droit, mais une possibilité, un ultime recours. Dans ces conditions, en dépit des propos tenus dans cette enceinte au sujet de certains avantages que pourrait présenter, sur le plan de la justice sociale, le remboursement par la sécurité sociale, nous avons estimé que, autant il était souhaitable de prévoir le remboursement par la sécurité sociale des produits contraceptifs, autant, en l'état, compte tenu des conditions dans lesquelles la sécurité sociale intervient, compte tenu des règles générales qui la régissent, il n'y avait pas lieu de contrevenir au principe pour un acte comme l'interruption de grossesse.

En effet, certains pourraient être choqués par le fait que ne sont pas remboursés, par exemple, les prothèses dentaires, les lunettes ou le vaccin anti-grippal, alors que les frais inhérents à l'interruption de grossesse le seraient.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir prévoir le remboursement par la sécurité sociale. Peut-être ai-je réussi à convaincre certains d'entre vous et pas d'autres. En tout cas, je demande au Sénat de bien réfléchir à ce que je viens de dire et à la commission de bien vouloir retirer son amendement afin d'éviter le recours à une disposition qui pourrait être désagréable.

M. André Aubry. Comme les choses sont dites avec élégance !

M. le président. Monsieur Caillavet, n'envisagez-vous pas de modifier votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Tout de suite, vous pensez bien !

M. le président. Si je comprends bien, vous substituez le mot « thérapeutique » au mot « médical ».

M. Henri Caillavet. Je ne saurais vous le cacher ! (Sourires.)

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 3 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. La menace qui pèse sur le Sénat et sur ceux qui ont l'intention de voter la loi ne doit pas nous affranchir de nos responsabilités.

Je voudrais vous rappeler qu'hier, à la tribune, en développant notre conception de l'interruption de grossesse, j'ai tenu à préciser que, si elle était retenue par le Gouvernement et adoptée par le Sénat, nous nous prononcerions pour son remboursement par la sécurité sociale car nous ne voulions pas, nous non plus, faire de différence entre les riches et les pauvres.

Par conséquent, l'attitude que nous adopterions au cas où il y aurait scrutin serait guidée exclusivement par le fait que nous n'approuvons pas la méthode retenue.

Quant au fond, c'est-à-dire à la nécessité d'établir une égalité entre les riches et les pauvres, surtout dans ce domaine, nous partageons la philosophie qui a été exposée par les orateurs qui m'ont précédé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que la commission ne m'a pas répondu.

J'ai interrogé tout à l'heure le rapporteur sur le coefficient officiel national qui serait affecté à l'acte d'interruption de grossesse. Qu'il y ait remboursement ou non, cet acte figurera à la nomenclature, comme y figurent les vaccinations, qui ne sont pas remboursées.

Je réitère donc ma question.

M. André Aubry. C'est Mme le ministre qui peut répondre !

M. Jean Mézard, rapporteur. Je n'ai pas de coefficient à donner, mais ce ne sera sûrement pas K 50.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne peux donner aucune précision sur la valeur du K « interruption de grossesse », puisqu'il n'est pas prévu à la nomenclature de la sécurité sociale.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. S'il y a remboursement, je voudrais tout de même savoir sur quel chiffre il va porter.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je ne peux, monsieur Miroudot, qu'établir une comparaison avec l'avortement thérapeutique qui, lui, est codifié. Mais je n'ai pas dans mon dossier la nomenclature des actes médicaux et chirurgicaux et ne puis donc vous donner un chiffre précis. Mais c'est sur la lettre clé de l'avortement thérapeutique qu'il faudra se baser. (Dénégations sur diverses travées.)

M. Michel Miroudot. Les avortements ne sont pas tous thérapeutiques !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis désolée, mais je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 17 de la commission. (Protestations sur les travées communistes et socialistes.)

M. André Aubry. C'est un scandale !

M. le président. Monsieur Kistler, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A votre question, monsieur le président, je suis obligé de répondre que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 17 n'est pas recevable.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Mme Soleil n'était pas loin !

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous la donner, monsieur Viron, mais je tiens à vous dire que s'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, je vous la retirerai aussitôt. (Sourires.)

M. Hector Viron. Il s'agit bien d'un rappel au règlement, monsieur le président. Nous estimons qu'il y a interprétation abusive de l'article 40.

M. le président. Vous n'avez rien à estimer, monsieur Viron, la commission des finances est majeure et vaccinée ! (*Sourires.*) Elle a répondu à la question qui lui était posée. C'est terminé.

M. Roger Gaudon. Même si la commission a tort ? D'ailleurs, elle ne s'est pas réunie !

M. le président. Que la commission des finances se soit réunie ou non, ce n'est pas mon affaire ni la vôtre. Vous réglerez cela avec elle.

La commission des finances vient de s'exprimer.

M. André Aubry. Elle ne s'est pas réunie !

M. le président. Je prends acte de sa réponse. A partir du moment où elle déclare que l'article 40 est applicable, la discussion sur l'amendement n° 17 cesse, celui-ci n'étant pas recevable.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je suis membre de la commission des finances et je puis dire qu'elle ne s'est pas prononcée sur ce texte. Je demande donc qu'elle se réunisse.

M. André Aubry. C'est son droit !

M. le président. Monsieur Gaudon, cela n'a rien à voir avec le règlement.

M. Roger Gaudon. Cela a à voir avec la question posée !

M. le président. Le règlement dit que je dois interroger la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Vous savez parfaitement que la commission des finances obéit à une règle. Il n'est pas indispensable qu'elle se réunisse chaque fois que l'article 40 est invoqué.

Par ailleurs, étant donné l'heure avancée et le nombre limité de membres que je pourrais rassembler, il ne m'est pas possible de réunir la commission. En son absence, M. le rapporteur général a donné mission au rapporteur de ce projet d'invoquer l'article 40 ; je ne peux que le couvrir.

M. le président. La discussion sur ce point est terminée.

M. Roger Gaudon. Pour moi, elle ne l'est pas !

M. le président. Vous la reprendrez en d'autres lieux.

M. André Aubry. C'est l'arbitraire le plus complet !

M. le président. Je suis désolé. J'ai interrogé la commission des finances et elle m'a répondu que l'article 40 était applicable. On croirait vraiment, messieurs Aubry et Gaudon, que vous siégez ici pour la première fois et que c'est la première fois que vous entendez la commission des finances, dans un cas d'évidence, déclarer que l'article 40 est applicable. Elle a ses usages, ses règles et cela la concerne. En tout cas, cette question ne se réglera pas ici.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté au titre III, chapitre VII, du code de la famille et de l'aide sociale un article 181-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique sont pris en charge par l'aide médicale, dans les conditions fixées par le présent code. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. C'est mon collègue M. Didier qui devait intervenir sur cet article. Mais, retenu dans son département par ses obligations de président de conseil général, il m'a prié de vous demander dans quel groupe de l'aide médicale seraient rangées les dépenses afférentes à l'interruption de grossesse.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les dépenses afférentes à l'interruption de grossesse seront prises en charge, au titre de l'aide médicale, par le groupe qui sera le plus favorable aux collectivités locales, c'est-à-dire celui où la part de l'Etat est la plus forte.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Caillavet et Bordeneuve proposent de remplacer le texte présenté pour l'article L. 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes :

« Art. L. 181-2. — L'interruption volontaire de la grossesse pratiquée selon la procédure fixée par la section I du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est un acte thérapeutique avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Après les longs débats qui sont intervenus, je ne reprends pas les arguments de fond ; je les fais miens. La rédaction de cet amendement me permet d'échapper à l'outrage de l'article 40. (*Sourires.*) Le Gouvernement ne peut donc plus l'opposer. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Mme Catherine Lagatu et M. André Aubry. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission avait donné un avis défavorable à cet amendement rédigé dans sa forme primitive. Elle n'a pas eu à connaître de l'amendement rectifié, mais elle n'y serait sans doute pas opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Caillavet. Favorable ! (*Rires.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Même avec le terme « acte thérapeutique », cet amendement ne change rien. A partir du moment où l'acte thérapeutique entraînerait automatiquement le remboursement par la sécurité sociale, l'article 40 est opposable et je l'oppose.

M. Henri Caillavet. Il faut demander l'avis de la commission des finances !

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission des finances, et maintenant que le calme est revenu, je voudrais vous apporter la preuve, MM. Aubry, Gaudon et Viron, que le règlement a été appliqué.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 45 du règlement stipule :

« Lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement position sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances qui doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

« Lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement position », alors intervient la procédure qui figure dans la suite de l'alinéa. Mais s'il s'estime en mesure de le faire, cette procédure est inutile, et il peut être compétent sans que la commission se réunisse. Cela ressort à l'évidence des textes ; tout était donc parfaitement régulier.

Le calme étant revenu, il m'était agréable de pouvoir le dire au Sénat.

Cela étant, l'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Kistler ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, le Gouvernement ayant invoqué l'article 40, je suis obligé de dire qu'il est applicable. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 rectifié n'est pas recevable.

M. André Aubry. C'est un vrai scandale !

M. le président. Je n'ai donc plus d'amendement sur l'article 7. Je vais le mettre aux voix.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vote contre cet article.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. On vient de refuser les termes « acte thérapeutique » pour cette interruption de grossesse.

Je voudrais simplement demander à Mme le ministre s'il sera nécessaire de revenir devant le Parlement pour que cet acte soit effectivement considéré par la suite comme un acte médical ou thérapeutique.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët, pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Je ne pense pas, pour ma part, qu'il s'agisse d'un acte thérapeutique, mais c'est incontestablement un acte médical puisque la loi impose précisément l'intervention d'un médecin.

En tout cas, je regrette infiniment que l'article 40 ait été opposé car je crois pouvoir dire que j'ai été le premier, en commission, à proposer que l'on accepte le remboursement par la sécurité sociale.

A ce sujet, je dois tout de même m'étonner, d'une part, que dans ce projet de loi on traite différemment les riches et les pauvres et, d'autre part, qu'on fasse passer ces derniers devant une commission d'aide sociale qui comporte un nombre important de membres alors que l'on refuse des membres à une commission qui aurait pu étudier les actes médicaux et les apprécier correctement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Je profite de cette explication de vote sur l'article pour dire combien nous estimons regrettable qu'une interprétation abusive de l'article 40 empêche le remboursement par la sécurité sociale. En effet — faut-il le dire ? — les fonds de la sécurité sociale sont alimentés non par des fonds d'Etat, mais par les cotisations des travailleurs. (*Très bien sur les travées communistes et socialistes.*) Ce qu'on appelle la part patronale n'est qu'un salaire indirect. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Henriët. Parfaitement !

M. Hector Viron. Nous n'accepterons pas cette ségrégation. La sécurité sociale devra prendre en compte le remboursement des frais entraînés par les avortements afin que toutes les femmes soient placées sur un pied d'égalité. (*Vifs applaudissements sur les mêmes travées, ainsi que sur plusieurs travées à gauche et à droite.*)

Mme Catherine Lagatu. Cet argent n'appartient pas au Gouvernement !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Je comprends l'indignation de certains collègues et je la partage, mais je ne veux pas m'exprimer pareillement.

Nous avons un moyen de rouvrir le débat, c'est de rejeter l'article, provoquant ainsi une navette, ce qui permettra de rechercher, avec le Gouvernement, une solution plus équitable s'agissant d'une situation douloureuse.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je voudrais remercier le président de la commission qui, très aimablement, m'a fait parvenir la nomenclature. Par analogie, celle-ci m'apporte la preuve que le coût d'un avortement serait de l'ordre de deux cents francs.

Il me semble utile d'apporter cette précision.

M. André Aubry. Ce n'est pas un acte chirurgical ! C'est comme un vaccin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 7, lequel n'est plus assorti d'aucun amendement puisque tous ont disparu dans les conditions que nous savons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Le groupe des républicains indépendants sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute, conformément à l'usage, accéder à la demande du groupe des républicains indépendants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure cinq minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous en étions arrivés au vote sur l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants	235
Nombre des suffrages exprimés.....	154
Majorité absolue des suffrages exprimés..	78
Pour l'adoption	27
Contre	127

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur quelques travées à droite.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 647 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 647. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

« En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention les réponses qui ont été données par Mme le ministre de la santé et par M. le garde des sceaux, ce matin, aux problèmes qui avaient été évoqués à cette tribune au cours de la discussion générale.

Plusieurs de nos collègues s'étaient indignés d'articles parus dans une certaine presse qui constituaient manifestement des provocations à l'avortement. Je suis moi-même resté confondu devant l'apparente inaction des autorités compétentes devant ces faits car ils ne relevaient pas d'une détresse individuelle, mais de vulgaires intérêts. Le silence du Gouvernement, hier matin, laisse mal augurer de l'application du nouvel article L. 647 qui est proposé à notre vote.

Nous avons encore en mémoire la circulaire qui a pratiquement suspendu l'application de la loi sans la moindre consultation du Parlement, et ce triste précédent n'est pas rassurant.

Le laxisme, hélas ! ne peut mener notre pays que sur une pente terriblement glissante. N'oublions pas que le pire ennemi de la liberté est l'abus de la liberté.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je tiens à confirmer — et je peux entrer dans le détail bien que l'heure soit matinale — ce que j'ai dit moi-même à la tribune, monsieur Descours Desacres, à savoir que l'adoption de la loi nouvelle fournira des critères qui permettront au Gouvernement d'engager les poursuites sur un terrain désormais assuré. Vous parlez des faits de provocation à l'avortement. Ils sont explicitement visés par l'article L. 167 du code de la santé.

M. Jacques Descours Desacres. Ils l'étaient déjà.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. De la même manière, les actes de publicité et de propagande en faveur d'établissements pratiquant des avortements ou fournissant des moyens et des produits abortifs feront l'objet des poursuites définies par ces dispositions. Par conséquent, et je puis vous en donner l'assurance, le ministère public s'emploiera à réprimer avec beaucoup de fermeté tous les actes visés par la présente loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du titre II de la présente loi seront applicables tant que le titre I^{er} restera en vigueur.

« L'application des articles L. 161-1, L. 650 et L. 759 du code de la santé publique est suspendue pour la même durée. »

Par amendement n° 18, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article : « Les articles L. 161-1, L. 650 et L. 759 du code de la santé publique sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet du fait que le Sénat n'a pas adopté les propositions de la commission sur l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 18 n'a plus d'objet.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Mézard, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 370 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement proposé par votre commission a pour objet de modifier légèrement le texte de l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel.

Selon le texte du deuxième alinéa de cet article, les personnes soumises à la règle du secret professionnel, médecins et autres, peuvent toutefois dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Ces dispositions doivent être mises en accord avec la nouvelle loi.

Le code pénal laisse à l'intéressé le soin d'apprécier si l'avortement est criminel. Ce critère subjectif n'est plus approprié dès lors que certains avortements entrent dans un cadre légal. Il faut donc modifier le code pénal de sorte que seuls les avortements pratiqués illégalement puissent être dénoncés par dérogation à la règle du secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement ne me paraît pas indispensable parce que l'alinéa 2 de l'article 378 du code pénal serait nécessairement interprété en fonction de la loi nouvelle sur l'interruption de la grossesse. Seuls les avortements réalisés en dehors des conditions fixées par la loi étaient à ce moment-là considérés comme criminels, c'est-à-dire interdits et réprimés pénalement.

Le Gouvernement, quant à cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat, car il considère qu'il améliore et harmonise la rédaction de l'article 378 du code pénal dans son alinéa 2, avec le nouveau statut.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 9 du projet de loi

Par amendement n° 20, M. Mézard, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a jugé bon que les dispositions de l'amendement n° 20, qui n'appellent pas de nouveaux commentaires, fassent l'objet d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré après l'article 9 du projet de loi.

Par amendement n° 21, M. Mézard, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse. »

Cet amendement est, me semble-t-il, la conséquence du vote intervenu à l'article L. 163-2 qui a supprimé le huitième alinéa de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement proposé par votre commission a pour objet de reprendre sous forme d'article additionnel au projet de loi les dispositions du huitième alinéa du texte de l'article L. 162-3 adopté par l'Assemblée nationale, dont nous avions noté que, quoique intéressantes, elles ne trouvaient pas place dans un code.

Il s'agit de recommander au Gouvernement de doter les centres de planification constitués dans les centres de protection maternelle et infantile des moyens nécessaires pour que la consultation sociale ait le maximum d'efficacité dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré après l'article 9 du projet de loi.

Par amendement n° 48, M. Mézard, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. En déposant cet amendement, votre commission entend assurer le législateur que la loi ne restera pas lettre morte dans l'attente de la parution des textes d'application.

L'expérience nous a prouvé en effet que ces textes étaient élaborés avec une lenteur déplorable. Un exemple suffira pour illustrer le bien-fondé de cette crainte : qu'on se souvienne de la loi sur la contraception, adoptée en 1967 et qui entre à peine en vigueur avec tous ses effets.

En l'occurrence, les dispositions réglementaires les plus urgentes concernent, d'une part, la tarification de l'avortement, d'autre part, la définition des normes auxquelles devront se conformer les établissements hospitaliers privés souhaitant recevoir des femmes qui ont demandé l'interruption de leur grossesse.

Il conviendra en effet que les équipements puissent répondre, dans les plus brefs délais, à la demande qui va se manifester dès la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement trouve que le délai de deux mois qui lui ait accordé est extrêmement court. En effet, les décrets auront besoin du contre-seing du ministre des finances et du ministre du travail. En outre, il s'agit d'un sujet d'une extrême complexité. J'aimerais que la commission prévoie un délai plus long que nous puissions respecter.

M. le président. En d'autres termes, le Gouvernement n'est pas hostile au principe de cet amendement, mais il n'approuve pas le délai.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais vous poser une question, madame le ministre. Prenez-vous l'engagement que, par le jeu des navettes, le texte sera définitivement voté avant la fin de cette session parlementaire ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Telle est bien l'intention du Gouvernement. Le texte doit venir en deuxième lecture à l'Assemblée nationale mercredi prochain. Il ne devrait y avoir aucune difficulté pour qu'il soit voté au cours de cette session si, ce soir, il est adopté par le Sénat.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. La deuxième lecture de ce projet de loi est, d'ores et déjà, inscrite à l'ordre du jour de nos travaux.

Quel délai proposez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'est pas hostile à allonger le délai que nous avons demandé. Je pense qu'un délai de trois mois...

M. Henri Caillavet. Dix semaines ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, et qui tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la date de sa promulgation ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement préfère le délai de trois mois à celui de deux mois, mais il trouve que c'est encore bien court. (Protestations.)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. La commission de législation sait combien il est regrettable que les délais prescrits pour la publication des décrets ne soient pas respectés. Je tiens à rendre la commission des affaires sociales attentive à ce fait.

Dans la certitude que Mme le ministre fera diligence pour promulguer les décrets d'application dans les délais les plus courts, je demande que le Sénat prévoie un délai de six mois. Je suis sûr que Mme le ministre déploiera pour la préparation des textes d'application le même courage et la même volonté dont elle a fait preuve pour faire adopter le texte par le Parlement.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Marcilhacy, que vous déposez un sous-amendement n° 54 à l'amendement n° 48 rectifié qui tend à substituer aux mots : « dans un délai de trois mois », les mots : « dans un délai de six mois » ?

M. Pierre Marcilhacy. Comme toujours, vous avez parfaitement compris, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a évidemment pas pu délibérer sur ce sous-amendement. Je ferai cependant remarquer qu'un délai de six mois nous amène au 1^{er} juillet, c'est-à-dire au début des vacances. Dans ces conditions, ce délai de six mois risque fort de devenir un délai de neuf mois. (Rires.)

M. le président. De dix semaines en neuf mois, les délais s'allongent ! (Nouveaux rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 54 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais tout d'abord remercier M. Marcilhacy des observations qu'il a bien voulu présenter relatives, premièrement, aux délais nécessaires pour élaborer des décrets, deuxièmement, à la volonté de mon administration de faire paraître ces décrets dans les meilleurs délais.

Si le Sénat retient le délai de six mois, délai qui me semble raisonnable, celui-ci pourra être respecté. Je prends ici l'engagement que mes services et moi-même ferons le maximum pour qu'il en soit ainsi.

M. le président. Nous avons maintenant, au Sénat, un service spécialisé pour le contrôle de l'exécution des lois. Vous ne manquez pas, madame le ministre, d'en entendre parler si le décret ne paraît pas dans les délais fixés, si toutefois l'amendement est voté.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Qu'on soit partisan ou hostile à un texte, dès lors qu'il a été voté on doit souhaiter que les décrets d'application paraissent le plus tôt possible.

C'est pourquoi je profite de l'occasion qui m'est offerte et de l'impatience qui se manifeste dans le Sénat tout entier pour demander à Mme le ministre quand elle compte faire paraître les décrets d'application de la réforme hospitalière, votée il y a quatre ans. (Applaudissements et rires sur les travées communistes.)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La plupart des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970 sont maintenant parus. Il en reste un qui soulève de sérieuses difficultés et auquel on a fait allusion tout à l'heure : celui qui concerne les contrats de participation des établissements à but non lucratif.

Des négociations sont en cours entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les établissements à but non lucratif. Aucun accord n'est encore intervenu quant à la rémunération de ces médecins et à la fixation des actes médicaux.

C'est donc à des difficultés de fond que se heurte ce décret. Il ne s'agit pas de délais nécessaires à l'administration, mais de négociations qui n'ont pu aboutir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 54.

M. Raymond Guyot. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré après l'article 9 du projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le rapport sur la situation démographique de la France, présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de la population, en application de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, comportera des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement.

« En outre, l'Institut national d'études démographiques analysera et publiera, en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, les statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-8 du code de la santé publique. » — (Adopté.)

Avant de procéder au vote sur l'ensemble, je donne la parole à M. le rapporteur, qui va demander au Sénat de procéder à une deuxième délibération.

Deuxième délibération.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission demande une deuxième délibération des articles 3 et 5 pour rectifier un point de forme.

Le Sénat a adopté un amendement n° 25 rectifié de M. Lombard ajoutant un alinéa à l'article L. 162-1 du code de la santé publique. Il s'agit d'interdire l'expérimentation sur l'embryon vivant.

La commission propose de déplacer ce texte en le supprimant à l'article L. 162-1 et en l'introduisant à l'article 5, sous la forme d'un article L. 162-12 A du code de la santé publique se situant, dans la section III « Dispositions communes », avant l'article L. 612-12, afin qu'il s'applique également à l'avortement thérapeutique.

J'avais cru comprendre, au moment de la discussion, que l'auteur de l'amendement était favorable à ce déplacement, mais une confusion, bien explicable dans un tel débat, n'a pas permis de le réaliser en première délibération.

M. Lombard m'ayant, depuis, confirmé son accord, je demande au Sénat de rectifier en ce sens le texte qu'il a précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de deuxième délibération ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cette demande.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération des articles 3 et 5 présentée par la commission.

(Le Sénat décide de procéder à une deuxième délibération.)

M. le président. Nous allons procéder immédiatement à cette deuxième délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, « dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

Article 3.

M. le président. « Art. L. 162-1. — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

« En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon vivant, *in vivo* ou *in vitro*. »

Par amendement n° 55, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La section III du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION III

Dispositions communes.

« Art. L. 162-12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 56, M. Mézard, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 162-12 du code de la santé publique, d'insérer un article L. 162-12 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 162-12 A (nouveau). — En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon vivant, *in vivo* ou *in vitro*. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec la deuxième délibération.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le garde des sceaux, nous voterons ce texte bien que nous le considérons insuffisant pour atteindre le but recherché qui est de supprimer l'avortement clandestin. En effet, vous refusez la prise en charge par la sécurité sociale. Cela dit, permettez-moi, au nom du groupe communiste, de préciser le sens de notre vote.

Il est regrettable que le Gouvernement dispose d'une façon aussi abusive des fonds de la sécurité sociale et refuse de considérer l'avortement — cet ultime recours de la femme, et en cela je suis d'accord avec vous, madame, que la loi lui donnera le droit d'utiliser — comme un acte médical susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale.

Il n'y a pas si longtemps, le Gouvernement ne s'est pas gêné pour ne pas rembourser au régime général les fonds empruntés en 1973 pour la compensation...

M. André Aubry. Très bien !

M. Hector Viron. ... en considérant, en 1974, que ces sommes étaient « consolidées ». Le terme est élégant.

Il ne s'est pas gêné non plus pour imposer tout dernièrement au régime général des charges de compensation auxquelles celui-ci n'avait pas à faire face, puisqu'elles incombaient à l'Etat.

Mais aujourd'hui, ce serait à la sécurité sociale de supporter cette dépense, elle justifiée, car c'est là le seul moyen de mettre en application votre loi.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Hector Viron. De toute façon, votre refus coûtera cher à la sécurité sociale, car c'est elle qui prendra en charge les suites chirurgicales des avortements clandestins. Nous sommes donc en droit de considérer la position du Gouvernement comme étant discriminatoire, vis-à-vis des femmes modestes.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Hector Viron. C'est une position qui contribuera à favoriser la persistance des avortements clandestins.

Mme Catherine Lagatu. Position de classe !

M. Hector Viron. Alors que certains voient une contradiction entre une politique en faveur de la famille et ce texte sur l'interruption de grossesse, nous ne trouvons pas que ce soit le cas. Nous sommes pour une vraie politique en faveur de la famille et pour la reconnaissance à la femme des droits à la maternité. Nous voulons que les couples, et en particulier les femmes, bénéficient des progrès de la société. Leur consentement doit être donné librement à partir d'un choix délibéré. Il ne faut pas, comme le veulent certains, ne laisser au couple et à la femme aucune liberté de choix, obliger cette dernière à supporter seule, parfois toute sa vie, les répercussions d'un échec.

Or, ce texte laisse subsister une inégalité insupportable en ce qui concerne la grossesse non désirée, entre les femmes qui ont les moyens financiers d'y mettre un terme et celles qui ne les ont pas. Ce sont là vos propres déclarations, madame le ministre. Nous ne pouvons admettre cette inégalité et nous voulons que toutes les femmes soient égales devant la loi.

Pourtant, nous, communistes, nous sommes attachés à la famille et autant que d'autres à l'enfance, à la femme et à la sollicitude que la nation doit avoir à leur égard.

Nous sommes et avons toujours été pour une politique sociale en faveur de la femme, de l'enfance, de la famille. Nous la défendons. Aussi, sommes-nous très attentifs aux sollicitations qui viennent de toutes parts en leur faveur et, en particulier, de ceux-là même qui, depuis plus de quinze ans, sont au Gouvernement et qui fidèles à la solidarité ministérielle, se sont toujours tenus à la politique du Gouvernement très insuffisante en ce domaine. Nous regrettons que tout d'un coup ces hommes, aujourd'hui hors du Gouvernement, s'aperçoivent des lacunes de leur politique d'hier. Mais nous n'avons que faire des déclarations d'intention qui sont une chose, les actes en étant une autre.

Les familles françaises ont su juger de l'action de ceux qui étaient au pouvoir pendant de longues années et de ceux qui aujourd'hui, dans ce domaine, sont encore loin d'avoir donné des preuves convaincantes. Écoutons ce que disent à ce sujet les organisations familiales et les associations familiales qui, depuis des années, critiquent la détérioration de la situation des familles en ce qui concerne les revenus et les insuffisants moyens qui sont mis à leur disposition.

Les déclarations, c'est bien, mais ce n'est pas tout. La situation qui est faite aux familles, aux femmes et aux enfants est là, comme pièce à conviction. Or, quelle est-elle ? C'est la dégradation continue du pouvoir d'achat, l'insuffisance des prestations, l'insuffisance de la politique sociale. En effet, où en sont les deux mille crèches qui nous avaient été promises dans un certain programme de Provins ? Que dire de la politique du logement pour les jeunes ménages et les futurs ménages ? Aussi, à ceux qui, dans ce débat, ont tardivement voulu se présenter comme défenseurs de la famille, de la femme et de l'enfance nous disons que les discours ne suffisent pas.

Puisse le débat d'aujourd'hui faire comprendre qu'il est temps de mettre fin à cette situation, qu'il faut entendre la voix de la gauche et notamment celle du parti communiste quand il réclame une véritable politique sociale en faveur de la famille et non seulement des mesures partielles. Alors ainsi seront créées des conditions pour que les femmes et les couples fassent leur libre choix à partir d'une véritable politique familiale. Toutes les possibilités leur seront données d'avoir des enfants et de pouvoir les élever dans des conditions décentes.

Le développement de la contraception rendra possible à notre époque les maternités conscientes, choisies au moment voulu par les couples qui le désireront en fonction de leur situation. La loi autorisera la femme, en cas d'échec, à ne pas supporter seule et souvent très longtemps les conséquences d'un échec qui peuvent la marquer toute sa vie.

Tels sont les principes qui devraient régir une véritable politique en faveur de la famille en laissant toutefois à la femme, au couple — en définitive les seuls responsables — leur libre choix

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce projet de loi en souhaitant qu'il soit un pas vers une politique d'ensemble en faveur de la femme, de la famille et de l'enfance. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Si, au nom du groupe socialiste, j'ai demandé encore un scrutin public, ce n'est point, mes chers collègues, pour exercer une sorte de pesée sur la décision que nous devons prendre. Car, s'il est un vote pour lequel doivent être, selon moi, rigoureusement respectés les sentiments, les raisons, la conscience, la religion, la conception de l'homme et de la société, qui ont dicté à chacun d'entre nous sa décision, c'est bien celui qui nous est demandé.

J'ai, au contraire, voulu que, par le vote de tous, chacun puisse affirmer sa pleine liberté et assumer sa pleine responsabilité. J'aurai garde de critiquer la décision des collègues

qui n'auront pas émis le même vote que moi, car je suis convaincu que, comme moi, ils obéissent à une exigence de leur conscience.

Nous sommes placés en face d'un problème infiniment grave que nous aurions sûrement aimé ne pas avoir à traiter.

Procréer est, certes, l'acte le plus important puisqu'il est celui de la conservation et de la propagation de l'espèce.

Il touche donc, dans des fins souvent incalculables et imprévisibles, à l'individu et à la société, avec interférence constante entre le devenir de l'un et le devenir de l'autre.

Etant donné cette gravité, il devait, certes, requérir, en raison de ses conséquences, le plus possible de réflexion et le plus de liberté, partant, le plus de responsabilité.

Or, n'est-il pas ce que l'on a appelé la « divine imprévoyance » ? Il va de l'acte sublime à l'acte dégradant. C'est donc pour chaque femme et pour chaque homme un sujet de profonde méditation et c'est, pour le législateur, une lourde responsabilité qui s'ajoute à sa stricte responsabilité personnelle.

Il est facile d'ériger de grands principes qui restent souvent lettre morte. La vie est sacrée, se plait-on à dire : on n'a point le droit d'y porter atteinte.

Cela est vrai dans le principe ; et puis, on aboutit à la loi de la jungle et à la destruction du faible par le fort. Le « Tu ne tueras point » du religieux est identiquement le même que celui de l'idéaliste et l'on aboutit à la guerre et au génocide.

Mais cernons de plus près le problème qui nous est posé.

Procréer, c'est jouer deux vies : celle de la femme et celle de l'enfant. Pendant des siècles, la servitude de l'enfantement et de la maternité a pesé sur la femme, parfois sublime, mais, bien souvent atroce. L'évolution s'est produite, lente, certes, mais profonde. Elle est, je pense, un triomphe sur l'égoïsme de l'homme.

Tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, certains ont dénoncé le danger de la dénatalité.

Il est souhaitable, certes, qu'un équilibre harmonieux s'établisse. Mais ce n'est point par des mesures de contrainte ou de répression que l'on aboutira au résultat recherché.

Si l'on veut soutenir efficacement une politique de la natalité, il faut s'en donner les moyens et avoir la générosité de faire une politique d'expansion économique qui s'accompagne d'une politique vraiment sociale.

Au surplus, la grandeur d'un pays ne dépend pas nécessairement du nombre de ses habitants. Qui peut prétendre que certains de nos départements d'outre-mer ou que certains pays sous-développés réussiront jamais à connaître une vie décente tant que se poursuivra chez eux, au rythme actuel, la montée démographique ?

Je ne sais plus qui disait un jour — c'était à l'adresse de l'Italie fasciste de Mussolini — « Quand un pays est surpeuplé, il devient un peuple de mendiants ou un peuple de bandits ! »

Il y a là un grand fond de vérité. C'est pourquoi je ne saurais faire mienne la thèse anachroniquement nationaliste de notre ancien collègue M. Michel Debré dont la politique semblerait tendre à faire de l'homme un instrument de travail au service du capitalisme ou un futur guerrier promis aux prochaines hécatombes. (*Mouvements divers sur les travées de l'U. D. R.*)

A cette conception, j'avoue préférer la thèse d'Einstein quand il énonce que « l'Etat est fait pour les hommes et non les hommes pour l'Etat » et que « nous ne devons apporter à l'Etat que des offrandes qui favorisent le libre développement des individus ».

Si telle femme a pu se libérer de la maternité, c'est parce qu'elle appartient à un milieu social privilégié, parce qu'elle a les moyens matériels de faire appel, en France ou hors de France, à un praticien hautement qualifié, parce qu'elle savait que, dans son milieu familial, dans son milieu social, dans le milieu médical, elle serait entourée des soins et de la chaleur affective qui lui garantissent avec la quiétude morale toutes les certitudes de santé physique.

Précisément, cet exemple nous fait mieux appréhender la détresse morale et les risques physiques qui assaillent la fille séduite, la femme seule ou bien la mère de famille nombreuse sans soutien, déshéritée, qui, ne jouissant pas des privilèges de la richesse et de la considération, est vouée à l'avortement clandestin avec tous les dangers qu'il comporte et qui s'ajoutent à la menace de l'opprobre.

Tout avortement est un drame que chacun d'entre nous subit plutôt qu'il ne l'accepte. Mais, ce qui est, avant tout, condamnable, c'est l'avortement clandestin parce qu'avec certitude il atteint non seulement l'être en puissance qui pourrait naître, mais aussi la mère.

Dès lors, il faut le condamner et contraindre l'interruption de grossesse à un contrôle médical rigoureux.

Mais l'obligation de se soumettre à ce contrôle comporte, inéluctablement, comme corollaire, la prise en charge par la sécurité sociale. Que l'on n'espère pas, en effet, que la non-gratuité

empêchera la femme en détresse d'aller jusqu'au bout de l'effroyable processus ; elle ne s'arrêtera pas sur le chemin qui la conduira à l'avortement clandestin.

Comment ne voit-on pas, d'ailleurs, la dangereuse rigueur et l'illogisme qu'il y a à lui refuser, par une conception morale contestable et parfaitement inefficace, le secours de la sécurité sociale, alors qu'on sera nécessairement conduit à le lui accorder par la suite, pour remédier aux conséquences toujours désastreuses d'un avortement clandestin ?

Nous ne pensons pas, au groupe socialiste, qu'il faille s'en remettre à ce qui peut rester d'animalité dans l'être humain pour assurer, au hasard, la descendance.

Nous ne pensons pas que l'imprévoyance des parents ait le droit de jeter dans la vie des êtres voués, *a priori*, au malheur.

Nous croyons que la procréation est trop grave pour n'être pas consciente.

Nous pensons que la femme doit donc être protégée et libérée. Nous pensons que le bonheur de l'enfant doit, autant qu'il se peut, être assuré avant même sa naissance.

Nous voulons que la femme, que l'enfant issus des milieux les plus humbles aient les mêmes chances que ceux qui sont issus des milieux les plus privilégiés.

Nous voulons que chaque femme, chaque enfant — cet homme de demain — puisse, non point subir, mais préparer son destin.

Or, nous pensons que cela ne peut être sans la liberté, mais une liberté portant exigence de morale et exigence d'un rigoureux contrôle médical.

On ne peut maintenir le *statu quo*. Rien, en effet, n'est plus dangereux pour le prestige de l'Etat, comme pour celui de la loi, que de promulguer ou de maintenir des lois dont il n'est pas capable d'assurer l'exécution.

C'est parce que le texte qui nous est soumis s'accorde, malgré ses imperfections, à nos analyses, à nos conceptions, à nos aspirations et aussi parce qu'il marque une étape nouvelle vers le triomphe de l'humain sur l'ancestrale bestialité que le groupe socialiste lui apportera ses suffrages.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer une considération personnelle.

Madame le ministre, nombre de collègues ont tenu à vous rendre un hommage mérité. Nos débats ont été dominés par la notion de la vie et du respect de la vie. Qui mieux que vous, madame, pouvait apprécier le prix de la vie ? Lorsque, comme vous — qu'on me permette d'ajouter : comme moi — on a touché l'extrême fond de la détresse humaine, lorsqu'on a souffert les affres de la déportation, le froid, la faim, la hantise de la mort, lorsqu'on a atteint l'extrême limite où le corps n'est plus qu'une pauvre épave et où seule l'âme brûle d'une flamme ardente, on sait ce qu'est la détresse et l'on connaît le prix de la vie.

Une aussi effroyable épreuve ne peut laisser sa victime telle qu'elle l'a prise. Elle l'atteint toujours physiquement ; mais, moralement, elle peut être débiliteuse ou être source d'enrichissement.

C'est sans doute, madame le ministre, cet enrichissement qui vous a permis de donner tant de hauteur à la défense de ce projet.

Voilà pourquoi, si notre vote est une adhésion raisonnée à un texte, il est devenu en même temps une sorte d'hommage à votre personnalité sensible et généreuse. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. C'est à titre personnel que j'interviens.

Je vais d'abord rendre hommage au courage de Mme le ministre de la santé.

Je n'ai pas toujours partagé son point de vue, j'ai cru pouvoir m'affronter à elle à plusieurs reprises. Qu'elle m'en excuse, mais ma conscience ne me permettait pas de faire autrement.

J'ai annoncé, au cours de mon intervention, que je ne voterai pas ce projet de loi parce qu'il me paraissait nocif à l'égard des femmes et des enfants et aussi parce que je craignais que la dénatalité française ne s'aggrave.

Au cours des débats, je n'ai rien entendu qui puisse contredire mes craintes. Je regrette que le Sénat et le Gouvernement n'aient pas cru devoir accepter des amendements qui, cependant, me paraissaient propres à concilier trois points de vue importants et que la présente loi ne concilie pas : le respect que l'on doit à la vie, la conscience de la plupart des médecins et la prise en considération des situations difficiles dans lesquelles certaines femmes peuvent se trouver au point de vue tant médical que juridique ou social.

Tout en supprimant l'article 317, nous avons, selon moi, autre chose à faire, mieux à faire.

La vénération que nous gardons à la femme, par qui se transmet la vie, et la place, la première, que nous lui accordons

à nos côtés auraient dû, à mon sens, nous inspirer des solutions moins négatives. Cette loi me paraît ouvrir un avenir inquiétant.

Caveant consules! (Applaudissements sur certaines travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, au nom de la gauche démocratique dans sa plus grande généralité, je voudrais simplement rappeler à nos collègues combien ce débat a été difficile, parce qu'il se situait aux confins de la conscience, de la morale et du droit. Mais à ceux qui sont des traditionalistes — je les comprends — je voudrais dire : n'avez pas un goût de cendre dans la bouche car nous-mêmes, ce soir, n'avons pas un goût de fruit.

En effet, j'éprouve quelques regrets. Ce texte ne me paraît pas suffisamment libéral. L'amendement introduit par l'Assemblée nationale sur l'autorité parentale déforme, à mon sens, l'esprit de la loi. Je regrette avec mes amis du groupe socialiste et nos collègues du groupe communiste que le remboursement de certains actes ne soit pas opéré par la sécurité sociale.

Mais, à la vérité, ce texte porte effort et tend à éviter des injustices, notamment la pire qui soit : la clandestinité. Il accorde à la femme le droit de réfléchir, puis de se décider librement. Nous faisons ainsi pleinement confiance à la femme. Mais je forme le vœu que le développement de la contraception, que l'éducation du couple, ce qui me paraît essentiel, que la découverte des prostaglandines rendent quasiment inutile le texte de cette loi.

Mais nous savons que, dans l'immédiat, il nous faut faire face à d'énormes difficultés, à de véritables douleurs et que l'avortement ne peut donc être qu'un recours ultime.

J'ai dit hier à la tribune que c'était pour moi un vote de nécessité. Je dirai ce soir que c'est même un vote de la raison contraignante. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. En mon nom personnel, j'expliquerai très brièvement pourquoi j'émettrai, moi aussi, un vote de nécessité contraignante, non sans avoir souligné le respect que m'inspirent l'opinion de tous ceux qui ne partagent pas mes propres conclusions et, bien entendu, la détermination calme avec laquelle Mme le ministre de la santé a, d'un bout à l'autre du débat, défendu le texte du Gouvernement.

Si je n'obéissais qu'à mon premier mouvement, je me borne-rais sans doute à évoquer — pardonnez-moi, mes chers collègues — deux vers du plus illustre de nos prédécesseurs qui, certes, était déiste, mais sans appartenir à aucune religion révélée, et qui, dans son testament rédigé à la bibliothèque même du Sénat, refusa les oraisons de toutes les églises en demandant les prières de toutes les âmes. Victor Hugo, dont le siège est maintenant occupé par notre collègue M. Jacques Duclos, à l'extrême gauche de cette assemblée, écrivait :

« Quelque chose, ô Jésus, en secret m'épouvante,
« C'est l'écho de ta voix qui va s'affaiblissant. »

Mais justement parce que je redoute une blessure durable et profonde de l'âme française, j'entends ne rien faire, ne rien dire, ni cette nuit, ni demain, ni plus tard, qui puisse l'envenimer.

Respectueux des règles, donc des lois de la République, de celles qui me heurtent comme des autres, je déplore que nos efforts de conciliation aient été négligés ou ignorés, donc que le risque d'affrontement ait été délibérément encouru. J'en suis d'autant plus surpris et navré que, lorsque nous avons proposé une formule qui aurait permis d'atteindre une quasi-unanimité au Parlement et dans le pays, on nous a rétorqué que le conseil auquel nous voulions recourir serait un tribunal attentatoire à la convenance personnelle de la femme. Après quoi, on a utilisé l'article 40 pour renvoyer devant un tiers la pauvreté et elle seule.

Mais le dur devoir est maintenant, comme toujours, de ne pas insulter l'avenir. Si elle entre finalement, pour cinq ans au moins, dans notre arsenal législatif, la loi diminuera-t-elle le nombre des avortements clandestins ? Aura-t-elle un effet dissuasif ? Tout avortement, avez-vous dit, madame le ministre, est une défaite et la seule victoire est de l'éviter. Nous présenterez-vous sans désespérer le code de protection globale, matérielle et morale, de la famille française ? Tels seront les trois critères.

Vous savez ce que je crains, en mon âme et conscience, mais, pour infranchissable que soit la barrière spirituelle, l'unique barrière qui nous séparerait et que l'on a cru devoir ériger entre nous, je prie Dieu que l'avenir nous départage, qu'il me donne tort et qu'il vous donne raison. *(Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.)*

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure tardive ou plutôt matinale, il n'est plus temps de faire un discours.

Pourtant, avant que le Sénat se prononce sur ce projet de loi, je tiens simplement à le remercier de la conscience et de l'attention scrupuleuse avec lesquelles il a examiné ce texte.

Ce texte, dont personne ne peut plus douter maintenant qu'il va être adopté, est très proche quant au fond du projet du Gouvernement. Mais, en ce qui concerne la forme, vous l'avez nettement amélioré et, en conséquence, je défendrai la plupart de vos amendements devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais enfin assurer ceux qui se sont préoccupés d'une politique familiale — en fait, l'ensemble des sénateurs — que je m'efforcerais, dans les mois qui viennent, de tenir compte de leurs suggestions et de proposer le maximum de ce qui pourra être fait dans le sens qu'ils souhaitent. *(Applaudissements des travées socialistes à la droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	182
Contre	91

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 décembre 1974, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. [N°s 123 et 137 (1974-1975). — M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. [N°s 124 et 138 (1974-1975). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Robert Schwint, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, de MM. Robert Schwint, Marcel Souquet, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement. [N°s 78 et 112 (1974-1975).]

4. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture. [N°s 58 et 111 (1974-1975). — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 17 décembre 1974, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 15 décembre 1974 à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi n° 149 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif aux licenciements pour cause économique.

COMMISSION DES LOIS

M. Ciccolini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 150 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74 — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Hôtels de tourisme :
lenteur de la procédure de classement.*

15391. — 14 décembre 1974. — **M. Paul Caron**, constatant que dans de nombreux départements la procédure de classement des hôtels de tourisme est trop lente, notamment en raison de l'insuffisance des dossiers, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme)** s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'éviter de léser pécuniairement les hôteliers demandeurs d'un classement ou d'un surclassement, d'admettre que les avantages fiscaux et de tarif, propres audit classement, soient accordés du seul fait de la demande.

Veuves : demandeurs d'emploi.

15392. — 14 décembre 1974. — **M. Roger Boileau**, s'inspirant des déclarations de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** devant le Sénat, lors de la séance du 11 octobre 1973, précisant que « la mise en œuvre de l'allocation temporaire aux veuves relevait du domaine réglementaire » et de celles de **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition féminine indiquant le 2 octobre 1974 que « le principe de l'indemnité d'attente, accordée aux veuves de cinquante-cinq ans et aux divorcées, est acquis et les modalités de cette indemnité, versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi, seront précisées avant la fin de l'année », demande à **M. le ministre du travail**

de lui préciser l'état actuel de préparation des textes qui « devraient prendre effet dès l'année 1975 », ainsi qu'il l'a lui-même précisé en répondant à la question écrite n° 14136 (*Journal officiel* du 23 octobre 1974, p. 1418).

Communes : prix de l'eau.

15393. — 14 décembre 1974. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une instruction administrative du 8 avril 1974, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, sous la référence 3 B-2-74. Les surtaxes communales ou syndicales sur les ventes d'eau perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante, n'étaient pas jusque-là considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient de ce fait aux taxes sur le chiffre d'affaires (cf. circulaire interministérielle L. C. 135 du 7 mai 1968). Aux termes de l'instruction susvisée du 8 avril 1974, l'administration fiscale met fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure, en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devaient à partir du 1^{er} mai 1974 être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Il lui demande s'il ne pense pas que, les surtaxes sur les ventes d'eau n'étant pas autre chose qu'un impôt s'ajoutant au prix de l'eau, cette mesure, qui revient à soumettre un impôt à l'impôt, soit illégale et doit donc être rapportée.

Femmes fonctionnaires décédées : régime de pension du conjoint survivant.

15394. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre Bouneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a apporté de sensibles améliorations au régime de pension des conjoints survivants des femmes fonctionnaires, que malheureusement, les dispositions en cause ne sont pas applicables aux veufs dont la femme est décédée avant le 21 décembre 1973. Il lui demande si le Gouvernement, dans un souci de justice ne peut — nonobstant le principe de non rétroactivité des lois — proposer au Parlement l'extension des mesures nouvelles à tous les veufs de femmes fonctionnaires quelle que soit la date du décès.

Pensions de la sécurité sociale : revalorisation.

15395. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre Bouneau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de vieillesse de sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an, mais que le maximum de pension, fixé en pourcentage du salaire plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, n'est majoré qu'une seule fois par an le 1^{er} janvier ; que cette distorsion aboutit en fait à priver certains assurés de la revalorisation accordée au mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice dont sont victimes les pensionnés de la sécurité sociale.

Collectivités locales : réglementation des marchés publics.

15396. — 14 décembre 1974. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 321 du code des marchés publics les communes peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 20 000 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants, et 30 000 francs dans les communes de plus de 20 000 habitants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire relever ces limites de 20 000 francs et 30 000 francs, qui ont été fixées par le décret n° 69-567 du 12 juin 1969, et qui paraissent maintenant très basses, compte tenu des hausses de prix intervenues depuis.

Bouches-du-Rhône : réorganisation des services extérieurs des finances.

15397. — 14 décembre 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants relatifs aux bureaux de recettes auxiliaires des impôts, en milieu rural : l'administration des finances poursuit la réalisation d'un plan de

réorganisation de ses services extérieurs tendant au maintien d'un seul bureau dans chaque canton rural, soit au chef-lieu de celui-ci, soit dans la commune placée géographiquement au centre du canton. Dans le département des Bouches-du-Rhône, un certain nombre de cantons ruraux sont visés par ce plan, notamment ceux de Lambesc et de Peyrolles. Le projet, en voie de réalisation, prévoit que les services de ces deux cantons seront regroupés dans la commune de Puy-Sainte-Réparate, appartenant au canton de Peyrolles. Ce projet ne respecte ni l'esprit, ni la lettre du plan précité car il aboutit en fait à la disparition pure et simple de tous les services fiscaux dans le canton de Lambesc. Il faut signaler que cette décision a été prise sans que soient consultés les élus locaux de ces deux cantons. A la suite de sa circulaire n° 74-334 du 17 juillet 1974 tendant à lutter contre la dévitalisation des campagnes et sur son intervention, M. le ministre des finances a consenti à surseoir à l'ensemble des mesures prévues dans les Bouches-du-Rhône en matière de suppression des recettes auxiliaires des contributions. Or, il s'avère que malgré cette décision, la mise en place de services importants se poursuit à Puy-Sainte-Réparate et que les bureaux de recettes auxiliaires des impôts existants se voient déchargés de tout ou partie de leurs tâches. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit fait une application fidèle quant au fond et quant à la lettre des termes de la circulaire précitée et que soit définitivement abandonné un projet qui contribuera dans une très large mesure à « dévitaliser » un secteur rural particulièrement exposé.

Agents de l'O.R.T.F. mis en position spéciale le 31 décembre 1974 : situation.

15398. — 14 décembre 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** comment il pourra garantir aux agents de l'O.R.T.F. mis en position spéciale le 31 décembre 1974 une « rémunération assimilée à un salaire »... « équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue... » étant donné : 1° que l'accord de l'U.N.E.D.I.C. n'a pas encore été donné ; 2° que le Fonds national de l'emploi a refusé de prendre en charge ces agents de l'O.R.T.F. ; 3° que la sécurité sociale n'accepte pas les cotisations versées sur des salaires fictifs et risque de ne pas tenir compte des sommes effectivement perçues par les agents mis en position spéciale ; 4° que la liquidation des dossiers de retraite ne pourra pas être terminée avant plusieurs mois.

Transports en commun : promotion.

15399. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne croit pas intéressant pour développer l'utilisation des transports en commun dans la région parisienne, d'essayer différentes méthodes de promotion, par exemple : la gratuité des transports certains jours de la semaine ou pendant certaines périodes de l'année, ou la gratuité des passages de la périphérie vers le centre de Paris.

Marché de valeurs mobilières.

15400. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite des différentes déclarations qu'il vient de faire, quelles mesures pratiques il compte prendre pour relancer les marchés de valeurs mobilières, et à quelle date ces mesures entreront-elles en vigueur.

Métro : sécurité.

15401. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la progression inquiétante du nombre des agressions dans les couloirs du réseau souterrain de la R.A.T.P. Il semble que les mesures prises pour renforcer la sécurité se révèlent inefficaces. Il paraît donc indispensable d'intensifier la surveillance pour que la protection, particulièrement des personnes âgées, soit assurée. Le développement des transports en commun dépend aussi d'une sécurité absolue que les usagers sont en droit d'exiger.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 14 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues (n° 37) à l'article 1^{er} A du projet de loi relatif à l'interdiction volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	94
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Maurice Blin. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscardy. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Deveze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).	Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. André Fosset. Lucien Gautier. Jacques Genton. Edouard Grangier. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriot. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. André Mignot. Paul Minot.	Michel Miroudot. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanua Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Henri Parisot. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Pierre Prost. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepied. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère.	Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze.	Charles de Cuttoll. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand.
---	--	--

Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létouart. Pierre Marcihacy. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric.	André Messenger. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Mauric Pic. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgar Pisani. Fernand Poignant. Richard Pouille. Jean Proriot. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).	André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Raymond Brun (Gironde), Jacques Habert, Pierre Schiélé, Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Braconnier. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. François Duval. Marcel Fortier. Alfred Kieffer. Arthur Lavy.	Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Michel Maurice-Boka- nowski.	René Monory. André Morice. Sosefo Makape Papilio. André Picard. Roger Poudonson. Pierre-Christian Tait- tinger. Amédée Valeau.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton. Fernand Chatelain à M. Hector Viron. Léon David à M. Guy Schmaus. Jacques Eberhard à M. Louis Namy. Paul Jargot à M. Roger Gaudon. Jean Lacaze à M. Adrien Laplace. Jean Legaret à M. Jean de Bagnaux. Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers. Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault. Louis Talamoni à M. Jacques Duclos. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	102
Contre	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 47 de M. Lombard à l'article 1^{er} A
du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	89
Contre	174

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. René Ballayer. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscardy- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Paul Caron. Jean Cauchon. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant.	Jean Fleury. Louis de la Forest. André Fosset. Lucien Gautier Jacques Genton. Edouard Grangier. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. René Jaga. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Louis Martin (Loire). André Mignot. Paul Minot.	Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Monta- Iembert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua Louis Orvoen. Francis Palmero. Henri Parisot. Maurice PrévotEAU. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini.	Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines).	Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Gustave Héon. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Bernard Legrand. Léandre Létouart. Paul Malassagne. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet.
--	--	---

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Guy Pascoud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Richard Pouille.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.

Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Henri Prêtre.

Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Raymond Brun (Gironde).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanc.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Yvon Coudé du Foresto.
François Dubanchet.

Alfred Kieffer.
Kléber Malécot.
Louis Marré.
René Monory.
Claude Mont.
Sosefo Makape Papilio.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Roland Ruet.
Robert Schmitt.
Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	96
Contre	177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues (n° 38) à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interdiction volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	79
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.

Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Charrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

Ont voté contre :

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Guy Pascoud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe de Bourgoing.
Paul Caron.
André Colin (Finistère).
Yvon Coudé du Foresto.
François Dubanchet.

André Fosset.
Michel Labéguerie.
Maurice Lalloy.
Léonard Le Jeune.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
René Monory.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Roland Ruet.
Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	80
Contre	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	183
Contre	83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaufetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.

Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Proriol.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).

André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. René Balayer, Maurice PrévotEAU, Raoul Vadepied.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Bosson.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Yvon Coué du Foresto.

Jean Fleury.
Michel Labèguerie.
Arthur Lavy.
Kléber Malécot.
René Monory.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Sosefo Makape Papiilo.
Roland Ruet.
Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	184
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 35) de MM. Cauchon et Tinant à l'article 3 (article L. 162-5 du Code de la santé publique) du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption..... 96	
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).	Yves Estève. Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Lucien Gautier. Jacques Genton. Edouard Grangier. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Louis Marré. Louis Martir. (Loire). André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot.	Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Louis Orvoen. Francis Palmero. Henri Parisot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiet. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Marcel Champeix.	Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Collyer. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cottoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar.	Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Gregory. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héou. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Ma rice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Bernard Legrand. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Paul Malassagne. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne.
---	--	--

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. René Monory. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier.	Albert Pen. Jean Périquier. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Jean Proriol. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Eugène Romaine.	Jules Roujon. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Verillon. Jacques Verruill. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
---	---	--

Se sont abstenus :

Mme Brigitte Gros (Yvelines), MM. Jacques Habert, Pierre Marzin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Bayrou. Maurice Blin. Rémi Herment. Edouard Le Jeune.	Pouvanaa Oopa Tetuapua. Sosefo Makape Papilio. Pierre Perrin.	Maurice PrévotEAU. Mlle Gabrielle Scellier. Amédée Valeau. Pierre Vallon.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption.....	96
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Mézard au nom de la commission des affaires sociales (n° 13) tendant à supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-5 bis du Code de la santé par l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	108
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Henri Barroux. Gilbert Belin.	René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives.	Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty.
--	--	---

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Rémi Herment.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquart.
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Pierre Vallon.
Jean Variet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Pierre Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Marcihacy, André Rabineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouquart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Ont voté contre (1) :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kicffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Trouvert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	108
Contre	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi
relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	183
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe Bourgoing.
Paul Caron.
Jean Cauchon.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Labéguerie.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).

André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. René Ballayer, Jean Filippi, Raoul Vadepiéd.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Maurice Bayrou.
Louis Boyer.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.

Geoffroy de Montalémbert.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Sosefo Makape Papilio.
Mlle Gabrielle Scellier.
Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	184
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 36 de MM. Cauchon et Tinant pour l'article L. 162-10 du Code de la santé dans l'article 4 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	109
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Jean Bertaud.
André Bohl.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jacques Coudert.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Labéguerie.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mézard.

André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 René Ballayer.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Raymond Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Jacques Duclos.

Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillaumot.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Bernard Legrand.
 Louis Le Montagner.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Messenger.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.

René Monory.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Odette Pagani.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Jean Proriot.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Edmond Sauvegot.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiet.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Filippi, André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Bayrou, Maurice Blin, Baudouin de Hauteclocque, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Gabrielle Scellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
 Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
 Léon David à M. Guy Schmaus.
 Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
 Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
 Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
 Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
 Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
 Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	110
Contre	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'article 7 du projet de loi
 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	77
Pour l'adoption.....	26
Contre	126

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Charles Beaupetit. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Philippe de Bourgoing. Lionel Cherrier. Jean-Marie Girault (Calvados).	Paul Guillaumot. Jacques Habert. Gustave Héon. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jacques Ménard. Michel Miroudot. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Mlle Odette Pagani.	Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Richard Pouille. Henri Prêtre. Jean Proriot. Jules Roujon. Edmond Sauvegot. Albert Sirgue.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Pierre Bouneau. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. Hector Dubois.	Jacques Duclos. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Raymond Guyot. Léopold Heder. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Marcel Lemaire. Léandre Létouart. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. André Méric.	Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Dominique Pado. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). Mlle Irma Rapuzzi. Eugène Romaine. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. René Touzet. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Auburtin. Jean Bac. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Paul Caron. Pierre Carous. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. Auguste Chapin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jacques Coudert. François Dubanchet.	François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jean Gravier. René Jager. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Maurice Lalloy. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Georges Marie-Anne. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. André Messenger. Paul Minot. René Monory. Claude Mont.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Paul Pillet. Maurice PrévotEAU. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. René Tinant. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edmond Barrachin. Jean Bénard Mousseaux. Eugène Bonnet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Yvon Coudé du Foresto. Maurice Coutrot. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Hubert Durand (Vendée). Louis de la Forest. Louis Gros (Français établis hors de France).	Paul Guillard. Baudouin de Hautecloque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Pierre Labonde. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Louis Marré. Louis Martin (Loire). André Mignot. André Morice.	Henri Parisot. André Picard. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Joseph Raybaud. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Roland Ruët. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. François Schleiter. Michel Sordel. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Travert. Raymond Villatte. Michel Yver.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton. Fernand Chatelain à M. Hector Viron. Léon David à M. Guy Schmaus. Jacques Eberhard à M. Louis Namy ; Paul Jargot à M. Roger Gaudon Jean Lacaze à M. Adrien Laplace. Jean Legaret à M. Jean de Bagnaux. Léandre Létouquart à M. Gérard Ehlers. Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault. Louis Talamoni à M. Jacques Duclos. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	154
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	78

Pour l'adoption.....	27
Contre	127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	181
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chapin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Coltery. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier.	Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eekhoutte. Gérard Ehlers. Jean Fleury. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillaumeot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Gustave Héon. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Bernard Legrand. Louis Le Montagner. Léandre Létouquart. Paul Malassagne. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. Gérard Minvielle.	Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. René Monory. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisan. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Jean Proriot. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jules Roujon. Edmond Sauvageot. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Véryllon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Charles Zwickert.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagnaux. Octave Bajeux.	Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson.	Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Paul Caron. Charles Cathala.
---	---	--

Jean Cauchon.
Michel Chauty.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours-
Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros (Français
établi hors de
France).
Paul Guillard.

Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. René Ballayer, Yves Durand (Vendée), Jean Filippi, Pierre Prost, Raoul Vadepiéd.

N'ont pas pris part au vote :

M. Sosefo Makape Papilio, Mlle Gabrielle Scellier, M. Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Auguste Pinton.
Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouquart à M. Gérard Ehlers.
Jacques Ménard à M. Jean-Marie Girault.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	182
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.